

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA MANIFESTATION PUBLIQUE DE L'APPARTENANCE RELIGIEUSE  
L'ARGUMENTATION D'OPPOSANTS AUX ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

MÉMOIRE PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN SOCIOLOGIE

PAR

JUDITH LEROUX

NOVEMBRE 2011

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

À MA SŒUR ANIE JODOIN LACOSTE, qui grâce à son écoute, son appui, ses précieux conseils, ses encouragements et toutes les heures consacrées à la relecture et à la correction de ce mémoire, m'a permis de réaliser ce défi.

À MA DIRECTRICE MICHELINE MILOT, qui m'a accompagnée tout au long de la réalisation de cette recherche.

À MA MÈRE, MON PÈRE, LINDA ET MA GRAND-MÈRE qui m'ont encouragée, appuyée et écoutée.

À MES AMIS, qui ont cru en moi.

À TOUS CEUX, qui ont bien voulu me faire part de leurs rétroactions, spécialement à Victor Armony, professeur de sociologie à l'UQAM, à Moustapha Bamba, doctorant en études urbaines et touristiques et chargé de cours à l'École de travail social de l'UQAM, à Jasmine Charmont, sociologue, à Benoit Guillette, chargé de projet d'édition pour le International Journal of Zizek Studies, à Richard Himbault, étudiant en science des religions à l'UQAM, à Catherine Laberge, chargée de projets à NBCN, à Guillaume Lamy, étudiant de maîtrise en sociologie à l'UQAM ainsi qu'à Anne Quéniart, professeur de sociologie à l'UQAM.

## TABLES DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	v
PREMIÈRE PARTIE: PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE	1
CHAPITRE I: PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE	3
1.1 La naissance d'un débat social	2
1.2 La création de la Commission Bouchard-Taylor	3
1.3 L'adoption du projet de loi n° 63	5
1.4 L'intensification du débat	6
1.5 Deux modèles d'aménagement de la laïcité en opposition	7
1.6 Projet de loi n° 94	7
CHAPITRE II: DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE	9
2.1 L'objet et les objectifs de recherche	9
2.2 Choix de l'échantillon	11
2.3 Pertinence théorique et sociale	14
2.4 Le cadre théorique	15
2.5 Les grilles analytiques	15
2.5.1 L'idéaltype de la laïcité de Milot (2008)	16
2.5.2 La grille des mécanismes du racisme M. Potvin (2008)	22
CHAPITRE III: CADRE THÉORIQUE	26
3.1 La laïcité	26
3.1.1 La laïcité, principes et objectifs	26
3.1.2 Deux conceptions québécoises de l'aménagement de la laïcité en opposition	28
3.1.3 L'aménagement pluraliste de la laïcité : Manifeste pour un Québec pluraliste	29
3.1.4 L'aménagement identitaire de la laïcité : Pour un Québec laïque et pluraliste	33
3.1.5 Le projet de loi n° 94 : l'aboutissement du Manifeste pour un Québec laïque et pluraliste	36
3.1.6 Résumé de cette section	39
3.2 Le racisme	40

3.2.1 Le racisme depuis la controverse québécoise sur les accommodements raisonnables	40
3.2.2 Un néo-racisme : une différence culturelle	43
3.2.3 Contextes d'émergence du racisme	45
3.2.4 Expressions concrètes du racisme	48
3.2.5 Les différents niveaux du racisme	50
3.2.6 Résumé de cette section	52
DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE	54
CHAPITRE IV : ARGUMENTS D'OPPOSITION À LA MPAR AVANCÉS PAR LES AUTEURS SÉLECTIONNÉS	55
4.1 Jacques Beauchemin	55
4.1.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR	55
4.1.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur	56
4.2 Marie-Andrée Bertrand	62
4.2.1 Position générale de l'auteure relativement à la MPAR	62
4.2.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteure	62
4.3 Mathieu Bock-Côté	67
4.3.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR	67
4.3.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur	67
4.4 Yolande Geadah	74
4.4.1 Position générale de l'auteure relativement à la MPAR	74
4.4.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteure	74
4.5 Diane Guilbault	83
4.5.1 Position générale de l'auteure relativement à la MPAR	83
4.5.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteure	84
4.6 Pierre Joncas	96
4.6.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR	96
4.6.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur	96
4.7 Jean-François Lisée	103
4.7.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR	103

4.7.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur	103
4.8 Bernard Thompson	107
4.8.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR	107
4.8.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur	108
CHAPITRE V: CATÉGORIES DISCURSIVES	113
5.1 Présentation des résultats	113
5.2 Sommaire des résultats	114
CHAPITRE VI: ANALYSE DES RÉSULTATS DE RECHERCHE	119
6.1 Conception de la laïcité et modalités d'application de la MPAR	119
6.1.1 Présentation des résultats d'analyse au regard des idéaltypes de la laïcité de Milot (2008)	119
6.1.2 Principaux types de laïcité se dégageant du discours des auteurs sélectionnés	129
6.2 Présence ou absence de logiques similaires au racisme dans les catégories discursives au regard de la grille de Potvin (2008)	132
CHAPITRE VII: CONCLUSION GÉNÉRALE	137
7.1 Retour sur l'hypothèse de départ	137
7.2 Trois types d'arguments d'opposition à la MPAR	138
7.2.1 L'argumentaire identitaire	138
7.2.2 L'argumentaire démocratique	142
7.2.3 L'argumentaire sécuritaire	146
7.3 Éducation, prévention et rencontre	149
BIBLIOGRAPHIE	vi
ANNEXE	xii
Annexe I - Liste des tableaux	xii
Annexe II - Liste des abréviations, signes et acronymes	xiii
Annexe III - Glossaire	xiv

## RÉSUMÉ

Depuis la controverse sur les accommodements raisonnables (AR), la manifestation publique de l'appartenance religieuse (MPAR) soulève d'importants débats au sein de la société québécoise. Si pour plusieurs, le port de symboles religieux visibles (SRV) fait intrinsèquement partie du respect de la liberté de conscience et de religion, d'autres ont manifesté leur opposition à la MPAR, ou du moins la nécessité de la restreindre au sein des institutions publiques et parapubliques et parfois même au sein de la sphère publique.

Cette recherche vise à approfondir les arguments d'opposition à la MPAR avancés par des auteurs ayant publié sur le sujet depuis la controverse sur les AR afin d'identifier les principales catégories discursives d'opposition à la MPAR. Elle vise ensuite à identifier les conceptions de la laïcité souhaitées par les auteurs sélectionnés afin d'analyser les conséquences qu'elles peuvent engendrer sur la MPAR. Elle vise finalement à vérifier si les catégories discursives contiennent certains mécanismes du racisme.

Deux conclusions principales ressortent de cette recherche. La première démontre que la conception de la laïcité souhaitée par les auteurs sélectionnés vise surtout à restreindre la MPAR. La deuxième fait constat que les principaux arguments d'opposition à la MPAR renferment certains mécanismes du racisme.

Mots clés : Manifestation publique de l'appartenance religieuse, symboles religieux visibles, laïcité, accommodements raisonnables de nature religieuse, liberté de conscience et de religion, racisme.

PREMIÈRE PARTIE :

PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE



## CHAPITRE I

### PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE

Le présent chapitre vise à approfondir certains événements majeurs qui ont marqué le débat québécois sur la MPAR depuis la controverse sur les AR de 2006 et 2007.

#### 1.1 La naissance d'un débat social

Selon la définition de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ), l'AR découle de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec précisant que :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Cette obligation juridique découle du droit à l'égalité et s'applique dans une situation de discrimination. Elle consiste à aménager une norme ou une pratique de portée universelle en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application de cette norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.

L'évaluation de la contrainte excessive permet de déterminer si la mesure d'accommodement est acceptable ou non. Les critères d'évaluation de la contrainte excessive se rapportent aux coûts financiers de la mesure et à son impact organisationnel. L'atteinte aux droits d'autrui et le niveau de sécurité à préserver sont également des

balises supplémentaires à l'accommodement raisonnable. Par ailleurs, la mission particulière de l'organisation détermine, dans certains cas, la « raisonabilité » d'une demande. (CDPDJ, 2010)

---

Des cas d'accommodement raisonnable de nature religieuse (ARNR) sont rapportés dans les médias depuis le début des années 1990, mais un cas particulier occasionne davantage de répercussions. Le jugement favorable de la Cour Suprême du Québec prononcé le 2 mars 2006 concernant le port du kirpan à l'école par un jeune membre de la communauté sikhe déclenche une controverse sociale sans précédent qui monopolise la scène publique.

Il faut attendre novembre 2006 pour que différents représentants politiques et sociaux prennent part au débat lourdement médiatisé. C'est à cet instant que Mario Dumont, le chef de l'Action démocratique du Québec (ADQ) s'oppose publiquement aux ARNR qu'il juge « abusifs ».

L'égalité des droits, on l'a, et il faut s'en féliciter. [...] Mais il y a une nuance entre ça, et s'effacer soi-même et dire que la majorité n'a plus le droit d'exister, d'avoir ses traditions, d'avoir ses façons de faire. Ça, pour moi, c'est un à-plat-ventrisme qui ne mène nulle part (Radio-Canada.ca, Nouvelles, Politique, 2006).

---

Bien que certains ne soient pas du même avis que le chef de l'ADQ, ces interventions assurent à Mario Dumont un appui politique de la part d'une partie de la population. Conséquemment, les oppositions deviennent plus vives créant du fait même des frictions sociales non négligeables.

## 1.2 La création de la Commission Bouchard-Taylor

L'intensité de la controverse incite le gouvernement provincial à créer, en février 2007, une Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, communément appelée la Commission Bouchard-Taylor (CBT). Suivant le décret du gouvernement, la CBT a pour mandat :

- a) de dresser un portrait des pratiques d'accommodement qui ont cours au Québec;
- b) d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés;
- c) de mener une vaste

consultation sur ce sujet; et d) de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire (CBT, Rapport, 2008, p. 5).

---

En mars 2008, après plus d'une année de consultations publiques, la CBT remet son rapport final « Fonder l'avenir, le temps de la conciliation » édictant plusieurs recommandations censées encourager les rapprochements entre les membres d'une société québécoise plurielle schématisés en trois trames principales soit l'interculturalisme, la laïcité ouverte ainsi que les pratiques d'harmonisation.

La première est celle de l'interculturalisme avec l'équilibre et la tension créatrice qu'il instaure entre a) les impératifs du pluralisme, tels qu'ils découlent de la diversification croissante de notre société et b) la nécessaire intégration d'une petite nation qui est une minorité culturelle sur le continent. Tout le plaidoyer en faveur du respect de l'Autre et en faveur des interactions est dicté par cette prémisse.

La deuxième trame est celle de la laïcité ouverte avec, là encore un équilibre délicat à maintenir entre quatre grands principes constitutifs (liberté de conscience, égalité des citoyens, autonomie réciproque des Églises et de l'État, neutralité de ce dernier). Pour des raisons éminentes qui tiennent autant au respect de la diversité ethnoculturelle qu'à la protection des droits fondamentaux, cet équilibre exige que les appartenances et les pratiques religieuses n'aient pas à se dissimuler dans la sphère privée. Le moyen le plus sage et le plus efficace d'apprivoiser les différences culturelles (incluant les allégeances religieuses) n'est pas de les cacher mais de les montrer. C'est aussi la condition qui permet de les mettre en valeur et d'en tirer profit.

La troisième trame consiste dans les pratiques d'harmonisation comme moyen concret de donner corps aux deux énoncés qui précèdent. Les éléments de politique que nous avons proposés en matière d'accommodements et d'ajustement nous semblent, ici encore, réaliser un équilibre entre, d'un côté, les aménagements souhaitables ou nécessaires et, de l'autre, le respect des droits d'autrui ainsi que la bonne marche des institutions. À l'usage, certains correctifs s'imposeront sans doute, mais la direction générale qui est proposée

présente le double avantage éviter les solutions radicales, toujours à craindre en matière de rapports interculturels, et d'épouser ce qui appartient d'ores et déjà en grande partie à la vie courante des institutions et organismes publics et privés. (CBT, Rapport, 2008, p. 242).

---

D'après cette conception, les ARNR sont nécessaires, car ceux-ci permettent de protéger la MPAR, et donc de respecter les droits individuels des membres de la société. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour apaiser les tensions sociales, le rapport final est lourdement critiqué.

### 1.3 L'adoption du projet de loi n° 63

Les conclusions du rapport final de la CBT ne font pas l'unanimité, notamment auprès de certains organismes féministes, car la CBT n'aurait pas placé le principe d'égalité entre les hommes et les femmes au cœur de ses préoccupations. Le CSF craint par exemple que certains ARNR affaiblissent le droit des femmes et réclame au gouvernement du Québec :

d'affirmer haut et fort que la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale et structurante [...] Pour ce faire, nous lui demandons entre autres d'amender la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (CSF, Avis, 2007).

---

C'est à la suite de plusieurs revendications de ce type que le gouvernement du Québec a pris l'initiative de présenter le projet de loi n° 63 précisant l'importance accordée au principe d'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la Charte des droits et libertés de la personne, projet de loi qui est entrée en vigueur le 12 juin 2008.

Cette loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer expressément que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

Cette loi modifie également la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale afin d'apporter une modification à son préambule en

concordance avec celui de la Charte des droits et libertés de la personne. (Assemblée nationale, Projet de loi n° 63, Éditeur officiel du Québec, 2008)

---

Bien que les intentions du gouvernement visent à atténuer les craintes ressenties par certains membres de la société concernant l'affaiblissement du principe de l'égalité des sexes, le débat sur les ARNR se poursuit.

#### 1.4 L'intensification du débat

Le débat s'intensifie en mai 2009, un an après la publication du rapport final de la CBT, lors de la diffusion d'un avis de la Fédération des femmes du Québec (FFQ) prononcé en faveur du choix pour les membres de la société de manifester ou non leur appartenance religieuse dans la sphère publique, en particulier pour les employés des institutions publiques et parapubliques.

La FFQ s'oppose à l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires pour les personnes qui travaillent dans la fonction publique et les services publics québécois, à l'exception des juges, des procureures et procureurs de la Couronne, des policières et policiers, des gardiennes et gardiens de prison, des personnes assumant la présidence et la vice-présidence de l'Assemblée nationale ainsi que des personnes exerçant des métiers ou professions où la sécurité exige l'interdiction ou la restriction de certains signes religieux. (FFQ, Proposition, 2009, p. 5)

---

Cet avis est largement critiqué. La position du FFQ s'oppose, entre autres, aux recommandations du CSF, du moins dans sa position adoptée en septembre 2007, où celui-ci réclamait à l'État :

d'adopter une politique québécoise de gestion de la diversité religieuse dans les institutions de l'État et d'affirmer la neutralité de l'État en interdisant au personnel de la fonction publique québécoise d'arborer des signes religieux ostentatoires dans l'exercice de leur fonction (CSF, Avis, 2007).

---

Ces deux postures antagonistes reflètent la présence d'une nette division entre les membres de la société québécoise : plusieurs voudraient restreindre le droit de manifester son

appartenance religieuse dans la sphère publique, d'autres se rallient aux conclusions du rapport final de la CBT en faveur du choix pour les membres de la société de manifester ou non leur appartenance religieuse.

### 1.5 Deux modèles d'aménagement de la laïcité en opposition

Au début de l'année 2010, un collectif de spécialistes publie un Manifeste pour un Québec pluraliste (MQP) dans lequel est explicitée une vision singulière de l'aménagement de la laïcité reposant sur la primauté des droits individuels. Dans cette perspective, le respect de la différence et de ses manifestations devient essentiel afin de ne pas brimer la liberté d'expression des membres de la société. Cette publication engendre rapidement la controverse et en réponse, d'autres spécialistes publient un Manifeste pour un Québec laïque et pluraliste (MQLP) s'appuyant surtout sur le respect d'une identité collective historiquement ancrée. Cette vision insiste sur l'importante, pour la majorité franco-québécoise d'arriver à intégrer les minorités sans pour autant renier les fondements de son identité, et ce, en appliquant une laïcité stricte, interdisant la MPAR. Ces deux manifestes témoignent d'une forte rupture entre deux postures qui conçoivent différemment l'aménagement de la diversité.

### 1.6 Projet de loi n° 94

Pour faire suite aux revendications de différents groupes d'acteurs sociaux (associations féministes, groupes d'intérêt politiques, etc.), dont les signataires du MQLP, le 24 mars 2010, le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi n° 94 afin de baliser le traitement des demandes d'ARNR au sein des institutions publiques et parapubliques.

Ce projet de loi a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou de certains établissements ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou ces établissements. (Assemblée nationale, Projet de loi n° 94, Éditeur officiel du Québec, 2010, p. 2)

---

Lors du dépôt de ce projet de loi, le Premier ministre du Québec, Jean Charest, déclare que :

Aujourd'hui, par un geste législatif fort, nous répondons à un besoin de clarté et nous traçons la ligne entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en matière d'accommodement. Nous réaffirmons notre choix de vivre dans une société ouverte et accueillante au Québec, mais nous indiquons clairement les limites à ne pas franchir : respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, la neutralité religieuse de l'État, ne pas imposer de contraintes excessives pour les organismes, et transiger avec l'État à visage découvert (Portail Québec, 2010).

---

Si le projet de loi était accepté, il permettrait pour certains d'encadrer les demandes d'ARNR, du moins au sein des institutions publiques et parapubliques où les usagers et les employés de l'État devraient désormais recevoir ou donner des services à visage découvert (Assemblée nationale, Projet de loi n° 94, Article 6, Éditeur officiel du Québec, 2010, p. 5). Pour d'autres, le fait de hiérarchiser les droits et libertés et de baliser la MPAR risquerait d'affecter l'application du principe de liberté de conscience et de religion ainsi que l'égalité de traitement de certains membres de la société, particulièrement de femmes pour qui le port du voile intégral au sein de l'espace public constitue une obligation religieuse.

## CHAPITRE II

### DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Le chapitre précédent visait à clarifier le contexte d'émergence de la problématique. Le présent chapitre vise maintenant à décrire la démarche méthodologique qui a servi d'assise à cette recherche. Plus précisément, il présente l'objet et les objectifs de la recherche, le choix de l'échantillon, la pertinence théorique et sociale, le cadre théorique ainsi que les grilles d'analyse utilisées.

#### 2.1 L'objet et les objectifs de recherche

Comme nous avons pu le constater au chapitre précédent, la question des AR de 2006 et de 2007 a suscité beaucoup de controverses et de remises en question. Jusqu'à maintenant, les membres de la société québécoise ne s'entendent pas sur le modèle d'aménagement de la laïcité à adopter, ni sur les modalités d'application de la MPAR. L'objet de cette recherche consiste donc à étudier les principaux arguments d'opposition à la MPAR qui divisent les membres de la société québécoise.

Le principal objectif de la recherche vise à identifier et à analyser les principaux arguments d'opposition à la MPAR avancés des auteurs ayant publié sur le sujet depuis la controverse sur les AR afin de cerner les principales tendances émanant de leur discours. Il s'agit également de faire ressortir les principaux enjeux politiques et sociaux qui y sont rattachés. Plus précisément, elle vise en premier lieu à approfondir les logiques argumentatives internes qui englobent le discours de chacun des auteurs et en deuxième lieu,



à regrouper les différents arguments d'opposition à la MPAR afin d'en dégager les principales catégories discursives. En se référant aux arguments d'opposition à la MPAR avancés par chaque auteur, elle vise également à cerner le ou les modèles de laïcité souhaités par chacun des auteurs afin de dresser un portrait général de la situation. Étant donné que l'opposition à la MPAR a été perçue par certains comme une attitude de fermeture à l'égard des minorités religieuses affichant un signe religieux visible (SRV) au sein de l'espace public, elle vise enfin à vérifier si certaines catégories discursives employées contre la MPAR sont susceptibles de renfermer des logiques similaires au racisme. Les objectifs de la présente recherche peuvent se résumer ainsi :

1. Quels sont les arguments d'opposition à la MPAR avancés par chaque auteur sélectionné depuis la controverse québécoise sur les AR de 2006 et 2007 ?
2. Quelles sont les principales catégories discursives qui se dégagent des arguments d'opposition à la MPAR avancés par les auteurs sélectionnés ?
3. Quelle conception de la laïcité est souhaitée par les différents auteurs ? Quelles sont les conceptions de la laïcité les plus estimées par ces auteurs ?
4. Est-ce que ces conceptions de la laïcité servent davantage à restreindre ou à protéger la MPAR ? Si ces conceptions visent à restreindre la MPAR, est-ce que les principales catégories discursives d'opposition à la MPAR renferment des logiques similaires au racisme ?

Étant donné que des membres de la société québécoise associent l'opposition à la MPAR à une attitude de fermeture à l'égard des minorités religieuses, nous tenterons, après avoir répondu aux questions de recherche, de vérifier l'hypothèse suivante :

Pour les auteurs sélectionnés, la laïcité est instrumentalisée simplement comme outil d'interdiction. Dans ce cas, le concept de laïcité est utilisé afin de justifier la restriction de

la MPAR de certains membres de la société québécoise se distinguant par des SRV. À travers les arguments d'opposition à la MPAR, on peut déceler des mécanismes du racisme<sup>1</sup>.

## 2.2 Choix de l'échantillon

En favorisant une démarche qualitative, cette recherche se veut une analyse de contenu recensant, de manière non exhaustive, les principales catégories discursives d'opposition à la MPAR avancées par huit auteurs dans le cadre de publications à la suite de la controverse sur les AR qui a eu lieu au Québec en 2006 et 2007. Parmi les auteurs ayant publié sur le sujet, nous avons sélectionné ceux qui ont réfléchi plus spécifiquement à la MPAR et qui tiennent un discours influent dans leur milieu respectif. Ces auteurs proviennent de différents milieux (militants, professeurs, journalistes, chercheurs, auteurs...), occupent des positions sociales différentes (professeurs, étudiants, retraités...) et leur degré d'opposition aux ARNR varie de modéré à radical.

### Jacques Beauchemin

Jacques Beauchemin est sociologue et professeur à l'Université du Québec à Montréal. Il est également directeur de recherche de la Chaire de recherche du Canada en mondialisation, citoyenneté et démocratie ainsi que de l'axe de recherche Culture, pluralisme et société du Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité au Québec. Ses principaux centres d'intérêt en tant que chercheur, sur lesquels il a d'ailleurs publié plusieurs ouvrages, sont surtout les questions relatives à la politique, l'éthique ainsi que les modifications identitaires au sein de la société québécoise. Membre du comité-conseil de la CBT, Beauchemin est paradoxalement signataire du MQLP. Un entretien accordé dans le Journal UQAM, « Respecter les règles de la majorité » (22 mars 2010)<sup>2</sup> ainsi que deux articles rédigés par Beauchemin dans le Devoir : « Le pluralisme comme incantation » (13 février 2010)<sup>3</sup> et « Au sujet de l'interculturalisme – accueillir sans renoncer à soi-même » (22 janvier 2010) viennent confirmer son adhésion à l'école identitaire.

---

<sup>1</sup> Nous voulons prendre une précaution importante : il ne s'agit pas ici de prétendre que ces auteurs sont des personnes racistes, mais plutôt, de cerner si, à leur insu peut-être et selon une grille analytique, certains arguments de leurs discours peuvent s'approcher de ce type d'arguments. Nous ne tirons pas plus de conséquences que de cerner les logiques, même parcellaires, qui entrent en jeu.

<sup>2</sup> Claude Gauvreau, entretien avec Jacques Beauchemin, « Respecter les règles de la majorité ». 22 mars 2010, Journal UQAM.

<sup>3</sup> Article rédigé conjointement avec la députée de Rosemont, L. Beaudoin.

### Marie-Andrée Bertrand

Membre du Conseil consultatif de la Commission du droit du Canada et de l'Ordre national du Québec, Marie-Andrée Bertrand est criminologue et professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Féministe, elle est l'auteure de publications entourant principalement le droit des femmes et le contrôle social. Signataire du MQLP, elle discute de son opposition à la MPAR ainsi qu'aux ARNR dans certaines de ses publications. D'abord, elle rédige un article dans le bulletin électronique Forum de l'Université de Montréal : « Les accommodements raisonnables : des affronts aux valeurs communes? » (30 octobre 2006)<sup>4</sup>. Le 24 mai 2007, elle publie ensuite un livre électronique dans Les Classiques des sciences sociales de la bibliothèque numérique de l'Université du Québec à Chicoutimi : « Place au respect de soi, à la culture démocratique, aux valeurs laïques et égalitaires, Débat sur « Les accommodements raisonnables » (24 octobre 2006)<sup>5</sup>. En 2009, M-A Bertrand aborde à nouveau le sujet de la MPAR dans la préface du livre de Pierre Joncas, « Les accommodements raisonnables : Entre Hérouxville et Outremont ».

### Mathieu Bock-Côté

Mathieu Bock-Côté est sociologue et polémiste. Clairement en opposition avec l'école pluraliste, il s'intéresse particulièrement à l'idéologie du multiculturalisme, à la démocratie ainsi qu'au nationalisme conservateur, courant auquel il s'identifie. En 2007, il publie conjointement « La Cité identitaire » avec son directeur de thèse Jacques Beauchemin. La même année, il publie également « Dénationalisation tranquille ». Au quotidien, Bock-Côté rédige des articles par rapport à des faits d'actualité dans différents bulletins et revues que l'on retrouve parallèlement sur son blogue personnel (<http://bock-cote.net/>).

### Yolande Geadah

Yolande Geadah est chercheuse et auteure féministe. Membre de l'Institut de recherches et d'études féministes de l'Université du Québec à Montréal, elle œuvre dans le

---

<sup>4</sup> Marie-Andrée Bertrand, « Les accommodements raisonnables : des affronts aux valeurs communes? », 30 octobre 2006. Bulletin électronique Forum de l'Université de Montréal. vol. 41, n° 9.

<sup>5</sup> Marie-Andrée Bertrand, « Place au respect de soi, à la culture démocratique, aux valeurs laïques et égalitaires, Débat sur « Les accommodements raisonnables », 24 mai 2007, Les Classiques des sciences sociales de la bibliothèque numérique de l'Université du Québec à Chicoutimi. Livre qui avait fait l'objet d'une conférence prononcée au Monastère des Dominicains, le 24 octobre 2006.

domaine de l'éducation interculturelle, de la coopération et de la solidarité internationale. Signataire du MQLP, elle défend une position relativement stable concernant la MPAR, et ce, depuis la parution en 2001 de « Femmes voilées, intégrismes démasqués », un ouvrage dans lequel elle s'intéresse au phénomène de l'intégrisme musulman. Poursuivant sa réflexion, elle rédige en 2007, *Accommodements raisonnables : droits à la différence et non différence des droits*, un petit ouvrage pour lequel elle se voit remettre la même année le Prix Condorcet par le Mouvement laïque québécois.

#### Diane Guilbault

Diane Guilbault est sociologue et journaliste féministe. Elle travaille auprès d'organismes de défense des droits, dont le CSF. En 2008, elle publie un ouvrage sur les ARNR « Démocratie et égalité des sexes » où elle discute des effets pervers des ARNR, dont la MPAR<sup>6</sup>. Elle est également signataire du MQLP ce qui témoigne de son opposition à la MPAR.

#### Pierre Joncas

Au cours de sa carrière, Pierre Joncas a travaillé au sein de différents ministères de la Fonction publique du Canada en tant que rédacteur et traducteur. Aujourd'hui, P. Joncas est membre du groupe constitutif du Parti d'Outremont. Son objectif au sein de ce parti est de dénoncer le clientélisme par certains élus municipaux dans la gestion des dossiers de certaines communautés religieuses de l'arrondissement d'Outremont. P. Joncas est également l'auteur de *Les accommodements raisonnables : entre Hérouxville et Outremont, La liberté de religion dans un État de droit*, ouvrage paru en 2009, un an après la publication du rapport final de la CBT.

#### Jean-François Lisée

Directeur exécutif du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal, Jean-François Lisée est journaliste et écrivain. Souverainiste, J-F Lisée est signataire du MQLP. En 2007, il publie *Nous*, un ouvrage dans lequel il s'intéresse à l'actuelle identité québécoise diversifiée. Quotidiennement, J-F Lisée prend position sur

---

<sup>6</sup> Dans cet ouvrage, D. Guilbault fait référence à M-A Bertrand ainsi qu'à Y. Geadah et approuve certains de leurs arguments d'opposition à la MPAR.

différents sujets d'actualité sur son blogue (<http://www2.lactualite.com/jean-francois-lisee/>) et à travers des chroniques du magazine L'Actualité.

Bernard Thompson

Employé de Bell à la retraite, Bernard Thompson devient webmestre pour la municipalité de Hérouxville aux côtés du conseiller municipal André Drouin. En septembre 2007, à la suite d'un sondage sur les AR distribué aux citoyens du comté de Mékinac, le conseil municipal édicte un code de vie afin que les nouveaux arrivants puissent s'intégrer à leur nouveau milieu. Présenté aux ministères et députés concernés et faisant l'objet d'un mémoire déposé à la CBT, ce code, décrié par les médias, a engendré des répercussions à l'échelle mondiale. Maire de la municipalité depuis novembre 2009, B. Thompson admet aujourd'hui que la municipalité n'avait pas à se prononcer sur la MPAR et qu'il ne souhaite plus participer à ce débat. Il n'en demeure pas moins que la position médiatisée qu'il a soutenue précédemment et qu'il a approfondi dans un ouvrage publié en 2007 intitulé : *Le syndrome Hérouxville ou les accommodements raisonnables*, afin d'éclairer le contexte d'émergence de l'élaboration du code de vie de Hérouxville et qui a eu des répercussions sur le discours de plusieurs Québécois mérite une analyse plus approfondie.

### 2.3 Pertinence théorique et sociale

Cette recherche vise à analyser les arguments d'opposition à la MPAR avancés par des auteurs ayant réfléchi sur le sujet dans le cadre d'une publication. Elle diffère des autres recherches sur le sujet qui ont surtout analysé les propos émis dans différents médias ou dans le cadre des consultations publiques de la CBT<sup>7</sup> lors de la controverse de 2006 et 2007, ce qui justifie la pertinence théorique de cette recherche. Son originalité repose également sur le fait qu'elle vise à analyser les conséquences que l'établissement de certains modèles de la laïcité qui renvoient la religion à la stricte sphère privée peut engendrer sur la MPAR de certains membres de la société.

Cette étude permettra de faire avancer la recherche quant aux logiques argumentatives internes qui émanent des arguments d'opposition à la MPAR au sein de la

---

<sup>7</sup> C'est le cas notamment de l'analyse de M. Potvin sur le rôle des médias dans la construction de la controverse sur les AR (2008) ou de recherches menées dans le cadre de la CBT et explicitées dans le rapport final (2008).

société québécoise. De ce fait, la pertinence sociale de cette recherche est de mieux saisir les causes de l'opposition de la MPAR qui divisent certains membres de la société québécoise. Ainsi, les conclusions de la recherche permettront d'établir des assises, qui par une réflexion collective, pourraient faire avancer le débat sur la MPAR.

#### 2.4 Le cadre théorique

Cette recherche a nécessité la constitution d'un corpus théorique composé de sources documentaires scientifiques et de documents étatiques officiels, priorisant les publications de moins de dix ans, afin de tenir compte des enjeux scientifiques actuels. Ce corpus, qui a servi d'assise théorique, a permis de catégoriser les différentes positions épistémologiques qui opposent les membres de la société québécoise en ce qui a trait à la MPAR depuis la controverse sur les AR de 2006 et 2007 en s'attardant à deux concepts centraux soit la laïcité et le racisme.

Dans un premier temps, il est pertinent de procéder à l'approfondissement du concept de la laïcité puisque les différentes conceptions de la laïcité ont nécessairement une influence sur l'acceptation ou l'opposition à la MPAR. Cet approfondissement permettra de déterminer, quelles conceptions de la laïcité sont favorisées par les auteurs retenus. Dans le cas où la laïcité est utilisée davantage comme une restriction plutôt qu'une protection de la MPAR, l'approfondissement du concept du racisme nous permettra, dans un deuxième temps, de vérifier dans quelle mesure certains arguments d'opposition à la MPAR sont teintés de racisme afin de finalement confirmer ou d'infirmer notre hypothèse de départ.

#### 2.5 Les grilles analytiques

Nous utiliserons deux grilles analytiques afin de répondre aux deux dernières questions de cette recherche. Dans un premier temps, nous utiliserons l'idéaltype de la laïcité de M. Milot (2008) qui distingue cinq types de laïcité afin de discerner quelles sont les conceptions de la laïcité les plus privilégiées par les auteurs sélectionnés. Dans un deuxième temps, dans le cas où la laïcité serait utilisée surtout comme une restriction plutôt qu'une protection de la MPAR, nous utiliserons la grille des huit mécanismes du racisme de M. Potvin (2008) afin de détecter si certaines catégories discursives contiennent un ou plusieurs mécanismes du racisme.

### 2.5.1 L'idéaltype de la laïcité de Milot (2008)

L'idéaltype de Milot (2008) distingue cinq conceptions de la laïcité qui sont susceptibles d'influencer le discours des auteurs à partir des quatre principes de la laïcité. Dépendamment de l'importance accordée à un ou l'autre des quatre principes de la laïcité, c'est-à-dire à la séparation des Églises, du religieux et de l'État, à la neutralité étatique ainsi qu'à la liberté de conscience et de religion et à l'égalité de traitement en cette matière, certaines conceptions de la laïcité peuvent engendrer des répercussions limitatives sur la MPAR.

#### La laïcité séparatiste

La première est la laïcité séparatiste. Cette conception de la laïcité est caractérisée par une « dissociation entre l'appartenance religieuse et l'appartenance citoyenne » (Milot, 2008, p. 46) obligeant une « division presque « tangible » entre l'espace de la vie privée et la sphère publique qui concerne l'État et les institutions relevant de sa gouvernance » (Milot, 2008, p. 46). Dans ce contexte, cette conception insiste sur l'importance de dégager les institutions publiques et parapubliques des SRV. Cette division « se traduit souvent par une exigence imposée aux représentants de l'État, aux agents publics ou aux fonctionnaires des établissements publics pour qu'ils ne manifestent d'aucune façon leur appartenance ou leur sensibilité religieuses » (Milot, 2008, p. 49).

La laïcité séparatiste porte atteinte à la liberté de conscience et de religion de certains employés de l'État, particulièrement ceux de confessions minoritaires qui affichent un SRV. Ceux-ci ont à choisir entre la conservation de leur emploi ou de certaines croyances au cœur de leur identité individuelle. Dans cette figure, les traces de la religion majoritaire sont généralement perçues comme un héritage sociohistorique tandis que celles des religions des minorités, qui ne sont pas considérées comme des éléments centraux de l'identité collective historiquement ancrée, sont perçues comme une atteinte aux principes de la laïcité.

#### La laïcité anticléricale ou antireligieuse

Tout comme la laïcité séparatiste, la laïcité anticléricale ou antireligieuse insiste sur une nette distinction entre la sphère publique et la sphère privée, mais celle-ci ne se limite pas

seulement aux institutions publiques et parapubliques, mais également à l'ensemble des lieux publics. En effet, cette conception de la laïcité est caractérisée par une élimination du religieux au sein de l'espace public, c'est-à-dire partout où les individus sont susceptibles de se rencontrer.

Toute manifestation religieuse représenterait, dans le monde moderne, un recul ou une aliénation, voire une offense à la sécularisation de la société. Ainsi, des citoyens voient dans chaque trace visible du religieux une agression aux valeurs modernes ou aux habitudes de la société. [...] On pourrait résumer ainsi la perspective à l'égard des croyants qui portent des signes religieux : soyez invisibles et vous serez bien vus. (Milot, 2008, p. 52-53)

Cette conception conduit à une application limitée du droit de conscience et de religion des membres de la société, particulièrement pour les croyants désireux d'afficher leur identité religieuse, ce qui a inévitablement une incidence sur l'ensemble des principes de la laïcité.

#### La laïcité autoritaire

La laïcité autoritaire consiste à restreindre et à contrôler la liberté de conscience et de religion de certains groupes. « Au nom de la « raison d'État », on impose la limitation à l'autonomie religieuse » (Milot, 2008, p. 55). Cette limitation de la liberté de conscience et de religion est justifiée par l'adhésion à une société démocratique et moderne où les libertés religieuses sont perçues comme « des forces sociales menaçantes pour la stabilité de la gouvernance politique » (Milot, 2008, p. 54). L'État réussirait, de façon autoritaire, à régenter les contre-mouvements ainsi que certaines pratiques religieuses qu'il croit susceptibles de perturber l'ordre public et l'unité sociale. Ce type de laïcité peut engendrer un certain favoritisme de la part de l'État envers le ou les cultes majoritaires ou historiquement ancrés. Aujourd'hui, ce type de laïcité :

ne découle généralement plus de décisions étatiques draconiennes mais de requêtes de certains citoyens ou de segments de la population dans les sociétés pluralistes. On en appelle alors à une plus grande fermeté de l'État pour qu'il détermine une fois pour toutes les normes du



« religieux acceptable » dans l'espace public, ce qui correspond toujours à une demande de limitations importantes des libertés d'expression. (Milot, 2008, p. 56)

---

Le contrôle et la distinction entre les cultes ainsi que l'interdiction de certaines pratiques religieuses affaiblissent la neutralité étatique. De plus, le fait d'intervenir dans les choix des croyances personnelles des membres de la société engendre inévitablement des inégalités entre les membres de la société, discriminant ainsi certaines minorités religieuses.

La laïcité de foi civique

La suivante est la laïcité de foi civique. Cette conception de la laïcité s'appuie sur l'importance accordée à l'appartenance citoyenne nécessitant une restriction de la MPAR.

Cette représentation de la laïcité se rapproche d'une logique d'« allégeance ». Dans cette figure de la laïcité, les religions sont suspectées de vouloir imposer des valeurs autres que celles que l'on suppose communément admises et intériorisées au même degré par les citoyens qui s'identifient au groupe majoritaire. On exige de ceux et celles qui adoptent des modes d'expression de ceux de la majorité qu'ils modulent cette expression de manière à prouver que leur adhésion ne les conduit pas à privilégier des valeurs autres que celles qui fondent la vie sociale. L'appartenance religieuse est ainsi soupçonnée d'affaiblir l'adhésion à la société politique. (Milot, 2008, p. 59)

---

On associe ici la MPAR à une absence d'intégration et d'appartenance citoyenne, ce qui aurait pour effet d'affaiblir le lien entre les membres de la société et l'État.

La religion, que nombre de nos contemporains ont vécue comme globalisante de leur vie et dont ils se sont délestés, devient chez autrui le signe d'une double aliénation : la soumission à une autorité externe et, de ce fait, l'incapacité de participer à la vie publique selon un idéal d'autonomie rationnelle. (Milot, 2008, p. 61)

---

Cette conception de la laïcité affaiblit la neutralité étatique, car l'État juge du type de MPAR acceptable, ce qui a donc pour effet d'affecter la liberté de conscience et de religion

de certains membres de la société qui affichent un SRV. De plus, cette logique est assimilatrice étant donné que l'appartenance citoyenne est étroitement liée à l'identité collective majoritaire ou historiquement ancrée. Les membres des groupes minoritaires sont alors désavantagés, leurs droits individuels ne sont pas respectés et ils doivent, pour être socialement et politiquement acceptés, se plier aux normes du groupe influent.

#### La laïcité de reconnaissance

La dernière est la laïcité de reconnaissance tente de maintenir en équilibre les principes de la laïcité. « L'expression libre de ses propres choix religieux ou moraux dans la vie publique devient une préoccupation au cœur de ce type d'aménagement laïque des institutions et des politiques publiques. » (Milot, 2008, p. 63) La préconisation de cette conception engage implicitement l'État à exercer une neutralité devant l'ensemble des cultes et de leur expression publique. Par contre, cette conception de la laïcité oblige l'État à jouer le rôle « d'arbitre des conflits ou des différends qui surgissent au sein de la société » (Milot, 2008, p. 64), car « tous ne partagent pas les mêmes conceptions de la vie et les désaccords s'avèrent inévitables » (Milot, 2008, p. 64). Malgré cela, la séparation de l'État et du religieux demeure élevée, car l'État ne se positionne pas sur des questions d'ordre religieux, mais veille uniquement à ce que la liberté de conscience et de religion de l'ensemble des membres de la société soit respectée.

Le tableau suivant synthétise les cinq types de laïcité de M. Milot qui nous serviront à identifier les conceptions de la laïcité ainsi que les modalités de la MPAR souhaitées par les auteurs sélectionnés :

TYPE DE LAÏCITÉ	CARACTÉRISTIQUES	RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ	CONSÉQUENCES SUR LA MPAR
Séparatiste	« Division presque « tangible » entre l'espace de la vie privée et de la sphère publique » (Milot, 2008, p. 46)	Séparation : Élevé  Neutralité : Faible ou Moyenne à forte : si stricte égalité de traitement  Liberté de conscience et de religion : Moyen à Faible	« volonté exprimée à l'effet que la laïcité détermine une séparation inviolable entre les institutions publiques et les symboles religieux ou les signes d'expression religieuse de ceux et celles qui les fréquentent ou y travaillent » (Milot, 2008, p. 48)
Anticléricale/ Antireligieuse	« Toute manifestation religieuse représenterait, dans le monde moderne, un recul ou une aliénation, voire une offense à la sécularisation de la société. » (Milot, 2008, p. 52)	Séparation : Élevé Neutralité : Faible Liberté de conscience et de religion : Faible	« les tenants de cette conception laïque se font les défenseurs d'un espace public (les rues où les citoyens circulent librement) aseptisé de tout signe religieux » (Milot, 2008, p. 52)
Autoritaire	« L'État surplombe alors les confessions en justifiant l'imposition de limitations à leur autonomie propre au nom de valeurs supérieures, une sorte de « raison d'État » [...] Elle ne découle généralement plus de décisions étatiques draconiennes mais de requêtes de certains citoyens ou de segments de la population dans les sociétés plurielles » (Milot, 2008, p. 54-56).	Séparation : Faible  Neutralité : Faible  Liberté de conscience et de religion : Faible	« On en appelle alors à une plus grande fermeté de l'État pour qu'il détermine une fois pour toutes les normes du « religieux acceptable » dans l'espace public, ce qui correspond toujours à une demande de limitations importantes des libertés d'expression » (Milot, 2008, p. 56).

TYPE DE LAÏCITÉ	CARACTÉRISTIQUES	RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ	CONSÉQUENCES SUR LA MPAR
De foi civique	« Dans cette figure de la laïcité, les religions sont suspectées de vouloir imposer des valeurs autres que celles que l'on suppose communément admises et intériorisées au même degré par les citoyens qui s'identifient au groupe majoritaire » (Milot, 2008, p. 59).	Séparation : Élevé Neutralité : Faible Liberté de conscience et de religion : Faible	« On exige de ceux et celles qui adoptent des modes d'expression différents de ceux de la majorité qu'ils modulent cette expression de manière à prouver que leur adhésion ne les conduit pas à privilégier des valeurs autres que celles qui fondent la vie sociale. » (Milot, 2008, p. 59)
De reconnaissance	« Ce type de laïcité se caractérise par une reconnaissance de l'autonomie de pensée dont chaque citoyen est considéré porteur. » (Milot, 2008, p. 62)	Séparation : Élevé Neutralité : Élevé Liberté de conscience et de religion : Élevé	« L'expression libre de ses propres choix religieux ou moraux dans la vie publique devient une préoccupation au cœur de ce type d'aménagement laïque des institutions et des politiques publiques. » (Milot, 2008, p. 63)

### 2.5.2 La grille des mécanismes du racisme M. Potvin (2008)

Afin de répondre à notre dernière question de recherche visant à déterminer si certaines catégories discursives contiennent des mécanismes racisants, nous utiliserons la grille de M. Potvin (2008) qui distingue huit paliers du racisme. « Ces mécanismes se retrouvent, à des degrés variables, dans les diverses manifestations ou « formes » que prend le racisme : dans les préjugés, les stéréotypes, les discriminations (directes ou indirectes), la violence, la doctrine, etc. » (Potvin, 2008, p. 57) En appliquant cette grille à la MPAR, voyons maintenant quels sont ces différents paliers.

#### La dichotomisation négative

Le premier palier est celui de la dichotomisation négative, c'est-à-dire « la différenciation ou le marquage d'une frontière Nous-Eux (In-group/Out-group) ». Il s'agit d'une opposition entre le Nous homogène et l'Autre (Potvin, 2008, p. 55-56). L'Autre représente, dans le cas qui nous intéresse, les membres de la société qui appartiennent à des religions minoritaires ou non historiquement ancrées, surtout ceux qui affichent un SRV au sein de l'espace public et qui sont suspectés de ne pas partager les fondements de l'identité collective.

#### L'infériorisation

Le second est celui de l'infériorisation qui « implique une dévalorisation des comportements, des traits culturels ou linguistiques, des croyances, des institutions de l'Autre (minoritaire et marginal, fondamentaliste ou orthodoxe), et la valorisation de ceux du groupe majoritaire (endogroupe) » (Potvin, 2008, p. 56). En appliquant ce palier à la MPAR, on comprend que l'adhésion à une religion minoritaire ou non historiquement ancrée est perçue comme un attachement à des univers de valeurs désuètes et illogiques ancrées dans une époque peu évoluée.

### La généralisation

Le troisième palier est celui de la généralisation. « Les particularismes d'un individu sont attribués à l'ensemble d'un groupe. Ce mécanisme s'appuie généralement sur une essentialisation (naturalisation), souvent implicite, des attitudes et comportements (stéréotypés) des membres d'un groupe, un processus qui consiste à percevoir et à instaurer une « nature », à pérenniser une différence et à situer hors des rapports sociaux concrets ou de l'histoire » (Potvin, 2008, p. 56). Des stéréotypes généralisant sont ici rattachés à l'ensemble des croyants d'une même religion, voire même à l'ensemble des croyants de religions minoritaires, ce qui alimentent des raisonnements xénophobes ou racistes à leur égard.

### La victimisation

Vient ensuite la victimisation. « La victimisation comporte un renversement des rôles et son autojustification : c'est l'Autre qui est raciste en ne respectant pas « Nos normes », par exemple; celui qui se positionne comme victime estime qu'il doit assurer (et justifier) sa « légitime défense » (Potvin, 2008, p. 56). La MPAR est dans ce cas perçue comme un manque de volonté de la part des minorités religieuses de s'intégrer et de partager les normes et valeurs collectives historiquement ancrées.

### Le catastrophisme

Le cinquième est le catastrophisme qui « repose sur une vision pessimiste de l'avenir, un appel à la responsabilité des élus, à la fin du laxisme, à la « ligne dure » ou à la revanche. La comparaison porte également sur le passé, jugé glorieux, et le présent, vécu comme une dégénérescence, une décomposition et une incertitude » (Potvin, 2008, p. 56). Il devient alors important de protéger l'identité collective historiquement ancrée contre des systèmes de valeurs religieuses étrangères en provenance de certains membres de communautés religieuses minoritaires qui ne souhaitent pas s'intégrer aux normes collectives historiquement ancrées et qui sont susceptibles d'affaiblir les fondements de l'identité collective historiquement ancrée.

### La diabolisation

Maintenant la diabolisation « consiste à dépeindre l'adversaire comme l'incarnation du mal, à le transformer en ennemi, à le délégitimer en tant qu'acteur possédant une indépendance morale lui permettant d'adopter une position différente au sein d'un rapport social. Le trait ou comportement jugé négatif est amplifié au point de susciter la peur d'être exterminé ou violenté, d'être l'objet d'un complot démoniaque ou d'une manipulation perverse... » (Potvin, 2008, p. 56-57). Suivant cette logique, on conçoit que la MPAR de communautés religieuses minoritaires est le symbole visible d'un système de valeurs antidémocratiques ou dangereuses. Il devient donc nécessaire d'interdire le port de SRV afin de protéger les principes démocratiques préétablis.

### La légitimation politique

La légitimation politique est en fait une « banalisation du discours d'intolérance et récupération politique par certaines personnalités publiques ou autorités, afin de construire un enjeu et de légitimer une situation aux yeux d'une partie de la population, qui peut y trouver l'occasion d'exprimer son exaspération » (Potin, 2008, p. 57). Dans le cas qui nous intéresse, cela voudrait dire que certains membres de la société, des regroupements et des hommes politiques s'opposent publiquement à la MPAR pour des raisons démocratiques (identité collective historiquement ancrée, laïcité, sécurité nationale, égalité des sexes...). Ces oppositions sont même susceptibles de faire partie de projets de loi plus restrictifs.

### Le désir d'expulser l'Autre

Le dernier palier repose sur « le désir d'expulser l'autre, le refus de rapport social ou du « négociable » (« Retournez chez vous ») » (Potvin, 2008, p. 57). Il est ici question d'ignorer l'Autre religieusement distinct, de l'exclure, voire même, de souhaiter son départ.

Afin de vérifier si certaines catégories discursives, précédemment identifiées, renferment des mécanismes du racisme, nous nous appuyons sur le tableau suivant qui résume les différents paliers du racisme de Potvin (2008) :

TABLEAU DES HUIT MÉCANISMES DU RACISME DE POTVIN (2008)	
MÉCANISMES	CARACTÉRISTIQUES
Dichotomisation négative	« la différenciation ou le marquage d'une frontière Nous/Eux (In-group-Out-group) » (Potvin, 2008, p. 55)
Généralisation	« la généralisation (homogénéisation, amalgame) de certains « traits », comportements, croyances à un groupe entier » (Potvin, 2008, p. 56)
Infériorisation	« dévalorisation des comportements, des traits culturels ou linguistiques, des croyances, des institutions de l'Autre (minoritaire et marginal, fondamentaliste et orthodoxe), et la valorisation de ceux du groupe majoritaire (endogroupe) » (Potvin, 2008, p. 56)
Victimisation	« l'accusation de l'Autre ou le désaveu du racisme (disclaimers) [...] comporte un renversement des rôles et son autojustification. » (Potvin, 2008, p. 56)
Catastrophiste	« construction de scénarios apocalyptiques et prévision de la violence ou de la guerre, conséquemment à la « crise » actuelle et à la complexité de la situation » (Potvin, 2008, p. 56)
Diabolisation	« consiste à dépeindre l'adversaire comme l'incarnation du mal, à le transformer en ennemi, à le délégitimer en tant qu'acteur possédant une indépendance morale lui permettant d'adopter une position différente au sien d'un rapport social » (Potvin, 2008, 56-57)
Légitimation politique	« banalisation du discours d'intolérance et récupération politique par certaines personnalités publiques ou autorités, afin de construire un enjeu et de légitimer une situation aux yeux d'une partie de la population, qui peut y trouver l'occasion d'exprimer son exaspération » (Potvin, 2008, p. 57)
Désir d'expulser l'autre	« refus du rapport social ou du « négociable » (« Retournez chez vous ») » (Potvin, 2008, p. 57)



## CHAPITRE III

### CADRE THÉORIQUE

Les chapitres précédents avaient pour objectif d’approfondir le contexte d’émergence de la problématique ainsi qu’à présenter la démarche de recherche qui sera utilisée dans le cadre de cette étude. Afin de mieux saisir les différents aspects des deux modèles de l’aménagement de la laïcité qui opposent les membres de la société québécoise, le présent chapitre vise d’abord à approfondir les conceptions de la laïcité souhaitées par certains, réfutées par d’autres. Dans un deuxième temps, ce chapitre vise à préciser les conséquences que ces deux modèles d’aménagement peuvent engendrer sur la MPAR et à déceler si cette dernière est susceptible d’être ciblée par le racisme.

#### 3.1 La laïcité

##### 3.1.1 La laïcité, principes et objectifs

Bien que des spécificités émergent selon les contextes historique, politique, culturel et économique dans lesquels la laïcité évolue, d’une façon générale, la laïcité est instaurée dans un contexte démocratique où la multiplication des appartenances religieuses et des convictions plurielles peut constituer une source de conflits dans la gestion étatique juste et équitable des intérêts de l’ensemble des membres de la société.

Dans un contexte pluriel, afin de conserver sa pleine neutralité et de ne pas avantager ni les uns, ni les autres, l’État ne doit être influencé par aucune Église.

Un processus de laïcisation émerge quand l'État ne se trouve plus légitimé par une religion ou une famille de pensée particulière et quand l'ensemble des citoyens peuvent délibérer pacifiquement, en égalités de droits et de dignité, pour exercer leur souveraineté dans l'exercice du pouvoir politique. [...] Des éléments de laïcité apparaissent donc nécessairement dans toute société qui veut harmoniser des rapports sociaux marqués par des intérêts et des conceptions morales ou religieuses plurielles. (Déclaration internationale sur la laïcité; Le Monde, 10 décembre 2005; Baubérot, 2007, p. 3)

---

La diversification des appartenances et des pratiques religieuses peut de son côté être qualifiée de processus de sécularisation. Celui-ci accompagne généralement le processus de laïcisation. Pour M. Milot, spécialiste en sociologie des religions, la laïcité concerne la séparation des Églises et de l'État, la neutralité étatique ainsi que la liberté de conscience et de religion de même que l'égalité de traitement des citoyens en cette matière (Milot, 2008, p.17) tandis que :

La sécularisation correspond à une perte progressive de pertinence sociale et culturelle de la religion en tant que cadre normatif orientant les conduites et la vie morale de l'ensemble de la société. [...] Si la religion demeure pertinente pour les individus et légitime socialement, elle ne peut plus s'imposer à l'ensemble de la société. Les consciences mêmes acquièrent graduellement plus d'autonomie par rapport aux autorités religieuses. Les individus souscrivent de moins en moins aux prescriptions et aux dogmes de leur confession d'appartenance dans leur intégralité. On observe d'ailleurs qu'ils sélectionnent parmi les symboles et les pratiques de leur tradition respective les éléments qui font le plus de sens dans leur vie. (Milot, 2008, p. 29-30)

---

Au sein d'une société sécularisée, chacun est libre de puiser parmi différents univers culturels et religieux afin de parfaire son identité particulière, et ce, même pour les individus fortement attachés à des croyances religieuses. Les normes religieuses ne sont donc pas appliquées dans leur intégrité; l'individu choisit certains aspects qu'il considère comme essentiels à son bien-être. Dans ce contexte pluriel, la laïcité devient une nécessité institutionnelle.

### 3.1.2 Deux conceptions québécoises de l'aménagement de la laïcité en opposition

Les spécialistes qui se sont penchés sur la question de la laïcité s'entendent généralement pour dire que la laïcité implique une séparation entre les Églises et l'État ainsi qu'une neutralité étatique afin de respecter l'ensemble des membres de la société. Par contre, l'application de cette neutralité étatique ainsi que les limites accordées à la MPAR suscitent de vives oppositions entre les spécialistes.

Le rapport final de la CBT distingue deux formes de laïcité : la laïcité intégrale (ou radicale) ainsi que la laïcité ouverte. La première correspond à une « forme de laïcité visant à bannir toute manifestation de la religion dans les institutions relevant de l'État ou même de l'ensemble de la sphère publique, pour la confiner entièrement dans la sphère privée » (CBT, Rapport, 2008, p. 288). La deuxième est une « forme de laïcité admettant des manifestations du religieux dans les institutions publiques (par exemple, au sein de la clientèle et du personnel des écoles et des hôpitaux, celles qui sont le fait des élèves ou des patients). » (CBT, Rapport, 2008, p. 288) Ces deux formes de la laïcité sont à la source du débat public sur la MPAR qui soulève un questionnement social divisant les membres de la société québécoise à savoir si la laïcité exige forcément que les SRV soient exclusivement réservés à la sphère privée.

Puisque les principales craintes et insatisfactions exprimées par les citoyens concernaient les accommodements accordés pour motifs religieux, il est normal que la question du modèle de laïcité correspondant le mieux à la réalité du Québec d'aujourd'hui soit ressortie avec autant de force. La discussion publique a mis en évidence le fait que la laïcité est pour plusieurs un principe simple et univoque prescrivant la séparation de l'Église et de l'État, la neutralité de ce dernier et, par extension, le confinement de la pratique religieuse à la sphère privée. Les accommodements accordés pour motifs religieux sont vus, selon cette perspective, comme incompatibles avec la laïcité. La réponse au débat sur les accommodements raisonnables serait ainsi assez simple : il faut appliquer de façon stricte ou intégrale les principes sous-jacents à la laïcité. (CBT, Rapport, 2008, p. 133)

---

Certains sont d'avis qu'afin de conserver son caractère laïque, sa pleine neutralité et d'être juste et équitable envers l'ensemble des membres de la société, l'État ne peut intervenir dans les affaires religieuses. Paradoxalement, selon cette conception, la MPAR doit être limitée à certains endroits publics ou confinée exclusivement à la sphère privée, ce qui exige que l'État intervienne dans les affaires religieuses. Pour d'autres, l'égalité de traitement en matière de liberté de conscience et de religion oblige l'État à accepter la MPAR et à prendre les mesures nécessaires afin de respecter les droits individuels de l'ensemble des membres de la société. Dans une optique de respect des droits individuels, l'État doit intervenir lorsque certaines lois désavantagent un ou des individus. À cet effet, les ARNR deviennent nécessaires afin de remédier à une injustice occasionnée indirectement par une loi trop générale et donc afin de garantir l'égalité de traitement en matière de liberté de conscience et de religion. Dans cette perspective, la MPAR devient le prolongement du respect de la liberté de conscience et de religion et de l'égalité de tous les membres de la société.

### 3.1.3 L'aménagement pluraliste de la laïcité : Manifeste pour un Québec pluraliste

Pour M. Milot, la laïcité s'appuie sur quatre principes essentiels : la séparation, la neutralité ainsi que la liberté de conscience et de religion et l'égalité de traitement (Milot, 2008, p. 17). La séparation signifie « l'indépendance de l'État par rapport aux Églises et l'autonomie des organisations religieuses par rapport au pouvoir politique » (Milot, 2008, p. 17) tandis que la neutralité « est une exigence restrictive que l'État doit s'imposer afin de ne favoriser ni gêner, directement ou indirectement, aucune religion » (Milot, 2008, p. 19). Malgré son devoir d'impartialité, l'État doit s'assurer que les droits individuels de chaque membre de la société soient respectés.

À notre avis, l'État qui n'intervient pas pour rééquilibrer la force politique d'une majorité pouvant limiter les droits de minorités perd en quelque sorte sa neutralité, puisqu'il ne veille plus à assurer équitablement l'intérêt de tous les citoyens et à corriger les inégalités concrètes. (Milot, 2008, p. 20)

---

Ces deux principes consistent à garantir et à protéger les deux autres principes, soit la liberté de conscience et de religion et l'égalité de traitement de tous les membres de la

société, libres de s'exprimer malgré leurs croyances particulières, dans des limites raisonnables. Pour M. Milot,

le fait que l'appartenance religieuse s'exprime par des signes visibles dans l'espace social ne renverse pas le processus de sécularisation. La foi ou l'adhésion sont désormais le fruit d'une décision libre, même si celle-ci semble aux yeux d'autres personnes un signe de soumission à un cadre normatif religieux. (Milot, 2008, p. 29-30)

---

Impartial, l'État laïque ne doit ni favoriser ni défavoriser la libre expression publique de l'appartenance individuelle, sauf dans les cas d'atteinte aux droits d'autrui et de désordre de l'ordre public. La MPAR devrait donc, d'après cette conception, être garantie par la laïcité. De ce fait, s'y opposer constitue une limitation de la liberté de conscience et de religion de certains membres de la société, de certains croyants en particulier.

S'il est essentiel de s'entendre sur la signification et la portée de la laïcité, l'interdiction pure et simple de toute manifestation d'appartenance religieuse ne répond à aucune nécessité sociale. Une telle interdiction aurait un effet discriminatoire, car elle ne viserait que les croyants appartenant aux religions comportant des prescriptions vestimentaires ou alimentaires. Mais surtout elle serait disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés, notamment la neutralité des services publics. (Pour un Québec pluraliste, 2010)

---

Selon cette conception, les principes de séparation et de neutralité s'adressent aux institutions publiques et non aux individus. Théoriquement, l'individu devrait être libre de manifester son appartenance religieuse dans la sphère publique afin que ses droits individuels soient respectés, et ce, même pour les employés des institutions publiques et parapubliques. Par conséquent, les SRV devraient être acceptés dans les limites du raisonnable, c'est-à-dire dans la mesure où ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des fonctions des employés ou un danger pour eux ou pour autrui.

Le fait qu'un agent de l'État affiche un signe d'appartenance religieuse ne l'empêche nullement d'appliquer les normes laïques de façon

impartiale; le citoyen ne peut que constater ce signe religieux, de la même façon qu'il peut remarquer l'origine ethnique du fonctionnaire. Pas plus que la couleur de peau ou le sexe, on ne peut présumer que cette affiliation religieuse constitue un biais qui interfère dans la manière dont le fonctionnaire applique la loi ou le règlement. En revanche, l'interdiction de signes religieux peut être justifiée si ceux-ci entraînent un dysfonctionnement du service, un problème de sécurité, un traitement discriminatoire à l'égard d'autres personnes ou encore, s'ils donnent lieu à un prosélytisme. La laïcité s'impose à l'État, non aux individus. (Pour un Québec pluraliste, 2010)

---

Cette conception pluraliste de l'aménagement de la laïcité qui accorde la primauté au respect des droits et libertés individuels se rapproche considérablement de la présente conception « ouverte » du modèle étatique de la laïcité. Effectivement, dans un contexte de diversification religieuse, l'État gère la différence en tenant compte des intérêts individuels des membres de la société. Selon cette conception, afin de conserver sa pleine neutralité, l'État doit veiller à ce que les membres des groupes minoritaires ne subissent aucune discrimination. Un système d'AR a donc été mis sur pied afin de respecter les droits individuels de certains membres de la société ayant des exigences particulières. La CBT définit ce système d'AR qui découle de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés) comme un :

Arrangement qui relève de la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence; il vise à assouplir l'application d'une norme ou d'une loi en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes victimes ou menacées de discrimination en raison de motifs spécifiés par la Charte (Rapport, 2008, p. 285).

---

Pour J. Baubérot, sociologue français appuyant le modèle de laïcité québécois<sup>8</sup>, ce système d'AR devient une obligation institutionnelle garantissant la neutralité étatique :

La pratique juridique de l'accommodement raisonnable (AR) part du constat que la sphère publique n'est jamais neutre au point de vue

---

<sup>8</sup> Bien que J. Baubérot ne soit pas un signataire du MQL, sa conception de la laïcité se rapproche considérablement de celle de l'école pluraliste.

culturel. Dans certains cas, l'État, les institutions publiques ou les entreprises doivent modifier ou adapter des normes générales pour tenir compte d'inégalités envers des personnes appartenant à des minorités [...] l'AR permet d'échapper à la logique du tout ou rien dans un contexte pluraliste accentué (Baubérot, 2007, p. 89-90).

---

M. Milot l'envisage comme un correctif antidiscriminatoire, selon ce qui a été déterminé par la jurisprudence canadienne :

Le système juridique a voulu apporter un correctif aux cas de discrimination non volontaire, désignés comme discrimination « indirecte ». Que l'on pense au port obligatoire d'un uniforme dans des institutions publiques qui rend difficile, pour certains croyants, le respect des prescriptions vestimentaires de leur religion; ou encore les horaires de travail équitables prévus pour tous les employés, mais qui entrent en conflit avec les moments de culte de certaines confessions. Si des normes, des réglementations ou des politiques, qui sont légitimes et s'appliquent à tous, génèrent une discrimination indirecte sur certaines personnes, les institutions ou les entreprises doivent chercher des accommodements qui tiennent compte de ces besoins individuels, dans des limites raisonnables. Celles-ci peuvent être de l'ordre du coût excessif de la demande, de l'entrave au fonctionnement d'une institution ou encore, des droits d'autrui (Milot, 2008, p. 103-104).

---

En résumé, pour l'école pluraliste, les AR permettent aux membres des minorités religieuses de s'intégrer tout en conservant certains aspects centraux de leur identité. Le fait que des individus affichent leur appartenance religieuse ne change en rien les principes de séparation et de neutralité de l'État. Au contraire, l'acceptation de la MPAR respecte le troisième principe de la laïcité, soit la liberté de conscience et de religion de l'ensemble des membres de la société en évitant toute exclusion dans les limites du droit. Si l'État a une obligation d'impartialité, l'individu, lui, est libre d'exprimer son appartenance qu'il soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée. De ce fait, il importe d'accorder aux individus le droit de manifester leur appartenance religieuse dans la sphère publique pour autant que les exigences de cette appartenance n'entravent pas les libertés ou la sécurité du croyant ou d'autrui.



### 3.1.4 L'aménagement identitaire de la laïcité : Pour un Québec laïque et pluraliste

En opposition avec l'école dite pluraliste, les signataires du MQLP insistent sur l'importance de baliser la laïcité afin que ses principes fondamentaux et que les fondements de l'identité collective ne soient pas niés. Pour l'école pluraliste, cette conception de la laïcité repose sur deux visions de l'aménagement de la diversité qui tendent vers une vision commune entrant en opposition avec celle explicitée dans le MQP.

D'un côté, une vision « nationaliste conservatrice » voit le Québec d'aujourd'hui comme ayant trop concédé à la diversité culturelle. L'interculturalisme, la laïcité ouverte, les pratiques d'accommodement raisonnable mettraient en péril une culture québécoise authentique, éclipsant la mémoire de la majorité historique. De l'autre côté, une vision stricte de la laïcité récuse les manifestations religieuses ostentatoires dans la sphère publique. Elle entend renvoyer le religieux hors de l'espace public, au nom cette fois d'une conception de la société qui limite tout signe d'allégeance religieuse au seul espace privé.

Ces deux courants, a priori différents, se rejoignent d'abord dans une même attitude d'intransigeance à l'endroit des minorités, exigeant qu'elles se plient à une vision de la société québécoise qu'elles n'auraient pas contribué à forger. Ils se rencontrent ensuite dans l'invocation d'une stricte application des principes de la laïcité à l'encontre de citoyens professant des croyances religieuses tenues pour incompatibles avec les valeurs québécoises. (Manifeste pour un Québec pluraliste, 2010)

Pour l'école pluraliste, ces deux courants vont à l'encontre des droits et libertés individuelles de certains membres de la société ayant des exigences religieuses particulières. Tandis que pour l'école identitaire, afin de conserver son caractère laïque, ses aspirations sociales et d'être juste et équitable avec l'ensemble des membres de la société, l'État ne doit pas s'insérer dans le domaine religieux.

La laïcité permet de gérer le pluralisme social sans que la majorité, qui en fait aussi partie, ne renonce à ses choix légitimes et sans brimer la liberté de religion de quiconque. Loin d'être une négation du pluralisme, la laïcité en est l'essentielle condition. Elle est la seule voie d'un



traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en accommode aucune, pas plus l'athéisme que la foi religieuse. Le pluralisme ainsi entendu n'est ni celui des minorités, ni celui de la majorité. Elle est aussi une condition essentielle à l'égalité entre hommes et femmes. (Pour un Québec laïque et pluraliste, 2010)

---

Selon cette optique, il devient inconcevable que l'État accepte de traiter des demandes d'ARNR. Si pour certains, cette forme de discrimination positive sert à « instaurer des inégalités pour restaurer l'égalité » (Bougrab, 2007, p. 1), selon l'école identitaire, juxtaposant les groupes sociaux, elle est susceptible de dissoudre le peuple, d'affaiblir l'unité sociale. Cette pratique étatique est perçue comme un système de privilèges accordés à certains membres de minorités religieuses qui souhaitent être dispensés des règles s'appliquant à l'ensemble des membres de la société. Cette conception de la laïcité se rapproche considérablement de la vision dominante française de la laïcité, qualifiée par la CBT de laïcité intégrale (ou radicale). Pour le spécialiste de la laïcité français, H. Pena-Ruiz, « L'alternative est donc bien : affirmation ou négation de la laïcité » (Pena-Ruiz, 2003, p. 132). De ce fait, H. Pena-Ruiz rejette toutes formes d'ARNR ou d'ajustements institutionnels de nature religieuse. Pour lui :

le principe laïque d'égalité est incompatible avec la moindre discrimination positive ou négative appliquée à la figure athée ou religieuse de la conviction spirituelle. [...] Elle reviendrait à privatiser la sphère publique, tout en faisant violence à ceux qui ne jouiraient pas d'un tel privilège, dès lors que leur option spirituelle propre aurait un statut inférieur (Pena-Ruiz, 2003, p. 72-73)

---

C'est d'ailleurs pour cette raison que H. Pena-Ruiz s'oppose aux qualifications appliquées aux différentes conceptions de la laïcité :

Certains souhaitent redéfinir la laïcité comme laïcité « ouverte », et ils entendent ainsi que les institutions publiques s'« ouvrent » à la restauration de privilèges officiels pour les religions. De tels privilèges sont pourtant incompatibles avec un principe essentiel de laïcité :

l'égalité de tous, croyants divers, athées et agnostiques. Cette égalité s'entend aussi des religions (Pena-Ruiz, 2003, p. 248)

---

Dans un même ordre d'idées, pour l'école identitaire, le modèle de laïcité « ouverte » et son système d'ARNR nient les fondements de la laïcité.

La laïcité dite « ouverte », par contre, s'avère être en pratique une négation de la laïcité de l'État puisqu'elle permet toute forme d'accommodement des institutions publiques avec une religion ou une autre. Elle ne respecte donc pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier. Les aménagements de cette laïcité « ouverte » convergent avec les objectifs des groupes religieux conservateurs qui cherchent à faire prévaloir leurs principes sur les lois en vigueur. Au mieux, c'est un mode de gestion au cas par cas de la liberté de religion dans la sphère publique, favorisant l'arbitraire, mais ce n'est certainement pas une théorie de la laïcité de l'État.

Pour être neutre, l'État doit se déclarer neutre. Bien que les tribunaux aient statué qu'il n'y avait pas de religion d'État au Québec et au Canada, nos législations souffrent d'un déficit en cette matière puisque la laïcité de l'État n'est nulle part affirmée. Le principe de la séparation des religions et de l'État a été érigé à la pièce par les tribunaux et rien n'empêcherait que ce principe soit un jour déconstruit à la faveur de revendications contraires ou de nouvelles interprétations juridiques. La protection législative de la laïcité est donc essentielle. (Pour un Québec laïque et pluraliste, 2010)

---

Pour cette école, cette forme de laïcité ne respecte pas les principes au cœur de la laïcité, c'est-à-dire la séparation du religieux et de l'État ainsi que la neutralité étatique. Afin de respecter ces principes, la laïcité implique que la MPAR soit interdite pour les employés des institutions publiques et parapubliques.

L'État, c'est donc aussi ces agents. [...] Si les représentants du système judiciaire doivent s'imposer un devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses aussi bien que politiques, cela doit logiquement s'appliquer à tous les représentants de l'État, a fortiori aux

éducateurs qui passent des années avec des enfants de toutes les convictions. [...] Le signe religieux étant un langage non verbal qui exprime la foi, les croyances, l'appartenance religieuse et le code de valeurs de la personne qui le porte, il est normal que l'employé de l'État s'abstienne d'un tel discours puisque l'utilisateur des services publics n'a pas à y être soumis lorsqu'il fréquente des institutions par définition neutres. Sans que le signe religieux ne remette en cause le professionnalisme de l'employé, l'affirmation de ses croyances s'avère incompatible avec la nature de sa fonction. Accepter ces signes risquerait par ailleurs de conduire à une surenchère d'expression de convictions qui n'est certes pas souhaitable dans la sphère publique. Et on ne peut faire abstraction du fait que certains des signes les plus ostentatoires représentent pour plusieurs un rejet de l'égalité des sexes qui est une valeur démocratique fondamentale. (Pour un Québec laïque et pluraliste, 2010)

---

Pour traiter les demandes d'ARNR, le projet de loi n° 94 – qui ne vise que la question du visage couvert – fait justement suite à cette exigence de neutralité de la part des employés des institutions publiques et parapubliques en établissant certaines balises ainsi qu'une hiérarchie des droits et libertés. Toutefois, ce projet de loi ne fait pas l'unanimité.

### 3.1.5 Le projet de loi n° 94 : l'aboutissement du Manifeste pour un Québec laïque et pluraliste

Pour plusieurs, le projet de loi n° 94 permettrait d'encadrer les demandes d'ARNR, du moins au sein des institutions publiques et parapubliques. Pour d'autres, le fait de baliser la MPAR risquerait d'affaiblir les droits et libertés individuels de certains membres de la société. On se questionne alors à savoir quel est l'intérêt de réaffirmer des principes qui sont déjà mis en application lors du traitement des demandes d'ARNR tout en émettant des spécifications à l'égard du visage découvert. À ce sujet, le Barreau du Québec a émis ses commentaires et recommandations concernant certains aspects de ce projet de loi qu'il considère ambigus. Selon cette instance, les ARNR permettent de respecter le « droit à l'égalité réelle » de l'ensemble des membres de la société. Une limitation de leur application devient, de ce fait, une entrave au respect du droit à l'égalité de certains membres de minorités religieuses.

Comme les tribunaux l'ont reconnu à maintes reprises, les accommodements raisonnables ne constituent pas une atteinte à la

primauté du droit, mais en sont plutôt l'incarnation. Ainsi, le Barreau du Québec est d'avis que de tels accommodements ne sauraient être perçus comme étant menaçants pour la société ou pour les personnes. Ces accommodements constituent plutôt un outil de protection et d'intégration pour tous les citoyens sans égard, notamment à leur langue, leur sexe, leur handicap, leur race, leur religion, leur origine nationale ou ethnique, leur orientation sexuelle, leur conviction politique ou leur âge. Il s'agit ici du droit à l'égalité réelle et de la protection contre la discrimination dans une société libre et démocratique. Du point de vue du Barreau, les accommodements raisonnables sont partie intégrante de la mise en œuvre du droit à l'égalité prévu par la Charte des droits et libertés de la personne. Il ne s'agit pas ici de simples règles d'administration publique.

En droit, les mesures d'accommodements raisonnables constituent donc des mesures positives et inclusives, puisqu'elles sont associées à la mise en œuvre du droit à l'égalité. Dans cette perspective, le titre actuel du projet de loi pourrait laisser entendre que les accommodements constituent eux-mêmes une contrainte ou une limite à l'exercice des droits et libertés, alors que la réalité est tout autre. Cette réalité serait reflétée plus adéquatement si le projet de loi s'intitulait d'ailleurs : « Loi sur les accommodements sans contraintes excessives dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements ». (Barreau du Québec, Lettre à la Ministre de la Justice du Québec, 2010, p. 2)

---

Pour le Barreau du Québec, les ARNR font donc implicitement partie de la loi. Les limites de leur application sont jugées en se référant à la notion de contrainte excessive. Le Barreau rappelle donc que le fait de l'inscrire dans ce projet de loi ne ferait que confirmer une pratique déjà en œuvre. De plus, le Barreau constate que l'article 2 et 3 de ce projet « révèle une volonté de lui donner une très vaste portée quant à son champ d'application » (Barreau du Québec, Lettre à la Ministre de la Justice du Québec, 2010, p. 4).

En d'autres termes, ces deux articles élargiraient considérablement la définition d'institution parapublique en la transposant entre autres aux ressources de type familial et les résidences privées d'hébergement. Finalement, l'article 4 de ce projet vise à établir une

hiérarchie des droits et libertés contenus dans la Charte. Pour le Barreau, il ne peut y avoir de hiérarchie des droits et libertés, car :

le Barreau du Québec réitère l'importance d'une vision d'ensemble des droits et libertés prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne, notamment en matière de droit à l'égalité et de protection contre la discrimination. La Charte constitue un tout cohérent, et c'est ce tout cohérent qui doit orienter les politiques publiques. (Barreau du Québec, Lettre à la Ministre de la Justice du Québec, 2010, p. 7)

---

Outre le Barreau, d'autres instances remettent en question plusieurs aspects de ce projet de loi. On se questionne, entre autres, sur les motifs justifiant l'interdiction du port de certains SRV par les employés et les usagers des institutions publiques et parapubliques.

Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services.

Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient. (Assemblée Nationale, Projet de n° 94, Éditeur officiel du Québec, 2010, p. 2)

---

Pour certains, ce projet manquerait de transparence. Il discriminerait les musulmanes souscrivant au port du voile intégral au sein de la sphère publique. C'est le cas notamment de la CDPDJ qui « craint que ce projet n'ait pour effet d'exacerber l'exclusion et la stigmatisation que vivent ces femmes déjà vulnérables [...] Elle estime que ce libellé stigmatise la femme musulmane à visage non découvert en l'associant à une menace potentielle pour la sécurité, ce qui pourrait entraîner du profilage racial. »<sup>9</sup> La pensée de J.

---

<sup>9</sup> Projet de loi n° 94, La commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse propose des modifications, Québec, le 18 janv. 2011, CNW Telbec.

Baubérot rejoint celle de la Commission lorsqu'il s'entretient sur la question de l'interdiction du port de SRV au sein des établissements scolaires français <sup>10</sup>:

Il me semble qu'en focalisant sur certains signes religieux eux-mêmes et en passant de l'interdiction des comportements qui constituent un trouble à l'ordre public à l'interdiction complète de certains signes religieux, on effectue un pas dangereux : on met le doigt dans un engrenage où un signe religieux devient, en tant que tel, un trouble à l'ordre public, un danger politique, alors qu'il fait partie de la pratique sociale de la liberté de conscience » (Baubérot, 2004 ; Houziaux (dir), 2004, p.72)

Ce type de loi pourrait donc, selon certains, s'avérer une forme de profilage religieux, semblable à une forme de profilage racial, étant donné que l'appartenance à une minorité religieuse engendrerait un traitement discriminatoire portant atteinte aux droits et libertés individuelles de certains croyants.

### 3.1.6 Résumé de cette section

Deux modèles d'aménagement de la laïcité divisent les membres de la société québécoise. Pour l'école pluraliste, les ARNR ont pour objectif de respecter l'égalité de tous les membres de la société. Dans une optique de neutralité étatique et d'égalité de traitement, ils visent le respect du droit de conscience et de religion. Pour l'école identitaire, les ARNR vont surtout à l'encontre des principes de la laïcité. En effet, l'État ne devrait pas selon eux intervenir dans le domaine religieux en accordant des mesures d'exception à certains membres de la société.

Dans la foulée de ce débat social, des accusations sont émises de part et d'autre par ces deux écoles. L'école pluraliste est suspectée d'adopter une conception de la diversité relativement semblable au multiculturalisme canadien ayant pour effet d'affecter les principes démocratiques au cœur de l'identité collective québécoise, tandis que l'école identitaire est accusée d'être intolérante envers les minorités religieuses. Afin de mieux saisir l'ampleur de

---

<sup>10</sup> Loi française sur les signes ostentatoires dans les établissements d'enseignement scolaires publics en vigueur depuis 2004 (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

ces accusations, il est à se demander si la limitation de la MPAR souhaitée par certains est susceptible de renfermer des signes d'intolérance, voire même de racisme, face aux membres de minorités religieuses et à leurs SRV. Il devient donc pertinent d'approfondir le concept du racisme en essayant de l'appliquer au cas qui nous intéresse, c'est-à-dire à la MPAR.

## 3.2 Le racisme

### 3.2.1 Le racisme depuis la controverse québécoise sur les accommodements raisonnables

Depuis 2006, l'une des facettes de l'identité qui provoque de fortes réactions, voire même un sentiment de répulsion, est surtout celle qui s'apparente à des croyances religieuses distinctes. L'analyse de la politologue et sociologue québécoise M. Potvin (2008) sur le rôle des médias dans la construction du débat sur les AR démontre que les douze cas les plus médiatisés ciblaient spécifiquement la MPAR des groupes minoritaires musulmans, juifs et sikhs. On cible trois groupes religieux où les croyants ont théoriquement l'exigence (dépendamment de l'interprétation faite des croyances), d'afficher certains SRV tels que le voile musulman, la kippa et les peots (boudins ou papillotes) juives ainsi que le turban et le kirpan sikhs. Si ces trois minorités religieuses sont au cœur des débats sur la MPAR, elles ne représentent que 2,9 % de la population québécoise et parmi ce 2,9 %, ce ne sont pas tous les individus qui portent des SRV. Bien qu'il soit constatable que de plus en plus de croyants s'identifient à des religions non historiquement ancrées au Québec, les données les plus récentes de Statistiques Canada démontrent que 93,5 % des Québécois se déclarent soit catholiques (83,2 %), protestants (4,7 %) ou athées (5,6 %). Par conséquent, seulement 6,5 % de la population appartient à un groupe religieux minoritaire. De ce pourcentage, on identifie 1,5 % de musulmans, 1,3 % de juifs ainsi que 0,1 % de sikhs (Statistique Canada, Recensement de 2001). Mais pourquoi la MPAR d'une infime proportion de la société québécoise suscite-t-elle un débat sociétal si vif ?

Les médias peuvent favoriser le dialogue interreligieux étant donné qu'ils rejoignent l'ensemble des groupes de la société et qu'ils sont en mesure de vulgariser les décisions politiques. Par conséquent, selon M. Potvin, « les médias ont, avec les politiciens, une large responsabilité sociale quant au maintien des débats publics dans les limites du « raisonnable »

(Potvin, 2008, p. 268). L'étude de M. Potvin démontre que les stratégies et procédés utilisés par les médias d'information à des fins de concurrence lors du débat sur les accommodements raisonnables « ont contribué sans contredit à transformer le débat en « crise de société » et à exacerber les préjugés populaires envers certaines minorités » (Potvin, 2008, p. 267). Pour l'auteure, les propos accompagnés d'images teintées de mécanismes « racisants » ont été explicitement formulés dans les médias durant plus d'une année. S'insérant dans les consciences individuelles des membres de la société, l'omniprésence de ces mécanismes ont contribué à banaliser les discours racisants discriminant certains membres de la société. À ce sujet, le rapport final de la CBT fait constat que :

L'analyse du débat sur la question des accommodements au Québec révèle que 55 % des cas recensés durant les vingt-deux dernières années (soit 40 cas sur 73) ont été portés à l'attention publique durant la seule période allant de mars 2006 à juin 2007. L'enquête menée sur les cas les plus médiatisés durant cette période d'ébullition révèle que, dans 15 cas sur 21, il existait des distorsions importantes entre les perceptions générales de la population et la réalité des faits [...] Autrement dit, la vision négative des accommodements qui s'est propagée dans la population reposait souvent sur une perception erronée ou partielle des pratiques ayant cours sur le terrain [...] L'emballage médiatique et le phénomène de la rumeur ont contribué à la crise des perceptions, mais ils ne suffisent pas à expliquer le mouvement de mécontentement qui s'est imposé dans une large partie de la population. La « vague » des accommodements a manifestement heurté plusieurs cordes sensibles des Québécois canadiens-français de telle sorte que les demandes d'ajustement religieux ont fait craindre pour l'héritage le plus précieux de la Révolution tranquille (tout spécialement l'égalité hommes-femmes et la laïcité). Il en a résulté un mouvement de braquage identitaire, qui s'est exprimé par un rejet des pratiques d'harmonisation. (Rapport, 2008, p. 18)

Lorsque ouvertement démontrée, la différence religieuse est donc interprétée par certains membres de la société comme un refus d'intégration et de partage des normes et des valeurs centrales de l'identité collective. Pour ces individus, la MPAR n'aurait pas sa place au sein de la sphère publique ou du moins dans certains contextes particuliers où elle devrait



être balisée. Les ARNR représenteraient une menace pour l'identité québécoise et il deviendrait de ce fait essentiel d'interdire certains SRV. Pour d'autres, cette limitation de la MPAR est perçue comme une attitude de fermeture envers les minorités religieuses, voire même un racisme religieux ou, du moins, un facteur de division sociale ciblant plus particulièrement la facette religieuse de l'identité. L'opposition à la MPAR reposerait alors sur un mythe supposant que l'identité collective est homogène et figée et que les identités religieuses, minoritaires en particulier et ouvertement affichées, seraient en mesure de la dissoudre alors que l'identité est constamment heurtée et susceptible de se transformer dans un monde marqué par une mondialisation culturelle sans précédent.

Effectivement, selon cette conception, bien que l'identité collective vise la reproduction d'un univers culturel, elle est surtout une production culturelle, car elle réinvente les traditions en les jumelant avec de nouvelles formes culturelles émergentes. L'identité collective est ainsi constamment construite et reconstruite. Elle est constituée de frontières sociales qui structurent les rapports d'un groupe avec les autres. Ces frontières sociales sont mouvantes, elles évoluent et se transforment d'une époque à une autre, d'un groupe à un autre, de même que d'un individu à un autre<sup>11</sup>. De ce point de vue, l'identité est une forme d'acculturation<sup>12</sup>, une création culturelle innovatrice en constante redéfinition visant la différenciation et la survie d'un groupe culturel. Elle se transforme dans les interactions à l'intérieur du groupe d'appartenance, mais également et surtout dans les interactions avec les Autres.

Les appartenances deviennent multiples, le plus souvent à notre insu, au point qu'effectivement certains croient légitime de se réfugier dans la sécurité d'une seule définition de soi. Mais en vérité, l'identité n'est pas une donnée, elle n'est pas inscrite dans la pierre, n'en déplaisent ces formules encore fréquentes comme : « garder son identité », « retrouver ses origines », ou encore « sauver ses origines » (Fall et Vignaux, 2008, p. 53)

<sup>11</sup> Guillermo Yanez, *Ethnocentrisme et relativisme culturel* ([http : //www.ethnociel.qc.ca/ethnocentrisme.html](http://www.ethnociel.qc.ca/ethnocentrisme.html))

<sup>12</sup> « [L]'acculturation est l'ensemble des phénomènes qui résultent d'un contact continu et direct entre des groupes d'individus de cultures différentes et qui entraînent des changements dans les modèles cultures initiaux ou des deux groupes » (*Encyclopédia Universalis*. Paris. 1995, p. 206).

Selon cette conception de l'identité, dans un monde globalisé, l'identité tant collective qu'individuelle est en constante évolution et, de ce fait, en perpétuelle redéfinition. Le fait de s'identifier à une religion ne signifie donc pas nécessairement l'adoption de l'ensemble des croyances spécifiques à celle-ci. La MPAR ne constitue qu'une des facettes d'une identité multiple et complexe de l'individu à un moment particulier de son existence.

Pour Milot :

En outre, le voile ne suggère à personne que l'État ou les citoyens aient le droit de traiter les femmes de manière différente par rapport aux hommes. Il n'implique rien dans la vie concrète des gens qui n'adhèrent pas aux croyances sous-jacentes à ce comportement. Surtout, les femmes voilées ne souscrivent pas forcément à l'ensemble des dogmes religieux et aux prescriptions du Coran ou élaborées par la tradition musulmane. En ce sens, porter le voile correspond le plus souvent aux critères sélectifs de l'adhésion religieuse en modernité. (Milot, 2008, p. 114)

Au sein d'une société démocratique, l'individu devrait, d'après cette conception, être libre de ses choix à la condition qu'il respecte les droits d'autrui. L'interdiction de la MPAR constituerait de ce fait une atteinte aux droits individuels et à la liberté de conscience et de religion. Cette non-acceptation de l'Autre religieusement distinct serait alors susceptible de renfermer des traces d'intolérance, voire même de racisme.

### 3.2.2 Un néo-racisme : une différence culturelle

Le racisme scientifique ou classique basé sur une distinction « raciale » de nature biologique est aujourd'hui criminalisé. Toutefois, pour plusieurs chercheurs en science sociale<sup>13</sup>, la démocratisation universelle ne réussit pas à éliminer le racisme. Plus subtil, celui-ci ne se restreint plus à l'apparence physique, à la couleur de la peau, ni aux traits particuliers, mais il agit surtout sur une base d'incompatibilité identitaire en essentialisant la culture de l'Autre. M. Potvin définit ce néo-racisme (racisme contemporain) comme suit :

<sup>13</sup> C'est notamment le cas de E. Balibar, de C. Godin, de M. Labelle, de M. Potvin, de M. Wiewiorka et de H. Winant.

le néoracisme est le produit des mutations du racisme dans les sociétés égalitaires, passant d'un racisme « classique » au « néoracisme » des droits de la personne (racisme démocratique) et se recentrant autour de la double thématique de l'identité et de la différence. Des différences de cultures, langues, mœurs, modes de vie, réelles ou imaginaires, apparaissent comme des critères de différenciation plus légitimes, tout en étant posées comme « irréductibles », voire « naturelles », au même titre que l'étaient les présumées « races » d'hier. Ce racisme différentialiste est plus implicite et indirect, en raison de son illégalité et illégitimité.

Il ne s'appuie plus sur la construction d'une « infériorisation biologique » des minoritaires, mais sur la construction de leur « assimilabilité » en vertu de différences définies comme pathologiques ou irréductibles. En reposant sur la présomption d'une identité nationale, il sert moins à justifier la domination sur d'autres continents que la préservation des « acquis » de l'histoire ou de l'unité nationale. (Potvin, 2008, p. 45)

---

De son côté, le rapport final de la CBT insiste sur la subtilité du néo-racisme :

Depuis, le racisme se fait plus diffus, plus discret. Il est aussi plus difficile à cerner, car son argumentation s'est déplacée vers des traits ethnoculturels. Souvent, désormais, les hiérarchies s'appuient sur des arguments comme l'incompatibilité des visions du monde, l'incapacité de certains immigrants à adopter les valeurs fondamentales de la société libérale, les écarts infranchissables entre la conception et la pratique de la religion, et le fait que certaines sociétés sont culturellement plus évoluées que d'autres (Rapport, 2008, p. 221-222).

---

Le racisme biologique fige les « races » dans leurs attributs physiques hiérarchisés. L'identité historique et culturelle commune et distincte du néo-racisme identitaire empêche l'Autre de devenir un membre du groupe. Dans le premier cas, le groupe racisé est utilisé pour valoriser le groupe majoritaire par son statut inférieur. Dans le second cas, on évite le contact avec le groupe que l'on croit incompatible avec son groupe. Pour le sociologue français, M. Wieviorka, sans totalement disparaître, le racisme classique basé sur la pureté de la « race » biologique évolue graduellement vers un racisme contemporain dominé par un principe de différenciation identitaire s'opposant au métissage culturel, mais :

Pour qu'il y ait racisme, il faut certainement davantage que la défense ou la promotion de la différence culturelle en tant que telle. Il faut notamment l'idée que l'on naît dans une culture, et non pas qu'on peut l'acquérir, il faut que la culture soit conçue comme un attribut relevant d'un passé commun auquel certains appartiennent, et d'autres non, sans qu'il puisse y avoir réellement de passage, d'inclusion. (Wieviorka, 1998, p. 34)

---

D'après cette conception du néo-racisme, les membres d'un groupe cherchent à protéger la pureté de leur identité face à l'Autre culturellement distinct qui tenterait de les envahir et de les assimiler. L'Autre est alors enfermé dans une identité supposée qui l'infériorise et le différencie. Se pourrait-il alors que la MPAR démarque publiquement une frontière entre les groupes? L'identité religieuse serait, à cet effet, le marqueur de différenciation entre les membres d'une société plurielle. Mais pourquoi le religieux semble-t-il aussi dérangeant et menaçant pour l'ordre social? Afin de mieux saisir les différentes facettes du néo-racisme et ses diverses manifestations, voyons maintenant à l'aide du modèle de M. Wieviorka (1998)<sup>14</sup> comment le néo-racisme se manifeste aujourd'hui et si l'opposition à la MPAR peut réellement contenir certains signes de racisme.

### 3.2.3 Contextes d'émergences du racisme

Pour M. Wieviorka, l'importance d'analyser le racisme en termes de globalité liée à la mondialisation, tout en attachant une attention particulière aux spécificités, s'avère des plus pertinente dans cette période de « crise de la modernité » où les grandes valeurs universelles qui devaient effacer les inégalités sont remplacées par des valeurs beaucoup plus segmentées. De ce fait, l'auteur identifie quatre contextes d'émergence du racisme (espace du racisme) susceptibles de se combiner ou de se modifier selon les spécificités locales.

#### Le racisme universalisant

Le racisme universalisant est lié à la globalisation et à un principe de hiérarchisation. Il représente la suprématie d'un groupe sur les autres. Ce groupe impose ses valeurs politiques, économiques, sociales et culturelles au reste du monde comme si elles étaient les

---

<sup>14</sup> Bien que ce modèle date d'un peu plus de dix ans, nous croyons qu'il demeure d'actualité.

seules envisageables pour l'ensemble de l'humanité. Par conséquent, cet « ethnocide » détruit les spécificités locales et nationales<sup>15</sup>.

#### Le racisme de la chute et de l'exclusion sociale

Le racisme de la chute et de l'exclusion sociale se manifeste surtout lorsqu'un groupe culturel vit une période de crise ou un grand changement difficilement assimilable. Ressentant une menace pour l'identité collective et par peur d'être exclu par la modernité, on cherche à mettre le blâme sur l'Autre considéré comme différent<sup>16</sup>.

#### L'identité contre la modernité

La présente époque est marquée par une mondialisation des cultures sans précédent. Pourtant, l'individu demeure fortement attaché à une identité particulière. Le racisme identitaire fait contre-pied au racisme universalisant. La modernité universalisante est perçue comme une menace pour l'identité nationale, locale ou individuelle. On cherche à se battre pour conserver une identité spécifique. Cette forme de racisme fait appel aux notions de reproduction-production de l'univers symbolique afin de préserver une identité possiblement menacée. L'Autre est constamment redéfini afin de conserver une distance qui le sépare du groupe d'appartenance<sup>17</sup>.

#### Le racisme des identités en conflit

Le racisme des identités en conflit est un racisme qui se réfère aux tensions interculturelles. Il concerne les différences culturelles dans un contexte où plusieurs groupes partagent un territoire commun. De peur de disparaître, on juge que l'Autre est une menace pour l'identité et de ce fait, on cherche à le repousser où du moins à l'éviter :

<sup>15</sup> Pour M. Labelle, cette fonction du racisme vise à « justifier les instruments de contrôle des populations et des frontières » (Li, 2003; Labelle, 2006, p. 91).

<sup>16</sup> C. Godin associe ce racisme au concept « d'autovalorisation par dévalorisation d'autrui » (Godin, 2008, p. 114). Pour M. Labelle, cette fonction d'accusateur apparaît « En période de crise économique, politique ou culturelle, on désigne l'Autochtone, le minoritaire, l'immigrant, l'Arabe, le musulman, le Juif, comme bouc émissaire responsable de l'insécurité engendrée par cette crise » (Labelle, 2006, p. 95).

<sup>17</sup> É. Balibar parle ici de l'« exacerbation paradoxale d'identités collectives plus ou moins imaginaires sous l'impact de la mondialisation » (Balibar, 2007, p. 162) où sont développées des identités spécifiques contre une universalité homogénéisatrice. Pour survivre, ces identités utilisent « la production et la reproduction dans des conditions sans cesse renouvelées de l'ennemi intérieur » (Balibar, 2007, p. 168).

Mais le racisme, dans ses dimensions interculturelles, n'implique pas nécessairement l'expérience partagée ou la coprésence. La peur, la haine peuvent se construire et se déployer avec une large dose de fantasmes à partir de simples représentations des communautés jugées menaçantes ou superflues, et dont l'affirmation identitaire est soulignée ou suggérée, à travers ce qu'en disent les médias, et notamment la télévision, ou dans les rumeurs et les conversations de la vie quotidienne. (Wieviorka, 1998, p. 45)

---

En d'autres termes, une identité fictive et essentialisante est projetée sur l'Autre afin de maintenir une frontière identitaire. Constamment menacée, il importe alors de renégocier au quotidien le contenu de l'identité<sup>18</sup>.

Les contextes d'émergence du racisme au Québec depuis la AR

Il devient difficile de trancher entre ces quatre contextes d'émergence étant donné qu'ils sont forcément interreliés. En ce qui concerne le cas du Québec depuis les premiers cas d'ARNR, mais surtout depuis la controverse sur les AR, la crainte de disparaître est apparue comme un des principaux arguments d'opposition à la MPAR. Pour plusieurs, les SRV sont perçus comme une menace pour les fondements de l'identité collective engendrée par une diversification de plus en plus importante des identités individuelles.<sup>19</sup> Toujours selon ces individus, les SRV marquent une distinction entre les membres de la société qui partagent une identité collective commune et les Autres, qui ne souhaitent pas s'intégrer en vivant en marge. Toutefois, pour le philosophe L-A Richard :

Au Québec, la séparation entre État et Église a conduit à une sorte d'effacement de l'identité religieuse. Tout ce qui touche notre rapport à la religion et aux autres religions devient problématique. D'une part, notre méfiance envers autrui n'a d'égale que notre incapacité à reconnaître nos propres origines. D'autre part, notre ouverture aux autres, souvent balourde, n'a d'égale que notre impuissance à intégrer nos différences. » (Richard, 2009, p. 8)

---

<sup>18</sup> É. Balibar fait le lien entre ce contexte d'émergence ou ce « signe du temps » et la popularité de la théorie de S. Huntington (1997) sur le « choc des civilisations » (Balibar, 2007, p. 164) qui diagnostique une antipathie entre certaines cultures.

<sup>19</sup> Voir l'étude de M. Potvin, 2008, ainsi que le rapport final de la CBT, 2008, pour plus de détails.

Selon cette théorie, la Révolution tranquille aurait provoqué une perte d'enracinement à la religion catholique à laquelle les Québécois étaient pourtant très attachés. Cette perte de repères culturels et identitaires provoquerait le rejet de toutes traces de la religion au sein de l'espace public, mais surtout celles des religions minoritaires perçues comme l'envahissement de repères culturels et identitaires étrangers et souvent associés à l'imposition de coutumes menaçantes. Malgré la grande liberté d'expression, la possibilité de choisir et d'adopter des identités multiples et indéfinies, on chercherait tout de même, plus ou moins inconsciemment, une certaine conformité sociale supposant une invisibilité du religieux.

### 3.2.4 Expressions concrètes du racisme

M. Wierviorka identifie quatre formes de racisme : le préjugé, la ségrégation, la discrimination ainsi que la violence<sup>20</sup>.

#### Le préjugé

Le préjugé est la forme la plus élémentaire du racisme. Il n'a pas nécessairement de sens, il est fondé sur une représentation fictive, une « rumeur » ou un jugement de valeur qui se diffuse par un groupe sur l'autre. Le groupe tout entier auquel l'Autre appartient est assimilé dans un tout homogénéisant<sup>21</sup>.

#### La ségrégation

La ségrégation<sup>22</sup> est une forme d'exclusion sociale. Elle cherche à exclure, à rejeter, à mettre à l'écart afin de limiter les contacts avec l'Autre. Une frontière réelle (espaces

<sup>20</sup> C. Godin parle de stratégies racistes ayant pour objectif de « bestialiser », « criminaliser » ou « pathologiser ». Ces stratégies se réfèrent soit au « mépris » ou bien à la « haine ». « Le mépris tend à supprimer le caractère humain de l'autre, la haine tend à supprimer l'autre comme existant » (Godin, 2008, p. 57).

<sup>21</sup> Pour C. Godin, se référant au mépris, le préjugé raciste « conduit à des déformations insensées de la réalité historique » (Godin, 2008, p. 54). Il est constitué d'« attitudes propositionnelles s'exprimant par des idées, et opinions, spécialement sous la forme de préjugés et stéréotypes » (Godin, 2008, p. 8). Il est pour M. Labelle une « attaque verbale » que l'on peut également associer aux stéréotypes. (Labelle, 2006, p. 97).

<sup>22</sup> ou l'« espace du minoritaire » (Labelle, 2006, p. 101).

réservés : enclaves, ghettos, territoires) ou imaginaire sépare le groupe raciste de l'Autre pour éviter l'envahissement, la contamination<sup>23</sup>.

#### La discrimination

La discrimination infériorise l'Autre.<sup>24</sup> Pour M. Wieviorka, « La ségrégation raciale correspond à une logique de différenciation, la discrimination correspond plutôt à une logique de hiérarchisation. Elle consiste en effet, sans exclure le groupe traité de manière raciste, à arguer de la race pour lui accorder un traitement différencié » (Wieviorka, 1998, p. 64). Elle se manifeste indirectement en s'annexant à d'autres problématiques sociales telles que la pauvreté ou l'égalité à l'emploi<sup>25</sup>.

#### La violence raciste

De nature symbolique ou physique, la violence raciste vise à inférioriser, à dominer, à distinguer ou à exclure l'Autre perçu comme une menace par le groupe raciste. Cette violence peut être soit spontanée et/ou organisée, soit sociale et/ou identitaire, soit hiérarchique et/ou différentialiste. Pour M. Wieviorka, « Le racisme est toujours une violence, dans la mesure où il constitue une négation de celui qui en est victime, une altération de la part d'humanité dont il est porteur » (Wieviorka, 1998, p. 66). Il faut dire que la violence symbolique n'engendre pas obligatoirement la violence physique, mais si elle ne vise pas la mort, elle peut provoquer de graves conséquences pour le groupe victime<sup>26</sup>.

#### Les expressions concrètes du racisme au Québec depuis la controverse sur les AR

<sup>23</sup> La ségrégation, également une forme de mépris est selon Godin. « la stratégie de l'évitement » (Godin, 2008, p. 62). Elle « met à l'écart » dans « l'espace physique ». « La ségrégation ne va pas sans expulsion; elle est un exil interne » (Godin, 2008, p. 64).

<sup>24</sup> Elle « consiste dans le traitement inéquitable de certaines personnes ou groupes sociaux en prenant prétexte de certaines caractéristiques personnelles. sur la base de critères interdits par la loi. Elle découle, notamment du racisme et de l'ethnicisme » Rapport, 2008. p. 221).

<sup>25</sup> Également associée au mépris, pour C. Godin, la discrimination « a pour effet de marginaliser le groupe victime et ainsi de susciter un motif supplémentaire de ressentiment » (Godin, 2008. p. 67). Directe et indirecte, elle impose pour Labelle un « traitement dans divers domaines de la vie sociale sur un mode qui infériorise, entrave l'égalité et la participation dans le marché du travail. les institutions publiques. les médias, le système politique » (Labelle, 2006, p. 101).

<sup>26</sup> C. Godin voit dans cette forme du racisme une haine de l'Autre. Dans cette catégorie, il place l'expulsion, le massacre, l'extermination ainsi que l'antisémitisme que M. Labelle résume par des « crimes motivés par la haine et d'autres manifestations violentes » (Labelle. 2006, p. 101).



On constate premièrement que, depuis la controverse québécoise sur les AR de 2006 et de 2007, des stéréotypes généralisant sont souvent rattachés à l'ensemble des croyants d'une même religion ou même à l'ensemble des croyants de religions minoritaires, ce qui alimente des raisonnements xénophobes ou racistes à leur égard. En effet, une association fautive attribue aux nouveaux arrivants l'ensemble des demandes d'ARNR alors que la majorité de ces demandes proviennent de communautés religieuses établies depuis déjà plusieurs générations<sup>27</sup>. Deuxièmement, bien qu'il n'existe pas au Québec d'espaces réservés aux minorités religieuses, on observe par contre que depuis la controverse sur les AR, des membres de la société semblent s'éviter au sein de la sphère publique. Une certaine forme de clivage culturel ou religieux serait alors subtilement détectable. Troisièmement, l'opposition à la MPAR est perçue par certains membres de la société comme une pratique discriminatoire envers les membres de minorités religieuses. À cet effet, bien que le projet de loi n° 94 se veuille être une loi d'ordre général, pour ces individus, celui-ci cible principalement les employés des institutions publiques et parapubliques souhaitant afficher leur identité religieuse, et plus précisément les musulmanes qui désirent porter le voile intégrale au sein de la sphère publique. Finalement, certains propos divulgués, entre autres dans les médias (Potvin, 2008), depuis la controverse sur les AR sont pour certains, comme une forme de violence verbale qui n'est pas admissible au sein d'une démocratie, mais qui est pourtant tolérée par l'État.

### 3.2.5 Les différents niveaux du racisme

Après avoir défini le racisme, identifié ses logiques, analysé ses contextes d'émergences et dressé le portrait de ses manifestations concrètes, M. Wieviorka fait la « distinction entre quatre niveaux politiquement différents » (Wieviorka, 1998, p. 90) où peut se développer le racisme.

#### L'infraracisme

L'infraracisme est peu visible. « Le racisme est ici faible, ses diverses expressions sont sans unités apparentes. Les préjugés, les rumeurs sont sans portée pratique, la violence est diffuse, très localisée, et le racisme dont elle témoigne n'est pas facile à établir »

<sup>27</sup> Voir l'étude de Potvin (2008) ou le rapport final de la CBT (2008) pour plus de détails.

(Wieviorka, 1998, p. 80). D'une manière générale, il est de nature individuelle et ne s'exprime pas à l'intérieur de mouvements organisés<sup>28</sup>. Difficile à cerner, ce niveau de racisme est présent au sein de toute société moderne, mais ne représente pas nécessairement une réelle menace pour les minorités.

#### Le racisme éclaté

Le racisme éclaté est plus visible. « Le phénomène est ici déjà nettement mieux constitué, bien plus tangible et affirmé. Les sondages témoignent de la vivacité des opinions et préjugés racistes, les idéologies et les doctrines circulent davantage, au-delà des cercles d'initiés et des groupuscules d'extrême droite » (Wieviorka, 1998, p. 81). Ce niveau de racisme est surtout social. Il n'est pas explicitement inscrit dans l'idéologie politique, mais peut tout de même si glisser<sup>29</sup>.

#### Le racisme institutionnalisé et/ou politique

Le racisme institutionnalisé et/ou politique est un racisme inscrit au sein du système politique. Il recoupe les discours et s'impose dans les lois de l'État. D'une part, le phénomène pénètre alors la vie des institutions, qui contribuent plus ou moins activement à la discrimination et à la ségrégation, explicitement ou implicitement, sous des formes voilées, alimentant ce qui est parfois appelé un racisme institutionnel. D'autre part, il devient un élément des débats politiques, porté par un ou plusieurs partis qui en capitalisent les affects, les orientations et contribuent à les exacerber, l'inscrivant au cœur de ses projets et de ses propositions. (Wieviorka, 1998, p. 81) Au sein des démocraties contemporaines, ce niveau de racisme ne peut être affiché ouvertement. Des lois antiracistes sont énoncées, le racisme est criminalisé, mais malgré cela, il perdure subtilement<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Ce niveau de racisme est surtout spontané découlant d'une attitude qui « peut s'exprimer par des pensées [...] par des paroles et par des actions » (Godin, 2008, p. 35).

<sup>29</sup> Pour C. Godin, ce niveau de racisme est une conduite. « Il y a conduite lorsqu'un ensemble de croyances est librement assumé dans une action » (Godin, 2008, p. 35).

<sup>30</sup> Pour É. Balibar, la nouvelle réalité raciste s'explique par une « démocratie exclusive, ou démocratie pour certains et non d'autres, sous la forme légale du droit égal. Il faut pour cela perfectionner des mécanismes permettant de masquer l'exclusion ou de la naturaliser en en faisant la forme même de l'universel, ou sa conséquence logique » (Balibar, 2007, p.165). Ce niveau de racisme est pour C. Godin une idéologie limpide qui « fait passer le racisme sur d'autres plans, celui d'une justification sociale et celui d'une conception du monde » (Godin, 2008, p.35).

### Le racisme total

Le racisme total est un racisme « qui pénètre toute la société et, surtout, accède au sommet de l'État. Celui-ci s'organise alors en fonction d'une doctrine raciste, met en œuvre des programmes qui s'en inspirent, mobilise éventuellement les forces vives du pays au profit de ses orientations » (Wieviorka, 1998, p. 82). Ce niveau de racisme est inadmissible au sein des sociétés démocratiques contemporaines. Il arrive tout de même que des « mouvements sectaires » ou « terroristes » adhèrent à un racisme total.

### Les différents niveaux de racisme au Québec depuis la controverse sur les AR

Depuis la controverse sur les AR, des sondages ont démontré que les Québécois se considèrent racistes. Depuis la controverse sur les AR, plusieurs études ont dénoncé l'intolérance à l'égard des minorités religieuses dans les discours et les propos souvent médiatisés de certains membres de la société québécoise<sup>31</sup>. La nature du projet de loi n° 94 est également remise en question, car pour certains, celle-ci discrimine les femmes musulmanes affichant un SRV dans l'espace public, donc elle provoque une certaine forme de profilage raciale de nature religieuse.

#### 3.2.6 Résumé de cette section

Si on se réfère au modèle de M. Wieviorka, nulle société n'est à l'abri du néoracisme. Condamné par la plupart des sociétés, le néo-racisme est difficilement identifiable. Il s'entremêle avec d'autres formes d'exclusion sociale tout en conservant des séquelles d'un racisme classique. Ses causes peuvent être en lien avec la peur de perdre une identité ou afin de conserver une domination, d'affronter une crise économique ou politique ou un changement social majeur. Sa nature est imprévisible, dans le sens où il peut passer d'une forme à une autre, en adopter deux ou se transformer radicalement, s'insérant graduellement dans la conscience de certains membres de la société, faisant même parfois l'objet de projet de loi affectant les droits et libertés individuels de certains membres de la société.

---

<sup>31</sup> C'est le cas notamment de l'étude de Maryse Potvin (2008), du plan d'action canadien de lutte contre le racisme et la discrimination (2005) et du rapport final de la CBT (2008). De plus, un sondage réalisé par *Léger Marketing* publié le 15 janvier 2007 dans le *Journal de Montréal* a montré que les Québécois se considèrent racistes.

Se référant à une conception plus stricte de la laïcité, les arguments d'opposition à la MPAR peuvent engendrer des conséquences sur les droits et libertés de certains membres de minorités religieuses ayant l'exigence de porter un SRV au sein de la sphère publique. Afin d'approfondir les conséquences possibles de la restriction à la MPAR, revenons maintenant à notre échantillon.

## DEUXIÈME PARTIE

### PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

## CHAPITRE IV

### ARGUMENTS D'OPPOSITION À LA MPAR AVANCÉS PAR LES AUTEURS SÉLECTIONNÉS

Le présent chapitre vise à exposer les principaux arguments d'opposition à la MPAR avancés par les auteurs sélectionnés. Nous procéderons à une brève présentation de chaque auteur, de leur position générale relativement à la MPAR ainsi qu'à une revue plus approfondie de leurs arguments d'opposition à la MPAR.

#### 4.1 Jacques Beauchemin

##### 4.1.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR

L'aménagement de la diversité ainsi que la place réservée à la MPAR ne font pas consensus au sein de la société québécoise. Pour certains, dont J. Beauchemin, il devient primordial que le collectif l'emporte sur l'individuel afin de favoriser la cohésion sociale malgré les différences. Selon l'auteur, afin de respecter l'identité culturelle du groupe majoritaire franco-québécois comme élément central de l'identité collective sans pour autant brimer les libertés individuelles des groupes minoritaires, il devient nécessaire de baliser la MPAR, du moins au sein des institutions publiques pour des motifs d'inclusion et de respect des règles préétablies.

#### 4.1.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur

##### 4.1.2.1 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

J. Beauchemin distingue deux modèles québécois de l'aménagement de la diversité qui opposent deux écoles de spécialistes. Se rapprochant considérablement de la vision du présent système étatique, l'école pluraliste privilégie un aménagement de la diversité reposant sur la primauté des droits individuels. Dans cette perspective, le respect de la différence et de ses manifestations devient essentiel afin de ne pas brimer la liberté d'expression des membres de la société. De son côté, l'école identitaire à laquelle J. Beauchemin s'identifie privilégie la primauté et le respect de l'identité collective historiquement ancrée. Pour cette école, la majorité franco-québécoise doit parvenir à intégrer les minorités, sans pour autant renier les fondements de son identité. Dans un article paru dans *Le Devoir*, il affirme :

Je dirai, en termes sans doute choquants au regard de l'orthodoxie pluraliste ambiante, qu'il faut inviter ceux qui se joignent à elle à consentir à ce désir de durer et à accepter la présence d'une communauté d'histoire majoritaire qui souhaite légitimement poursuivre son aventure collective. Il faut pour cela que la majorité franco-québécoise affirme sans complexe qu'elle forme le cœur de la nation et que, forte de cette conviction, elle accueille, sans jamais renoncer à elle-même, ceux qui viennent la rejoindre avec leurs espoirs et leurs talents. (Beauchemin, 2010a)

Bref, pour J. Beauchemin, au Québec réside une majorité franco-québécoise qui possède une histoire propre, un héritage culturel et des valeurs auxquelles elle demeure très attachée. Pourtant, la philosophie pluraliste, qui imprègne les discours politiques actuels, n'y accorde que très peu d'importance en s'attardant presque exclusivement au respect des différences individuelles au détriment de la collectivité. Cette philosophie qui poursuit un :

discours social portant sur les rapports intercommunautaires au Québec est obsédé par l'Autre, la diversité et par un vivre-ensemble fait de reconnaissance mutuelle et d'accommodement de la différence. À l'inverse, il se méfie de l'histoire, de la mémoire, de la culture

majoritaire et de l'expression d'un « nous » porteur d'une conscience historique. (Beauchemin, 2010a)

---

Selon lui, le rapport final de la CBT servirait de prétexte afin de justifier davantage l'implantation d'un système basé exclusivement sur une culture des droits fondamentaux individuels, prônée par l'école pluraliste.

L'interculturalisme que l'on promeut alors procède d'une certaine mise en retrait de la majorité. Sans surprise, le rapport insiste sur le fait qu'aucune identité ne saurait prétendre à une quelconque prééminence au Québec. Ne s'inscrit-il pas alors dans cette philosophie politique réfractaire à la majorité et suspicieuse devant ses volontés d'affirmation collective? Ne participe-t-il pas de cet éthos dans lequel l'ouverture à l'autre invite à mettre en veilleuse toute volonté d'affirmation collective? [...] Dans cet éthos pluraliste (dans lequel s'inscrivent le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois), la démocratie n'est pas l'affaire de la majorité mais celle des minorités, ce qui lui confère une signification à la fois singulière et réductrice : celle du simple respect des droits fondamentaux. Le politique n'est plus le lieu d'une négociation difficile parce que traversé de rapports de forces, mais celui du consensus et de l'acceptation de la différence. (Beauchemin et Beaudoin, 2010a)

---

Pour l'auteur, les préoccupations de plus en plus importantes pour les droits des minorités affaiblissent graduellement le rapport affirmé entre le groupe majoritaire historiquement ancré et les groupes minoritaires. Par conséquent, l'identité collective de la majorité est atténuée, voire ramenée à l'égalité de celles des groupes minoritaires. La mise en place de cette idéologie nuit donc à l'identité majoritaire franco-québécoise.

#### 4.1.2.2 Le monopole de l'école pluraliste

Selon J. Beauchemin, l'implantation d'un modèle étatique basé exclusivement sur le respect des droits fondamentaux individuels devient graduellement la seule avenue envisageable de l'aménagement de la diversité. Par conséquent, toutes revendications identitaires en faveur du groupe majoritaire franco-québécois ou toutes objections contre l'implantation de ce modèle sont associées, pour l'école pluraliste, à une attitude de



fermeture, voire même à du racisme envers les groupes minoritaires. Pour l'auteur, c'est d'ailleurs ce que tentent de démontrer les conclusions du rapport final de la CBT:

Il ne me semble pas abusif de dire que, pour l'essentiel, le rapport rappelle à l'ordre la majorité franco-qubécoise, l'invitant à davantage d'ouverture vis-à-vis des minorités, en même temps qu'il l'incite à se méfier de sa tendance au repli et à l'exclusion de l'autre. La situation particulière des Franco-Québécois au Canada et en Amérique occupe peu de place dans le rapport. Lorsque cette réalité est évoquée, c'est pour expliquer la frilosité identitaire de cette collectivité et l'inviter à la transcender dans une représentation d'elle-même mieux assurée et moins susceptible de dérives xénophobes. (Beauchemin, 2010a)

---

Pour J. Beauchemin, il y a présentement un faux débat qui empêche la réflexion, car en s'attardant à opposer les différents courants de pensée, on ne se questionne pas sur le réel enjeu, c'est-à-dire l'instauration d'un modèle d'aménagement de la diversité adapté au contexte québécois.

En réalité, l'enjeu du débat ne consiste pas à départager les tenants du pluralisme de ceux qui s'y opposeraient. Il tient plutôt dans la question de l'aménagement du pluralisme. En d'autres termes, il s'agit de savoir de quelle manière faire société sur fond de différences; de quelle manière s'ouvrir au pluralisme des valeurs sans pour autant renoncer à un horizon de sens commun; de quelle façon articuler les rapports entre majorité et minorités. [...] De quelle manière écrire l'histoire commune dans des sociétés pluralistes? Quelle place doivent y trouver les différents groupes qui la composent? Jusqu'à quel point peut-on favoriser l'expression individualiste ou communautariste de la différence? En somme, et c'est bien là la question la plus épineuse, comment faire monde commun alors que certains voudraient nier la réalité de ce monde commun au nom du droit à la différence? (Beauchemin et Beaudoin, 2010)

---

Selon J. Beauchemin, il n'est pas ici question pour le groupe majoritaire franco-qubécois de rejeter les groupes minoritaires, mais seulement de les intégrer à une identité collective historiquement ancrée. Cette identité doit rassembler l'ensemble des membres de la société autour d'un tout cohérent et durable. Afin de subsister, la majorité franco-qubécoise

doit être au premier plan de l'identité collective et doit être en mesure d'exprimer son désaccord avec certains aspects du système en place et même de les modifier.

#### 4.1.2.3 La reconstruction étatique de l'identité collective

J. Beauchemin est d'avis qu'imprégné de la philosophie pluraliste, l'État multiculturaliste cherche dorénavant à reconstruire l'identité québécoise afin de se plier aux exigences de la diversité. Par souci d'intégration des groupes minoritaires, il deviendrait pertinent selon l'État de procéder au réaménagement des fondements collectifs qui ont marqué l'histoire québécoise. Par conséquent, plutôt que de favoriser les rapprochements, ce réaménagement historique déplaît à plusieurs membres du groupe majoritaire franco-québécois qui sentent que leur identité collective perd en importance.

L'histoire que l'on enseigne désormais est celle d'une citoyenneté partagée dans la perspective de l'aménagement consensualiste du conflit social. [...] Encore ici, la dynamique politique qui traverse la condition québécoise est largement sous-estimée. C'est que l'enseignement de l'histoire s'accompagne du projet « d'éduquer à la citoyenneté ». Il faut apprendre aux jeunes de quelle manière l'histoire du Canada serait celle de la diversité qui l'a toujours traversée et celle d'une citoyenneté partagée. Dépolitisation et dénationalisation constituent le fil conducteur d'une histoire exhibant rétrospectivement la genèse du multiculturalisme canadien. (Beauchemin, 2010a)

Dans une optique d'éducation au pluralisme, pour l'État, le cours d'Éthique et culture religieuse (ÉCR) favorise le vivre-ensemble et l'ouverture sur les autres cultures et religions. Toutefois, pour J. Beauchemin, ce cours constitue un outil d'affaiblissement de l'identité franco-québécoise au profit d'une nouvelle identité ouverte à tous.

Il s'agit de former les esprits à cette éthique sociale dont le respect de la différence constitue la pierre angulaire. Certes, l'enseignement de la tradition judéo-chrétienne bénéficie d'une certaine prééminence. Il n'empêche que l'idée même d'une telle

formation puise à cet éthos égalitariste, en vertu duquel la tradition de la majorité doit s'ouvrir à celles des minorités sous peine de les exclure.

Éduquer à la diversité dans la perspective des chartes de droits et d'une éthique de la reconnaissance de tous par tous débouche sur une certaine délégitimation de la collectivité majoritaire dont on craint qu'elle fasse jouer le poids du nombre à l'encontre des intérêts des minorités. Le principe d'un encadrement juridique et éthique de la majorité poursuit sans doute de nobles objectifs, mais il jette sur cette majorité une étrange suspicion. (Beauchemin, 2010a)

---

En résumé, pour J. Beauchemin, bien que le cours d'ÉCR offre une possibilité de rapprochement entre les membres de la société, tout comme les nouveaux cours d'histoire, il s'inscrit dans une optique de réaménagement identitaire aux contours pluralistes ayant pour effet de banaliser l'identité collective franco-québécoise historiquement ancrée.

#### 4.1.2.4 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Pour J. Beauchemin, la culture des droits individuels proposée par l'école pluraliste ne favorise pas les rapprochements entre les membres de la société étant donné qu'elle prend essentiellement appui sur les chartes en délaissant l'identité collective historiquement ancrée. L'auteur est d'avis que l'implantation d'un modèle républicain d'aménagement de la diversité permettrait de jumeler les exigences de la diversité avec le partage d'une identité collective basée sur des règles communes.

L'idéal républicain tient donc dans ces tentatives concomitantes du respect des droits fondamentaux d'une part et, d'autre part, du maintien d'une identité nationale forte servant de foyer de convergence. Le pluralisme religieux, politique ou idéologique continue bien sûr de s'exprimer, mais l'objectif consiste à abriter l'expression de la diversité et de la différence sous un même toit. La société est alors le monde commun au sein duquel sont invitées à s'associer les diverses composantes de la société. La majorité n'entrave pas l'affirmation des positions minoritaires mais propose un cadre au sein duquel la solidarité

sociale et la poursuite d'une histoire partagée demeurent possibles même sur fond de tensions et de différences. (Beauchemin et Beaudoin, 2010)

---

À cet effet, l'établissement d'une charte de la laïcité ou d'une citoyenneté québécoise proposant des règles collectives s'appliquant à l'ensemble des membres de la société permettrait, selon l'auteur, de baliser la MPAR dans le respect du patrimoine québécois et des règles démocratiques préétablies.

C'est bien, en effet, au nom de ce monde commun à construire que plusieurs appellent de leurs vœux une charte de la laïcité, que l'on souhaite que la liberté de religion ne puisse pas être invoquée pour enfreindre le droit à l'égalité de l'homme et de la femme ou encore que soit établie une citoyenneté québécoise énonçant les règles incontournables du vivre-ensemble. (Beauchemin et Beaudoin, 2010)

---

Afin de favoriser la cohésion sociale, cet outil permettrait de limiter les demandes d'ARNR, car il établirait des règles officielles encadrant la MPAR. À cet effet, les ARNR comme le port de SRV, ne devraient pas, selon J. Beauchemin, être tolérés au sein des institutions publiques.

On peut bien, si l'on veut, se promener sur la rue Sainte-Catherine avec une burqa. Mais on s'intègre mal dans la société québécoise si on ne reconnaît pas la légitimité de ses institutions publiques et si on refuse d'en respecter les règles. Exiger d'être servi par un homme ou une femme en raison de convictions religieuses ou aller voter avec le visage voilé n'exprime pas une volonté de participer au vivre-ensemble québécois. [...] S'il existe un meilleur outil, qu'on me le démontre. Chose certaine, la demande sociale est forte pour qu'on établisse des règles plus précises permettant d'encadrer l'expression de la diversité religieuse au sein des institutions publiques. (Beauchemin, 2010b)

---

Il n'y aurait alors plus lieu de procéder à des ARNR au cas pas cas, car un outil démocratiquement conçu clarifierait définitivement les limites de la MPAR tout en respectant les fondements de l'identité collective historiquement ancrée.

## 4.2 Marie-Andrée Bertrand

### 4.2.1 Position générale de l'auteure relativement à la MPAR

Pour M-A Bertrand, plutôt que de favoriser l'intégration des minorités religieuses, les ARNR incitent à l'exclusion. Ces dérogations perverses et déraisonnables servent surtout, selon l'auteure, les intérêts individuels de certains membres de minorités religieuses susceptibles de tenter d'imposer, voire d'imposer des coutumes en opposition avec le bien-être de la collectivité. Sans même procéder à des consultations publiques, l'État accorde des ARNR allant à l'encontre des normes sociales et étatiques préétablies, de la laïcité et de l'égalité des sexes en particulier. Il devient, de ce fait, inconcevable que l'État tolère la MPAR. Autorisés dans l'espace privé ainsi que dans les lieux de culte, pour M-A Bertrand, les SRV n'ont pas leur place au sein de l'espace public.

### 4.2.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteure

#### 4.2.2.1 L'affaiblissement des règles et principes démocratiques préétablis

Pour M-A Bertrand, l'acceptation étatique de demandes d'ARNR participe à l'affaiblissement des règles et principes démocratiques. Dans une optique de respect des minorités religieuses, un monopole décisionnel basé sur des jugements des tribunaux au cas pas cas contredit le processus démocratique en tenant compte ni de la volonté et des intérêts de la collectivité, ni du système préétabli, des principes de la laïcité en particulier, ce qui n'est pas sans déplaire à un grand nombre de Québécois.

Avec le temps, quelque chose a changé. Les Québécois ont compris les enjeux sociaux et politiques qui se cachent sous un petit instrument technique et juridique. Ils ont vu que la politique des accommodements pour motifs religieux est déplacée et dépassée, que c'est une intruse dans un pays et une province qui ont opté pour la laïcité. [...] dans un État de droit qui se veut laïc, la liberté religieuse ne peut être une valeur absolue, malheureusement, les juges et les tribunaux, pris entre les droits individuels garantis par les chartes et la constitution et l'obligation de traitement égal pour tous, font trop souvent passer en premier la liberté religieuse individuelle, alors que les droits collectifs, qui servent l'intérêt général, lui sont bien supérieurs. Il manque à nos démocraties libérales une reconnaissance pratique de la hiérarchie des

règles communes. Or, c'est aux chefs d'État et aux Parlements qu'il incombe de rappeler la prééminence des droits collectifs sur les libertés individuelles. Les tribunaux font mal leur travail parce que les représentants du peuple ne font pas le leur. (Bertrand, Joncas, 2009, p. XII-XIII)

---

Pour l'auteure, plutôt que d'utiliser la voie démocratique et de procéder à des consultations publiques, on favorise certains individus en leur accordant des « mesures d'exception ». En privilégiant des demandes d'ARNR en provenance de certains membres de minorités religieuses et en accordant préséance aux droits individuels sur les droits collectifs, l'État avantage les croyants qui sont en mesure de se soustraire aux lois en vigueur démocratiquement établies au détriment de la collectivité et de son bien-être.

#### 4.2.2.2 L'affaiblissement de l'égalité des sexes

Bertrand est d'avis que certains ARNR affectent l'égalité des femmes. En effet, pour l'auteure, en acceptant le port de SRV, à caractère souvent sexiste et discriminatoire envers les femmes au sein de l'espace public, l'État contribue indirectement à banaliser la domination publique de certains intégristes religieux sur les femmes.

Dans notre culture, le respect des femmes est devenu une valeur essentielle. Or cette norme et cette valeur sont niées, offensées, contredites quotidiennement par les comportements de groupes religieux, les Juifs hassidiques et les Musulmans intégristes, et par certains Bouddhistes - au travail, sur la rue, dans les établissements d'enseignement et de santé, dans les commerces. (Bertrand, 2007)

---

À cet effet, pour l'auteure, le voile musulman, qui favorise la ghettoïsation, est le symbole par excellence de la répression et de l'infériorité féminine.

Dans notre naïveté nous nous sommes imposé un travail et des frais considérables pour 'accommoder' le port du voile dans les écoles [...] Pire, la même naïveté nous fait fermer les yeux sur ce que signifie le port du voile, la condition inférieure de la femme et sa soumission au mari, comme l'écrivent des musulmanes, non radicales. (Bertrand, 2007)

---

En résumé, selon M-A Bertrand, l'acceptation étatique d'ARNR banalise les coutumes religieuses archaïques de certains intégristes sans réfléchir aux conséquences que ces dires favorables peuvent engendrer sur les croyantes d'abord, mais également sur l'ensemble des femmes de la société : soit un recul du droit des femmes. Conséquemment, par respect du droit de religion, on affecte un droit central de l'identité québécoise, soit le droit des femmes.

#### 4.2.2.3 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

Pour M-A Bertrand, le fait que les institutions québécoises soient désormais laïques signifie que : « La pratique religieuse, les signes d'appartenance à une religion sont réservés à l'espace privé et aux lieux de culte » (Bertrand, 2007). Pourtant, en acceptant les demandes d'ARNR de certains membres de minorités religieuses, le système multiculturaliste canadien favorise un retour du religieux au sein de l'espace public. Selon l'auteure, plutôt que de favoriser l'intégration des minorités religieuses, les ARNR accordés par l'État encouragent surtout l'imposition de coutumes, normes et valeurs réfractaires en provenance de certains membres de minorités religieuses qui viennent affecter les principes centraux de l'identité et du système démocratique québécois. De ce fait, pour l'auteure, les SRV ne permettent pas l'intégration des minorités religieuses à l'identité collective, mais participe surtout à leur marginalisation.

À mon avis, dans une société démocratique, laïque et égalitaire, les dérogations réclamées par des extrémistes religieux sont les signes d'un refus de s'intégrer; les accommodements consentis, comme le turban, le voile, le kirpan, la kippa, loin de faciliter l'intégration contribuent à la marginalisation des personnes qui les réclament. Que ces dérogations soient ou non des signes de rejet des valeurs du pays d'accueil dans l'intention de ceux qui les réclament, ils sont perçus comme tels par un grand nombre de Québécois et de Canadiens. (Bertrand, 2007)

Par conséquent, pour M-A Bertrand, plutôt que de favoriser les rapprochements entre les membres de la société, l'acceptation étatique d'ARNR, en particulier la MPAR, banalise les fondements de l'identité collective et participe, du fait même, à l'affaiblissement du

sentiment d'appartenance entre les membres du groupe majoritaire franco-québécois et les membres de minorités religieuses.

#### 4.2.2.4 L'intégrisme religieux indirectement favorisé par l'État

Selon M-A Bertrand, les demandes d'ARNR proviennent d'une minorité de croyants au sein même de leur communauté religieuse minoritaire désirant adopter une vision intégriste de leur religion. Pourtant, la présente interprétation étatique des demandes d'ARNR avantage les membres de minorités religieuses plus extrémistes « issus de pays dont la culture religieuse et politique tranche avec la laïcité et le caractère démocratique des sociétés qui les accueillent » (Bertrand, Joncas, 2009, p. XII) alors que leurs demandes représentent un réel danger pour la collectivité.

Depuis 1985 en particulier, des personnes et des groupes religieux minoritaires imposent ou tentent d'imposer dans l'espace public et dans les institutions privées et publiques au Québec et au Canada des comportements et des pratiques qui viennent contredire les valeurs démocratiques, laïques et égalitaires autour desquelles s'est construit le consensus social. Des accommodements allant à l'encontre de ces valeurs ont été consentis par des tribunaux à des groupes minoritaires religieux extrémistes, comme le port du kirpan et du voile à l'école, le port de la kippa, l'installation d'érouvs autour des demeures des Juifs hassidiques et de tentes sur les balcons du Sanctuaire, l'autorisation d'absence du travail et des études pour raison religieuse, etc. Ce sont là des faits singuliers qu'on peut analyser dans leurs conséquences, mais qu'il faut prendre pour ce qu'ils sont réellement : de petits signes qui ne doivent pas nous distraire de l'étude d'un phénomène beaucoup plus large et d'un fait social important : tous les jours, dans toutes les institutions publiques et privées, sur la rue, dans les commerces, au Québec et au Canada, des personnes appartenant à des groupes religieux minoritaires intransigeants et extrémistes posent des gestes, adoptent des comportements, imposent des façons de faire qui viennent heurter trois des valeurs les plus chères aux Québécois et des Canadiens, la démocratie, la laïcité et l'égalité. (Bertrand, 2007)

Selon M-A Bertrand, plus on accepte des demandes d'ARNR, plus on contribue à la multiplication de SRV, porteurs d'idéologies antidémocratiques. « Les accommodements réclamés par les pratiquants de stricte observance sont des affronts aux valeurs québécoises et



canadiennes [...] C'est un cheval de Troie dans la culture d'un peuple qui cherche à renforcer les principes d'égalité et de respect. » (Bertrand, 2006) Au détriment des autres membres de minorités religieuses adoptant une vision plus adaptée à la démocratie, le système en place est donc indirectement favorable à l'expansion de l'intégrisme religieux ayant pour effet d'engendrer la marginalisation des membres de minorités religieuses.

#### 4.2.2.5 Le monopole de l'école pluraliste

Selon M-A Bertrand, la plupart des spécialistes québécois qui se prononcent sur la MPAR ainsi que sur les ARNR depuis la controverse sur les AR n'ont pas un point de vue très nuancé étant donné qu'ils appartiennent majoritairement à l'école pluraliste qui prône les bienfaits du présent système. « Sous couvert d'objectivité, leurs auteurs, surtout les juristes et les philosophes, dissimulent leur préjugé favorable au multiculturalisme et aux accommodements : une tendance forte chez les chercheurs qui ont assisté la commission dans ses travaux. » (Bertrand; Joncas, 2009, p. XI) Courant dominant, l'école pluraliste est favorisée par l'État, rendant difficile la dissidence. Les opposants perdent alors toute crédibilité. D'ailleurs, le rapport final de la CBT démontre une attitude paternaliste envers les dissidents, mais surtout envers la majorité franco-québécoise. Beaucoup trop générales, les conclusions du rapport final de la CBT ainsi que la position de la plupart des spécialistes appartenant à l'école pluraliste blâment les Franco-Québécois pour leur manque d'ouverture envers les minorités religieuses et les nouveaux arrivants.

[Le] diagnostic trop général des commissaires, selon qui le malaise des Québécois face aux accommodements consentis à des groupes religieux minoritaires par les tribunaux ainsi que leur inquiétude quant aux conséquences d'une immigration accélérée, en provenance de pays « religieux » ne connaissant pas les règles démocratiques, leurs seraient entièrement imputables. Les commissaires jugent que les Québécois s'accrochent à leurs traditions, adoptent une attitude de repli et refusent le changement. [...] les accommodements raisonnables viennent s'ajouter à la politique fédérale du multiculturalisme et aux politiques d'immigration, et tout cela conjugué menace d'engloutir dans le grand tout canadien un peuple déterminé à survivre. (Bertrand, Joncas, 2009, p. X-XI)

---

Infantilisée, selon M-A Bertrand, la majorité franco-québécoise n'est pas prise au sérieux. On souhaite lui enseigner le pluralisme, lui apprendre à bien se comporter en société, la guider dans le droit chemin du respect de la diversité comme si celui-ci était le seul envisageable. Alors que certains ARNR représentent une réelle menace pour la survie du peuple québécois, toute opposition à la MPAR est alors directement associée à un manque d'ouverture envers les minorités religieuses.

#### 4.3 Mathieu Bock-Côté

##### 4.3.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR

Pour M. Bock-Côté, le fait que certains membres de minorités religieuses affichent des SRV au sein de l'espace public démontre une déficience du système d'intégration multiculturel actuel. En effet, selon lui, la liberté d'expression est indissociable de la démocratie; un individu est donc en droit d'afficher un SRV dans la sphère publique, mais il doit accepter les conséquences sociales et politiques que ce signe de distinction est susceptible de provoquer sur son intégration au sein de la société. Mais voilà qu'en acceptant officiellement les demandes d'ARNR, le « multiculturalisme d'État » participe à la multiplication des différences dans la sphère publique ainsi qu'à l'affaiblissement des règles démocratiques préétablies qui affectent, du fait même, les fondements de l'identité collective historiquement ancrés se rattachant uniquement à la Charte des droits et libertés de la personne. Il devient alors peu surprenant, selon M. Bock-Côté, qu'une partie de la société québécoise conteste la trop grande tolérance étatique face aux demandes d'ARNR d'individus qu'il considère comme ne désirant pas s'intégrer à l'identité collective de la majorité franco-québécoise. Par conséquent, il devient essentiel, selon l'auteur, que le groupe majoritaire réaffirme sa culture et son passé historique au cœur de l'identité nationale, et ce, sans avoir honte de ce qu'il est et de ce qu'il a été.

##### 4.3.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur

###### 4.3.2.1 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

Pour M. Bock-Côté, l'intégration des minorités vient d'abord de leur volonté à faire certaines concessions afin d'intégrer la culture du groupe majoritaire historiquement ancrée.

Celle-ci doit constituer le centre de l'identité collective où gravitent en périphérie les minorités, sans quoi elle ne sera plus qu'une culture parmi d'autres, perdant ainsi tout son sens. Le système d'intégration multiculturaliste canadien, qui se réfère uniquement aux droits individuels, insiste pourtant sur une adhésion limitée à la culture étatique des droits et libertés individuels, « un simple patriotisme constitutionnel lesté de quelques droits sociaux. » (Bock-Côté, 2007, p. 80)

Au Canada, la « diversité » est la nouvelle figure fondatrice du lien politique, d'autant plus qu'elle s'accouple avec un chartisme sacralisé, qui vide le bien commun de toute substance. Car on ne peut imaginer un « bien commun » sans communauté de destin, sinon dans la reconnaissance redondante d'un pluralisme identitaire éparpillé. Il n'y a plus de collectivité, seulement des minorités revendicatrices qui réclament toutes une citoyenneté à la carte, qui se marchandise comme un bien parmi d'autres pour les porteurs d'identités multiples qui s'agitent dans le métissage mondialisé. On comprend que le Canada ne conteste d'aucune manière la conjugaison des appartenances : la sienne ne veut pratiquement plus rien dire. (Bock-Côté, 1<sup>er</sup> juin 2010)

Par conséquent, selon l'auteur, il devient malaisé pour les nouveaux arrivants ou pour les minorités de s'intégrer à la culture majoritaire lorsque celle-ci est affaiblie par la culture étatique des droits et libertés individuels. Plutôt que de promouvoir l'intégration et la transmission de l'identité collective de la majorité franco-québécoise, le multiculturalisme participe à l'affaiblissement du lien d'appartenance entre les membres de la société en permettant aux minorités de vivre en marge selon leur propre système de valeurs. « Le multiculturalisme inverse le devoir d'intégration. La maxime allait autrefois de soi : à Rome, fais comme les Romains. Aujourd'hui, la société d'accueil doit s'effacer pour « s'ouvrir à l'autre ». (Bock-Côté, 14 juillet 2010) Pour M. Bock-Côté, la culture de la majorité franco-québécoise ne doit pas renier ses traditions, mais plutôt y prendre appui en les affirmant fièrement afin de survivre. « Il ne faut plus confondre l'ouverture à l'autre avec le reniement de soi. Les Québécois veulent habiter leur propre culture plutôt que s'en faire chasser. » (Bock-Côté, 14 juillet 2010) Cette culture doit être reconnue par les Franco-Québécois d'abord, mais également par les autres membres de la société qui ont décidé de se joindre à un peuple avec un passé, une histoire et une culture qui lui sont propres.

#### 4.3.2.2 Le système d'intégration restreinte

Selon M. Bock-Côté, l'État prend désormais exclusivement appui sur les droits individuels inscrits dans les Chartes des droits et libertés afin de juger de ce qui est convenable ou sans jamais prendre en considération d'autres enjeux importants actuels ou futurs de nature sociale, historique ou culturelle qui dépassent le cadre juridique. Sans réfléchir aux conséquences que peut engendrer l'acceptation de certaines demandes d'ARNR sur la société, on permet à des minorités religieuses de se soustraire à des règles, d'être dispensées de certains devoirs et obligations ou de conserver des coutumes qui ont graduellement pour effet d'affaiblir le tissu social. Par conséquent, selon l'auteur, ce type de système facilite l'utilisation frauduleuse du droit par certains membres de la société.

Certains communautarismes militants transforment les droits de la personne en instruments neutralisant les processus sociologiques qui devraient mener à l'intégration nationale. On voit là le caractère pervers de la sociologie victimaire, qui fait passer pour discriminatoires toutes les incitations à prendre le pli de la société d'accueil. (Bock-Côté, 3 mars 2010)

---

Sous prétexte d'intégration et de non-discrimination, on permettrait donc à ces individus de déjouer le système en utilisant le droit individuel afin de bénéficier d'ARNR alors que ceux-ci « contraignent la société d'accueil à accommoder les revendications identitaires les plus contradictoires avec son identité » (Bock-Côté, 3 mars 2010). C'est le cas notamment des SRV, qui sont pour l'auteur, lourds de sens et porteurs d'idéologies souvent contradictoires avec le système de valeurs préétablies. « Les signes religieux ostentatoires, comme le voile ou la burka, ont souvent une signification davantage politique que religieuse. En fait, la religion sert de prétexte à certains pour justifier leur refus de s'intégrer à notre société. » (Bock-Côté, 25 août 2010) Pour M. Bock-Côté, ces SRV démontrent donc le refus d'intégration des croyants qui les portent. Il devient alors souhaitable de renforcer le caractère laïc de l'État afin de favoriser l'intégration des minorités ainsi que le partage d'une culture commune.

#### 4.3.2.3 La reconstruction étatique de l'identité collective

Pour M. Bock-Côté, il n'y a pas de distinction entre le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois « dans la mesure où les deux « doctrines » reposent sur la révocation de la culture majoritaire comme culture de référence et le refus d'en faire un pôle de référence normatif pour les nouveaux arrivants » (Bock-Côté, 31 mai 2008). Effectivement, pour l'auteur, elles ont toutes deux le même objectif, c'est-à-dire redéfinir l'identité collective en faisant fi de ses repères sociohistoriques de manière à l'adapter aux exigences d'une société plurielle où tous sont reconnus également. En d'autres termes, afin de ne pas discriminer les minorités, on cherche désormais à effacer la culture de la majorité franco-québécoise en créant une culture collective vidée de son sens historique s'appuyant uniquement sur les droits et libertés individuels.

On travaillera donc à réécrire l'histoire de la société québécoise pour la vider des mythes et conceptions qui concernent d'abord la majorité francophone, et à trouver dans un patrimoine civique commun et interculturel l'objet d'une nouvelle conscience historique qu'il faudra remodeler pour en faire la référence par laquelle se définira l'appartenance nationale. On donnera à la société québécoise une identité toute neuve en transvidant l'appartenance nationale de la communauté de mémoire et de culture franco-québécoise vers une citoyenneté sociale et inclusive, susceptible de s'ouvrir aux identités multiples telles qu'elles s'expriment dans la société contemporaine. (Bock-Côté, 2007, p. 19)

---

La laïcisation du système d'éducation sert justement, d'après l'auteur, de prétexte pour que le « régime multiculturel » puisse s'implanter davantage en s'assurant d'une « reconstruction identitaire » des fondements de la société québécoise. À cet effet, le cours d'ÉCR devient un outil déterminant pour que les jeunes générations puissent apprendre à vivre ensemble malgré leurs différences au sein d'une société réellement inclusive, donc en niant la trajectoire spécifique des Franco-québécois. Par conséquent, pour M. Bock-Côté, on assiste aujourd'hui à une « dénationalisation tranquille » au nom du pluralisme où l'implantation d'un système basé sur une éducation à la diversité devient la pierre angulaire d'une nouvelle identité collective dépourvue de ce qui l'a fait persister jusqu'à présent.

#### 4.3.2.4 Le monopole de l'école pluraliste

Selon M. Bock-Côté, il existe présentement au Québec deux écoles de pensées qui ne s'entendent pas sur le mode de gestion de la diversité québécoise. D'un côté, on retrouve l'école pluraliste qui se réfère essentiellement aux droits individuels et qui porte une attention particulière à la non-discrimination envers les minorités. De l'autre côté, on retrouve en opposition l'école identitaire qui souhaite le rétablissement d'un système plaçant la culture de la majorité franco-québécoise au centre de l'identité collective où les minorités sont invitées à se joindre. Pour l'auteur, appuyée par l'État, l'école pluraliste possède toutes les ressources nécessaires à son plein épanouissement, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'acceptation forcée de son modèle d'intégration tandis que l'école identitaire est associée à un courant réfractaire et discriminatoire envers les minorités québécoises. En effet, selon l'auteur, toutes oppositions à l'aménagement pluraliste de la diversité sont, pour cette école, symptomatique d'un manque d'ouverture envers les minorités. Seule la voix de la pluralité devient alors permise et toutes critiques seront automatiquement associées à un signe d'intolérance envers la diversité, à du racisme qu'il devient nécessaire de censurer.

En fait, la gauche multiculturaliste souhaite transférer la souveraineté des instances parlementaires aux instances technocratiques, dans la mesure où ces dernières ne seraient pas redevables envers une population suspectée des pires préjugés, mais seulement envers une science sociale pluraliste se représentant comme la conscience critique de la société. On trouverait dans cette bureaucratie une nouvelle classe particulièrement éclairée pour piloter la reconstruction multiculturelle de la société à l'abri de l'opinion publique. Par ailleurs, la bureaucratie chartiste fournit à cette gauche multiculturaliste une base militante publiquement financée et incorporée à même l'appareil de l'État québécois. Nous sommes certainement en droit de parler du multiculturalisme d'État. (Bock-Côté, avril 2010)

Il devient donc évident pour M. Bock-Côté, qu'un grand nombre de Québécois, surtout les membres de la majorité franco-québécoise, s'opposent aux ARNR. Pourtant, chaque fois que le peuple cherche à protéger son identité nationale et ose s'indigner devant le présent système, qui au nom d'une vision pluralisme disqualifie le passé historique du groupe majoritaire, celui-ci est accusé d'être raciste et discriminant envers les minorités québécoises.

À cet effet, la CBT n'aurait été pour l'auteur, qu'un prétexte pour soutirer au peuple son pouvoir par une promotion exagérée du modèle d'aménagement de la diversité prôné par l'école pluraliste. En effet, celle-ci aurait justement été mise sur pied pour faire taire le peuple à un moment où il démontrait fortement son désaccord relativement aux ARNR menaçants pour son identité collective historiquement ancrée.

Nous assistons à la régression de la liberté d'expression au Québec à travers l'hégémonie de la rectitude politique par laquelle certaines élites médiatiques, intellectuelles et technocratiques confisquent le débat public et accusent systématiquement d'intolérance ceux qui expriment un désaccord avec elles. La technique de diabolisation est bien connue : on accusera son adversaire de dérapage, ce qui consiste à dire qu'il s'éloigne du seul chemin autorisé par les nouveaux curés de la pensée unique. [...] Paradoxalement, on ne le remarque pas assez, mais ce sont ceux qui se réclament des « droits de la personne » et de la « tolérance » qui en appellent de plus en plus à la censure des propos qui contredisent le multiculturalisme dominant. On trouve même des intellectuels pour en appeler au retour légal ou administratif de la censure et au contrôle de l'information dans les médias, comme on l'a vu au moment de la commission Bouchard-Taylor. Autrement dit, la liberté d'expression est menacée par ceux qui prétendent la protéger. (Bock-Côté, 7 décembre 2009)

---

Pour M. Bock-Côté, l'impossibilité de s'opposer à l'idéologie multiculturelle et totalitaire en place engendre l'instauration de plus en plus efficace et effective d'un système « technocratique ». S'appuyant sur une « bureaucratie chartiste » pour justifier des décisions permettant à des minorités d'obtenir des privilèges, ce système étatique ne laisse pas de place à la souveraineté du peuple et affaiblit du fait même le caractère démocratique de l'État. En résumé, une judiciarisation des demandes d'ARNR rend pratiquement impossibles toutes oppositions aux décisions institutionnelles étant donné que l'exclusivité du pouvoir appartient à l'appareil étatique et à ses représentants.

#### 4.3.2.5 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Désormais sécularisée, la société québécoise demeure très attachée à l'héritage culturel que la religion catholique lui a légué. Toutefois, pour M. Bock-Côté, le modèle de laïcité ouverte prôné par l'école pluraliste et appuyé par l'État restreint considérablement la valeur historique de la religion catholique au même niveau que les autres religions. Ouvert également à toutes les religions sans exception, le modèle de laïcité actuelle détrône la religion catholique afin de favoriser l'intégration des minorités. Pour l'auteur, lui enlever sa place au sein de l'espace public ne fait qu'affaiblir l'identité collective sous prétexte d'inclusion et de non-discrimination envers les minorités. Il devient donc essentiel pour l'auteur de limiter la multiplication de la MPAR des minorités. « Si avec la Révolution tranquille, les Québécois ont refoulé leur héritage catholique dans l'arrière-fond de l'espace public, il n'a jamais été question de remplacer cet arrière-fond par un autre. » (Bock-Côté, 25 août 2010) À cet effet, l'instauration d'une charte de laïcité permettrait pour l'auteur de proscrire les SRV qui tendent à affaiblir les fondements de l'identité collective.

Cet automne, la question d'une Charte de laïcité reviendra dans le débat politique. Si elle était promulguée, une telle charte proscrirait les signes religieux ostentatoires dans l'espace public ainsi que les dérives dont se rendent coupables certaines institutions publiques, comme la multiplication des menus religieux, sous prétexte d'« accommodements raisonnables ».

Avec quelques nuances, la cause est bonne. Les signes religieux ostentatoires, comme le voile ou la burqa, ont souvent une signification davantage politique que religieuse. En fait, la religion sert de prétexte à certains pour justifier leur refus de s'intégrer à notre société. Par ailleurs, confrontées à l'exigence de laïcité, certaines communautés culturelles trouveront l'occasion d'acclimater leurs coutumes à la modernité occidentale, ce que plusieurs de leurs membres verront comme une chance. [...] Une Charte de laïcité devrait confirmer les grandes valeurs de la Révolution tranquille sans devenir une machine de guerre contre notre identité. Le Québec ne doit plus confondre le progrès avec le saccage de son passé. (Bock-Côté, 25 août 2010)

Le fait de baliser les religions au sein d'une déclaration officielle permettrait, selon M. Bock-Côté, de hiérarchiser les religions et de rétablir la prédominance de la religion



catholique et donc de s'assurer de la survie de l'identité collective de la majorité franco-québécoise et des valeurs démocratiques qui l'accompagnent.

#### 4.4 Yolande Geadah

##### 4.4.1 Position générale de l'auteure relativement à la MPAR

Pour Y. Geadah, les AR ne devraient pas s'appliquer à des demandes de nature religieuse. Si d'un côté, l'État procède à une déconfessionnalisation des institutions publiques, de l'autre, il accorde à certains membres de minorités religieuses anciennement ou nouvellement ancrées des ARNR et bien que ces derniers soient peu nombreux pour l'instant, ils se multiplient progressivement. À long terme, cette façon de faire, qui se réfère exclusivement aux droits individuels, pourrait, selon l'auteure, engendrer des conséquences néfastes sur les normes sociales, sur les droits collectifs ainsi que sur la cohésion sociale. Pour Y. Geadah, les SRV, étant lourds de sens, affaiblissent certaines valeurs démocratiques et portent atteinte au caractère pacifique et à la neutralité de l'État ou contre-passe certains droits acquis, règlements et codes d'éthique préétablis. Ils rendent également l'intégration des minorités plus difficile étant donné qu'ils sont susceptibles de brimer la liberté de conscience de certains croyants ou de permettre à des mouvements intégristes d'exercer des pressions sur les membres qui ne désirent pas afficher leur identité religieuse. Pour toutes ces raisons, ils affaiblissent le sentiment d'appartenance des membres de la société en accentuant les différences. Il devient donc nécessaire selon Y. Geadah, de décourager le port de SRV au sein de l'espace public, de les proscrire pour les mineurs en milieu scolaire ainsi que pour les employés des institutions publiques et parapubliques, et ce, tout en laissant le choix aux entreprises privées ou autres organismes d'accepter ou non ce type de privilège selon les contextes spécifiques.

##### 4.4.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteure

###### 4.4.2.1 Le système d'intégration restreinte

Pour Y. Geadah, le multiculturalisme canadien ne facilite pas l'intégration. Celui-ci favorise surtout l'accentuation et la multiplication des différences au détriment du partage d'une culture commune tenant compte des fondements sociaux préétablis. Pour l'auteure, les

privilèges accordés à certains membres de minorités religieuses permettent une « inclusion restreinte » des individus, exclusivement à court terme, ce qui participe graduellement à l'affaiblissement du sentiment d'appartenance des membres de la société québécoise. « L'héritage culturel de la société d'accueil ne doit pas être nié au nom du pluralisme, car cela risque d'alimenter en retour l'hostilité à l'égard des minorités. » (Gedah, 2007, p. 88-89) Plutôt que de s'acharner à prioriser les différences culturelles et religieuses de nature individuelle, l'État devrait concentrer ses efforts dans l'aménagement et la promotion d'« une identité civique commune » (Gedah, 2007, p. 95).

On fait fausse route, me semble-t-il, en privilégiant l'inclusion restreinte qui autorise chaque individu et chaque communauté à conserver ses valeurs intactes, encourageant ainsi un modèle de développement séparé, plutôt que l'intégration qui exige un certain cheminement pour créer un rapprochement au niveau des valeurs communes à respecter. Le modèle fondé sur l'inclusion restreinte entraîne une juxtaposition de communautés culturelles séparées, qui continuent de vivre chacune selon son système de valeurs, avec un minimum de communication entre elles [...] À l'inverse, le modèle de l'intégration permet de sortir de l'enfermement identitaire et de la ghettoïsation qui emprisonnent les individus, et surtout les femmes, à l'intérieur de leur communauté d'origine. Ce modèle est plus favorable au plein épanouissement du potentiel des individus. En favorisant une plus grande interaction entre les membres des diverses communautés, il contribue à consolider les liens sociaux qui sont à la base de la citoyenneté moderne. Certes cela suppose l'abandon de certaines valeurs et pratiques traditionnelles, au profit d'une intégration permettant de jouir des mêmes droits que l'ensemble des citoyens et des citoyennes et d'avoir les mêmes obligations » (Gedah, 2007, p. 8-9).

Se référant uniquement à la notion de contrainte excessive afin de fixer les limites de son application, la présente interprétation étatique du concept d'AR est pour Y. Gedah, extrêmement flexible. Ce concept d'AR ne s'inscrit pas dans un cadre suffisamment défini où des balises officiellement formulées permettraient de clarifier son utilisation. Par conséquent, il est utilisé pour des cas inappropriés notamment lorsqu'il s'agit d'ARNR. Plus souvent favorables aux demandeurs, les décisions étatiques peuvent engendrer des conséquences néfastes sur les droits collectifs. L'auteure fait d'ailleurs remarquer que le rapport final de la

CBT a omis de signaler les conséquences sociales et étatiques que peut engendrer l'interprétation du concept d'AR exclusivement basé sur les droits individuels. Pour elle, le rapport ne fait qu'approuver intégralement le système déjà en place sans jamais remettre en question certains de ses aspects qui mériteraient pourtant une réflexion plus approfondie et des limites plus précises. Selon Y. Geadah, au sein d'une société plurielle, il devient nécessaire que chacun accepte de faire certaines concessions afin de favoriser le vivre-ensemble.

Malgré le désir de continuer à protéger la liberté de conscience, les revendications religieuses ne peuvent être considérées uniquement sous l'angle des libertés individuelles. Le fait de reconnaître à quelques-uns le droit de se soustraire aux règles établies pour l'ensemble, au nom de leurs croyances religieuses, répond aux besoins des individus à court terme. À plus long terme, cela finit par créer une multitude de sous-catégories de citoyens. Pour éviter ce genre de clivage, il est essentiel de dégager l'espace de liberté nécessaire pour sortir de l'enfermement identitaire ethnico-religieux. Il ne s'agit pas ici de nier la liberté de quiconque mais de reconnaître que des compromis sont nécessaires pour vivre ensemble dans le respect du droit à la différence sans aller jusqu'à la différence des droits [...] Par conséquent, il faudrait préciser dans les chartes que l'expression de la liberté religieuse rencontre sa limite dans l'obligation de respecter l'égalité des sexes, de ne pas empiéter sur l'espace public commun, et d'accepter les règles de gestion laïques établies par les institutions. Le respect de la liberté religieuse implique que nul ne doit, en raison de ses croyances religieuses, subir de persécution ni de discrimination dans l'accès à tous les services publics et à tous les emplois disponibles selon ses compétences, mais cela n'inclut pas le droit de mettre en application toutes les pratiques découlant de ses propres convictions religieuses en tous lieux et en tout temps. Dans les faits, il est parfaitement possible d'avoir des convictions religieuses profondes sans avoir à les manifester au travail ou dans l'espace public. » (Geadah, 2007, p. 81-84)

Selon Y. Geadah, il existe plusieurs interprétations possibles d'une même religion alors pourquoi s'acharner à privilégier les plus intégristes au détriment des plus libérales. Les croyants ont une certaine marge de manœuvre concernant le respect des préceptes prescrits par leur religion contrairement à des demandeurs qui ne peuvent pas fonctionner sans AR tels

que les femmes enceintes. Sans nier les libertés fondamentales des individus, il est tout autant nécessaire de protéger les droits collectifs que certains ARNR sont susceptibles d'affecter. En résumé, l'auteure considère que l'intégration est fondée sur le partage de valeurs et de règles communes où les ARNR, voire les mesures d'exceptions et de privilèges, ne doivent pas être favorisés.

#### 4.4.2.2 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Aujourd'hui sécularisée, la religion n'a plus de pouvoir d'action et d'influence sur les décisions étatiques et sociales au sein de la société québécoise. Pourtant, d'après l'auteure, le traitement des demandes d'ARNR ainsi que l'interprétation de nature individuelle et très permissive de la liberté de religion par le présent système juridique sont susceptibles d'affaiblir « les acquis et les valeurs de la laïcité et de l'égalité des services » (Gedah, 2007, p. 92). En effet, cette interprétation affecte, selon elle, le mode de vie séculier des Québécois en réintégrant la religion de certaines minorités au sein de l'espace public alors que celle-ci devrait désormais être réservée à la sphère privée.

En cédant à ces demandes, plusieurs craignent de redonner ainsi au religieux un pouvoir d'influence sur le domaine social et politique. Ce n'est donc pas la liberté religieuse qui est ici en cause, mais plutôt la délimitation du public et du privé et la place de la religion dans la société. En ce sens, n'est-il pas parfaitement légitime pour l'État comme pour la société civile de chercher à protéger le modèle de société construit historiquement à travers des luttes importantes, qui ont réussi à dégager l'espace de liberté nécessaire en restreignant l'empiètement du religieux? (Gedah, 2007, p. 60)

Pour Y. Gedah, l'État n'a donc pas à traiter des croyances religieuses, sans quoi celles-ci risquent d'affecter encore davantage les principes de la laïcité et le mode de vie séculier des Québécois.

#### 4.4.2.3 L'affaiblissement de l'égalité des sexes

Pour Y. Gedah, certains ARNR sont discriminatoires envers les femmes. En les acceptant au sein de l'espace public, l'État contribue à la banalisation de l'atteinte aux droits

des femmes. Il n'est donc pas surprenant, pour l'auteure, que des mouvements de contestations féministes se soulèvent contre ce type d'ARNR.

Ce qui inquiète particulièrement les féministes, avec raison, c'est le climat social créé par les interprétations religieuses issues de l'intégrisme qui impose de plus en plus de restrictions aux femmes. Un petit nombre de telles revendications, surtout lorsqu'elles sont appuyées par des contestations juridiques, suffisent à modifier le rapport de force au profit des tendances les plus conservatrices (Gedah, 2007, p. 26).

---

D'après l'auteure, le traitement des demandes d'ARNR nécessite une réflexion plus ardue que pour les autres types d'AR étant donné qu'ils peuvent engendrer de lourdes conséquences sur les membres de minorités religieuses, particulièrement sur les croyantes, mais graduellement sur l'ensemble des femmes de la société. Pour Y. Gedah, il devient donc nécessaire que des balises officiellement définies encadrent ce type d'AR.

Dans un système de droit, le discours et les pratiques religieuses ne peuvent avoir préséance sur les lois et les chartes. Toutes les religions seraient ainsi libres et respectées, mais devraient en contrepartie délaissier toute idéologie axée sur la domination mâle et sur la hiérarchie des groupes ethniques ou religieux. Cette règle aurait pour effet non pas de nier les libertés religieuses, mais de favoriser les courants religieux qui sont respectés des valeurs démocratiques. » (Gedah, 2007, p. 91)

---

Sans totalement s'opposer aux ARNR, l'auteure est d'avis que ceux-ci ne doivent pas affecter d'autres droits et libertés essentiels et que pour cette raison, l'établissement de balises permettrait de limiter les préjudices sur les systèmes social et étatique préétablis, en particulier sur le droit des femmes, droit trop souvent remis en question par certains ARNR.

#### 4.4.2.4 L'intégrisme religieux indirectement favorisé par l'État

Y. Gedah associe la multiplication des demandes d'ARNR avec l'expansion de l'intégrisme religieux. Effectivement, selon l'auteure, l'intégrisme religieux connaît désormais une grande popularité et détient une influence considérable sur les croyants en les incitant à adopter une interprétation fondamentaliste de leur religion porteuse d'une vision

politique allant à l'encontre de la démocratie. Par conséquent, des groupes religieux intégristes, ayant des objectifs politiques précis, cherchent aujourd'hui à renverser le système en place pour le remplacer par un système basé uniquement sur des règles religieuses. Parallèlement, la présente approche de nature individuelle de l'ARNR favorise la propagation des revendications de la part des membres de minorités religieuses intégristes. Elle amplifie et maintient également les différences, ce qui affaiblit le système préétabli.

Dans toute société pluraliste, il arrive que des personnes choisissent de vivre en marge de la société, afin de conserver intactes des valeurs et des traditions culturelles ou religieuses distinctes qu'elles considèrent comme essentielles. Une société démocratique ne peut les en empêcher et doit donc respecter ces choix. Tant qu'il s'agit d'individus ou de communautés isolés, la société peut toujours s'en accommoder. C'est quand ce modèle d'auto-ghettoïsation est présenté comme un idéal à atteindre et qu'il est revendiqué par plusieurs groupes, comme cela semble être le cas actuellement, que cela entraîne des tensions malsaines. Cette situation impose des contraintes excessives à la société dans son ensemble, ce qui finit par porter atteinte aux valeurs et aux structures sociales choisies par la majorité. Et, quand les minorités tentent d'imposer leurs valeurs et leurs choix de société à la majorité, la situation devient explosive. Cela ouvre la porte à des conflits sociaux sans fin. C'est là où nous conduit présentement l'approche juridique des accommodements raisonnables qui prétend favoriser l'inclusion des minorités dans les institutions, sans exiger en retour un effort d'intégration de leur part (Geadah, 2007, p. 10-11).

Au fil du temps, par habitude, des privilèges sont accordés sans réflexions sur les conséquences sociales et étatiques engendrées. Par conséquent, pour Y. Geadah, le présent système d'intégration fait en sorte que les privilèges accordés à certains deviennent des normes sociales s'appliquant à l'ensemble des individus qui présentent une demande similaire. Cette approche permet la préservation de valeurs intégrales de la part de minorités religieuses et favorise, du fait même, l'expansion de l'intégrisme religieux qui a pour objectif « de placer le religieux au centre de tout » (Geadah, 2001, p. 21). En résumé, selon Y. Geadah, une menace pèse aujourd'hui sur les démocraties. En effet, en raison du multiculturalisme, on permet indirectement à des mouvements intégristes d'infiltrer le système démocratique. Progressivement, des décisions juridiques favorables à des pratiques

religieuses intégristes donnent davantage de pouvoir aux mouvements intégristes en voie d'expansion et affaiblissent, du fait même, les règles démocratiques préétablies.

#### 4.4.2.5 L'affaiblissement des règles et principes démocratiques préétablis

Pour l'auteure, les SRV sont lourds de signification tant pour les croyants que pour les autres membres de la société qui ne s'identifient pas à ces signes. De ce fait, le port de SRV :

érige une barrière autant physique que symbolique qui entrave la communication avec les membres des autres groupes [...] mettent en évidence les différences et tendent à isoler [...]\_on ne peut faire abstraction du sens des symboles religieux et des valeurs qu'ils sous-tendent, d'autant plus que ces symboles servent à construire l'image des personnes qui les portent et à définir leur rapport aux autres dans la société (Geadah, 2007, p. 68-69).

---

De façon plus spécifique, le voile musulman est, pour Y. Geadah, porteur d'une nouvelle idéologie prônée par l'intégrisme musulman en expansion qui « met à rude épreuve les principes de laïcité et d'égalité des sexes. » (Geadah, 2007, p. 70). Selon l'auteure, le voile découle en fait d'un :

système patriarcal [...] qui tire sa force de la collaboration active des femmes, considérées comme les gardiennes des traditions et valorisées à ce titre. Il est clair que le danger ne vient pas des femmes qui adoptent le hidjab pour diverses raisons, mais de l'idéologie qui l'accompagne [...] Bien que le hidjab contribue symboliquement à la séparation des sexes, visant à soustraire les femmes à la convoitise des hommes, il ne suffit pas à satisfaire cette exigence. Il est donc généralement suivi d'autres revendications incluant le port du nikab, ne laissant paraître que les yeux, la ségrégation des sexes dans les lieux publics et le refus d'avoir affaire à des personnes du sexe opposé. Ce sont ces pratiques qu'on observe de plus en plus au Québec, dix ans à peine après l'apparition du premier hidjab à l'école » (Geadah, 2007, p. 72-73).

---

D'autres SRV sont, pour l'auteure, synonymes de violence soit symbolique ou parfois même réelle. On les accepte pourtant au sein de l'espace public sous prétexte de respecter des croyances allant à l'encontre des règles démocratiques préalablement inscrites dans la loi ou dans certains codes règlementaires. Il en va ainsi du kirpan. « Ironiquement, le port du kirpan n'est pas autorisé dans les avions ni même à la cour qui a débattu de ce cas » (Gedah, 2007, p. 70). Pourtant, il est toléré dans les écoles primaires.

Comment en effet justifier le port d'un poignard à l'école, symbole religieux pour les sikhs, mais instrument de violence pour les autres? [...] L'argument juridique s'est attardé à démontrer que le port du kirpan ne représentait pas un risque réel, ayant exigé un compromis pour qu'il soit cousu dans un étui afin de le rendre inoffensif. Toutefois, la question soulevée ici n'est pas tant le risque réel lié à cette pratique, que le fait d'accepter ce symbole de violence, sans remettre en question les valeurs qu'il sous-tend. Indépendamment du contexte historique associé au kirpan, cela ne revient-il pas à conforter l'idée qu'on puisse se faire justice soi-même et défendre sa religion par une arme? Ce message implicite n'est pas très rassurant dans un contexte pluraliste. (Gedah, 2007, p. 69-70)

Pour l'auteure, il n'y a donc pas lieu d'accepter le port du kirpan ou tout autre signe de ce genre au sein de l'espace public pour des raisons de sécurité et de non-violence tant réelle que symbolique ou pour éviter d'affaiblir les règles démocratiques préétablies. Par conséquent, Y. Gedah estime que le port de SRV par les employés des institutions publiques et parapubliques contribue à l'affaiblissement de la neutralité étatique. Ceux-ci sont exposés à « un devoir de réserve » quant à leur allégeance politique, devoir qui devrait également concerner leur allégeance religieuse, notamment lorsque le port d'un uniforme est exigé. Cette exigence devrait parallèlement s'appliquer à certains employés de services privés ou autres organismes lorsque l'impartialité est nécessaire à l'emploi<sup>32</sup>.

<sup>32</sup> Pour plus de détails sur la conception de l'auteure concernant le « devoir de réserve » des employés. voir Y. Gedah, 2007, p. 89.



#### 4.4.2.6 L'affaiblissement de la liberté de conscience

Selon Y. Geadah, la liberté de conscience de plusieurs croyants est brimée par le consentement étatique de certains ARNR dans la sphère publique étant donné que ceux-ci contribuent à pousser les intégristes à faire pression sur les membres des minorités religieuses afin d'afficher leur identité religieuse. De plus, les enfants en bas âge ne sont pas aptes à faire un tel choix, soit d'afficher une identité souvent imposée par les pressions du milieu familial ou par les membres de leur communauté. Il en va ainsi du port du voile musulman à l'école pour les mineures :

on peut donc soutenir que la décision juridique d'appuyer la revendication du port du voile à l'école (en l'occurrence par des mineures), au nom de la liberté de religion et la liberté de conscience, contrevient en fait à ces mêmes libertés. En effet, cela ouvre la porte au prosélytisme et aux pressions qui s'ensuivent, non seulement sur d'autres élèves musulmanes, mais également sur l'ensemble des femmes musulmanes dans leur communauté. On peut donc arguer, comme la France, que l'école devrait être exempte de pressions et de manifestation de prosélytismes pour assurer la liberté de conscience à chacun et permettre aux élèves d'exercer un jugement sur les religions et la spiritualité. De plus, l'approche juridique qui soutient le droit de celles qui revendiquent le voile n'offre aucune protection à celles qui sont forcées de le porter, ce qui viole ainsi leur droit à la liberté de conscience [...] Par conséquent, on peut conclure que la liberté de conscience, reconnue dans les chartes, et les droits collectifs des femmes musulmanes sont compromis par cette approche juridique qui ne tient pas compte du contexte global. (Geadah, 2007, p. 73-74)

Pour Y. Geadah, l'acceptation de SRV, comme le port du voile au sein de la sphère publique, brime donc la liberté de conscience de certaines musulmanes voilées et exhorte celles qui ne le portent pas.

#### 4.4.2.7 La dissidence associée à un manque d'ouverture

Pour l'auteure, les médias jouent un rôle important quant à la perception que peuvent avoir les membres d'une société sur les minorités religieuses. Elle attribue une part de responsabilité aux médias dans la fausse perception de certains membres de la société sur les

minorités religieuses. En effet, selon elle, la xénophobie, alimentée par une méconnaissance de ces minorités ainsi que par la diabolisation des religions minoritaires par certains médias, contribue à la folklorisation négative des membres de minorités religieuses. Cela n'empêche pas que certaines demandes d'ARNR sont porteuses d'une idéologie intégriste pouvant avoir des répercussions néfastes sur la société. En effet, Y. Geadah insiste sur le fait que certains groupes religieux utilisent un discours de victimisation émanant d'une fausse association entre l'opposition aux ARNR et le racisme.

Une des stratégies favorites du mouvement intégriste insistant sur l'application rigide des préceptes religieux, c'est de provoquer des situations de victimisation réelle, ce qui lui permet de tirer profit du sentiment d'injustice et de révolte qu'il suscite chez les croyants, ralliant du même coup l'opinion publique en faveur des victimes. Les accusations de racisme à l'égard de toute opposition servent à susciter l'appui des défenseurs des droits humains aux revendications religieuses, ce qui accroît le pouvoir des groupes intégristes aux yeux des populations (Geadah, 2007, p. 66).

Pour l'auteure, il ne faudrait donc pas sous-estimer les intentions de certains membres de minorités religieuses sous prétexte de favoriser leur intégration. L'opposition à la MPAR, aux ARNR ou aux SRV n'est pas nécessairement teintée de racisme. En effet, cette opposition participe à l'épanouissement démocratique de la société et à l'évitement du contrôle de mouvements intégristes en expansion.

#### 4.5 Diane Guilbault

##### 4.5.1 Position générale de l'auteure relativement à la MPAR

Pour D. Guilbault, la judiciarisation au cas par cas de demandes d'ARNR affaiblit considérablement les principes au cœur même de la laïcité en permettant le retour du religieux au sein de l'espace public. De plus, la préconisation exclusive du respect des libertés individuelles dont la liberté de religion au détriment des droits collectifs affecte les règles préétablies, particulièrement le droit des femmes ainsi que le caractère démocratique de l'État. Il devient donc nécessaire, pour l'auteure, de mettre en place une charte de la laïcité afin de baliser les demandes d'ARNR accordées aux minorités religieuses, du moins pour les

employés des institutions publiques et parapubliques qui ne devraient pas être en mesure d'afficher leur identité religieuse afin de respecter la neutralité étatique.

#### 4.5.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteure

##### 4.5.2.1 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Le concept d'AR ne fait pas partie intégrante de la législation; il a été créé par les tribunaux pour éviter de discriminer un individu indirectement désavantagé par une loi. Celui-ci devrait donc, en principe, du moins selon D. Guilbault, être exclusivement réservé aux individus vivant une réelle discrimination gênant leur insertion sociale. Par conséquent, ne permettant pas l'intégration des minorités religieuses, mais plutôt leur exclusion volontaire, le concept d'AR ne devrait pas selon l'auteure, s'appliquer aux demandes de nature religieuse.

L'objectif de l'accommodement raisonnable, rappelle-t-on souvent, c'est de faciliter l'intégration d'une personne qui, sans cet accommodement, ne pourrait pas participer pleinement à la société. Dans le cas du handicap, l'accommodement vise effectivement à estomper les différences d'une personne, liées à un état non choisi – le handicap – pour lui permettre de s'intégrer. Dans le cas des revendications pour cause d'« obligations » religieuses, c'est tout le contraire : le requérant exprime le désir de privilégier une différence qu'il choisit pour se soustraire aux règles communes établies au nom du bien commun. (Guilbault, 2008, *Démocratie, laïcité, égalité des sexes*, p. 101-102)

Pour l'auteure, la laïcité de l'État démocratique nécessite une séparation complète des affaires religieuses avec celles de l'État. Afin de conserver sa pleine neutralité, l'État ne doit ni discriminer un individu sur une base religieuse, ni traiter de demandes d'ARNR. Pourtant, le présent modèle de laïcité ouverte amène l'État à constamment se prononcer sur des ARNR. Bien que la CBT en a fait sa promotion, la présente interprétation de la laïcité ouverte, majoritairement favorable aux demandes d'ARNR par l'État, encourage les minorités religieuses à revendiquer leurs différences au sein de l'espace public. Cette approche qui permet « de juxtaposer les différences en favorisant la présence visible de plusieurs confessions religieuses » (Guilbault, 2008, p. 95) affecte non seulement la neutralité étatique,

mais participe du fait même à l'affaiblissement du modèle québécois de la laïcité basé sur le partage de « valeurs civiques communes ».

Pour D. Guilbault, ceci est fortement lié au fait qu'il n'existe toujours pas de définition officielle de la laïcité. « Au niveau politique, le concept de laïcité lui-même n'a pas fait l'objet de discussions. Chaque personne en a donc sa propre compréhension. » (Guilbault, 2008, p. 37) Pour l'auteure, l'implantation d'une déclaration officielle de la laïcité devient donc nécessaire pour le Québec. « La laïcité affirmée est un choix qui correspond mieux à l'avenir qu'il se souhaite, soit d'être une société plurielle, capable de partager des valeurs communes dans l'espace civique, tout en garantissant la liberté de conscience des individus. » (Guilbault, 2008, p. 95) En effet, celle-ci permettrait de renforcer le caractère laïc des institutions québécoises, de respecter les valeurs civiques préétablies, de favoriser l'intégration des minorités religieuses tout en respectant les droits individuels de l'ensemble des membres de la société.

#### 4.5.2.2 L'affaiblissement des règles et principes démocratiques préétablis

Le concept de discrimination positive permet de représenter la diversité culturelle de la société québécoise au sein des employés des institutions publiques et parapubliques. Selon l'auteure, par devoir de neutralité, ce concept ne doit pas s'appliquer à la diversité religieuse et particulièrement aux SRV qui sont lourds de sens et qui ne respectent pas le caractère laïc de l'État.

Si une image vaut 1000 mots, les symboles sont quant à eux des discours. Et les symboles religieux sont des discours religieux. Est-ce que la neutralité des institutions publiques peut vraiment être assurée par la multiplication de ces discours chez les employé-es des services publics? On peut en douter, sans compter que cette visibilité ostentatoire, clamant des appartenances religieuses, risque de mener à une surenchère par laquelle chaque groupe voudra se rendre visible. (Guilbault, dimanche 24 mai 2009)

---

Pour D. Guilbault, il devient donc inadéquat pour l'État laïc de représenter les différentes communautés religieuses au sein des institutions publiques et parapubliques :

Dans le cas des employé-es de l'État, il ne saurait y avoir de compromis sur le principe de laïcité car, rappelons-le, les symboles religieux véhiculent un discours religieux incompatible avec la neutralité de l'État. Dans d'autres milieux de travail, la démarche pourrait être différente. Mais un employeur ne devrait pas être obligé d'accepter le port de symboles vestimentaires qu'il juge sexiste ou discriminatoire. (Guilbault, 2008, p. 111)

---

Selon l'auteure, si le devoir d'impartialité ne s'applique pas aux civils, à moins d'avis contraire ou de règlements particuliers, il est essentiel au bon fonctionnement de l'État démocratique. De même, on ne peut imposer aux civils de recevoir des services de l'État par des individus affichant un SRV. De ce fait, par devoir de neutralité ainsi que pour des raisons de respect des usagers de services, les employés de l'État ne devraient pas afficher leur appartenance religieuse.

#### 4.5.2.3 La judiciarisation des demandes d'ARNR

Pour D. Guilbault, il y a une distinction entre les « règles civiles » démocratiquement votées, établies et modifiées par le peuple souverain et les « règles religieuses » qui sont indiscutables. Les premières:

peuvent en tout temps être remises en question par un processus démocratique [...] Elles sont écrites par des citoyens et des citoyennes ou leurs représentant-es, qui ont la possibilité de les modifier au besoin, contrairement aux règles religieuses qu'on ne peut remettre en question et qu'on interprète de façon arbitraire. [...] Dans le cas de règles édictées par un dieu, il ne peut y avoir de discussion d'égal à égal. En ce sens aussi, les règles religieuses sont contraires à la démocratie. (Guilbault, 2008, p. 33-34)

---

Par devoir de neutralité, l'État laïque ne doit pas, en principe du moins, être responsable du domaine religieux, ni prendre position sur des affaires religieuses. Il devient dans ce cas assez peu recevable pour D. Guilbault qu'un État démocratique gère des problématiques qui concernent la religion et les croyances religieuses des membres de la société. Pourtant, bien que certaines règles religieuses soient incompatibles avec les règles démocratiques et laïques préétablies, l'État semble leur accorder considérablement

d'importance en préconisant un système basé exclusivement sur les droits individuels, dont la liberté de religion. Conséquemment, on assiste présentement au Québec à une judiciarisation du religieux obligeant les tribunaux à se prononcer sur des demandes d'ARNR alors que ceux-ci ne possèdent pas les compétences ni l'autorité pour procéder à l'analyse de telles demandes.

C'est justement parce que les tribunaux n'ont rien à voir avec l'interprétation des religions que les « obligations » religieuses devraient être exclues du domaine juridique. Les tribunaux existent pour interpréter des règles civiles, dont l'origine et la véracité sont connues et vérifiables, ce qui n'est pas le cas des règles religieuses. [...] Les personnes qui choisissent des codes de vie dictés par leur religion ne devraient pas s'attendre à ce qu'une société démocratique leur permette de placer ces codes au-dessus de la loi. S'il faut changer les lois actuelles, alors, qu'on le fasse, mais démocratiquement, et non au moyen d'un insidieux processus d'exemptions qui s'accumulent. (Guilbault, 2008, p. 102-103)

---

Pour D. Guilbault, cette judiciarisation des demandes d'ARNR amène les tribunaux à prendre des décisions au cas pas cas, qui peuvent avoir des incidences sur l'ensemble de la collectivité. Les tribunaux agissent alors sans l'accord du peuple, en accordant des ARNR qui n'ont pas été démocratiquement votés et acceptés par les membres de la société québécoise. Le traitement des demandes d'ARNR permet donc à des individus d'obtenir des privilèges de façon détournée sans qu'il y ait de consultation publique. Au sein d'une démocratie fonctionnelle, il y a lieu de réfléchir collectivement à ce qui est acceptable ou non, sans quoi la démocratie n'a plus son sens. De plus, sans guide commun, il devient ardu et complexe de juger des demandes d'ARNR. De ce fait, des décisions institutionnelles entrent parfois en contradiction les unes avec les autres. C'est le cas du kirpan qui a été accepté par certains juges, refusé par d'autres. Cette incohérence étatique rend la population et les croyants perplexes tout en affaiblissement la pertinence des jugements rendus.

#### 4.5.2.4 Le système d'intégration restreinte

Selon D. Guilbault, un ARNR, bien qu'il soit accordé à un croyant, établit une règle non dite en généralisant cette décision favorable à l'ensemble des membres de ce groupe religieux qui en font la demande. Au fil du temps, les ARNR deviennent des normes sociales accordées à certaines minorités religieuses. Les membres de la société prennent pour acquis que pratiquement toutes demandes d'ARNR seront acceptées par les tribunaux et donc ils n'oseront pas manifester leur désaccord malgré le fait que certains de ces ARNR sont incompatibles avec les valeurs démocratiques préétablies et le partage d'une identité collective commune et égalitaire.

À force d'accorder des dérogations et des mesures d'exception sur une base individuelle au nom de l'appartenance religieuse sans tenir compte de leurs effets réels et symboliques sur la collectivité, nous avons maintenant une société où l'appartenance à certaines confessions religieuses est devenue un facteur déterminant. Des dérogations aux règles communes sont accordées sur cette base. Et bien que celles-ci soient accordées à la pièce, chaque décision que rend un Tribunal ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) fait jurisprudence et devient quasiment une exception accordée d'office à un groupe religieux. À cause de ces précédents, les institutions interpellées par une personne qui demande une dérogation au nom de la liberté religieuse suivront les décisions prises par des juges, sauf exception, et l'accorderont, à moins d'être prêtes à se rendre devant les tribunaux. (Guilbault, 2008, p. 58-59)

L'auteur est d'avis qu'à long terme, les ARNR peuvent engendrer des conséquences dévastatrices pour les règles démocratiquement votées, car l'ouverture au religieux dans l'espace public ne peut se limiter à quelques cas isolés, mais doit être juste et équitable pour tous ceux qui choisiront de présenter une demande d'ARNR. Par conséquent, le manque de balises clairement définies participe à la multiplication des demandes d'ARNR et à l'affaiblissement du caractère démocratique et laïc de l'État par un empiètement abusif de plus en plus important des religions dans la sphère publique au détriment de la collectivité.

#### 4.5.2.5 La fausse association entre l'immigration et les ARNR

Pour l'auteure, l'argumentation favorable aux demandes d'ARNR repose surtout sur l'intégration des immigrants alors que ces demandes ne sont pas faites exclusivement par les nouveaux arrivants. Effectivement, selon elle, on associe trop facilement les demandes d'ARNR aux nouveaux arrivants alors que la majorité des demandes provient de communautés religieuses implantées au Québec depuis plusieurs générations. Plutôt que de s'acharner à opposer les Québécois francophones aux immigrants et membres de minorités culturelles et religieuses, l'État doit selon D. Guilbault, prendre en considération les conséquences démocratiques de l'acceptation de demandes d'ARNR en provenance de certains membres de minorités religieuses qui adoptent une vision prônant une interprétation fondamentaliste de leur religion.

On sait qu'il existe encore des personnes qui refusent l'égalité entre les hommes et les femmes ou qui refusent que le respect des obligations religieuses soit réservé à la sphère privée. Parmi ces gens, il y en a qui sont nés au Québec, d'autres pas. Mais alors, si c'est au nom de l'intégration que l'on fait ces accommodements, quelle en est la raison lorsque le ou la demandeur-e est une personne née au Québec? La réponse devrait-elle varier en fonction du lieu d'origine des citoyen-nes? Poser la question, c'est y répondre. (Guilbault, 6 juillet 2007)

---

Pour l'auteure, le débat a été détourné. C'est d'ailleurs ce que confirme selon elle le rapport final de la CBT en proposant majoritairement des recommandations concernant l'intégration des nouveaux arrivants sans offrir de solutions aux problématiques entourant la MPAR.

Les travaux de la Commission Bouchard-Taylor n'ont pas permis de mettre fin à cette confusion ni de mieux comprendre que, s'il y a clivage, c'est entre les personnes qui préconisent le recours à la loi civile pour gérer la vie collective et celles qui préfèrent des lois dites divines, bref entre démocraties et intégriste religieux, peu importe leur lieu de naissance. (Guilbault, 2008, p. 75-76)

---

Pour D. Guilbault, afin de réfléchir à cette problématique, il ne tient pas seulement d'implanter de nouveaux programmes d'intégration pour les nouveaux arrivants, mais il tient



à envisager des moyens concrets pour rendre la société québécoise réellement inclusive. Il y a également lieu de se questionner sur les bienfaits de ce type d'accommodement dans l'intégration des minorités religieuses : ne favoriseraient-ils pas plutôt une marginalisation croissante de minorités religieuses?

Et si l'intégration des nouvelles et nouveaux arrivant-es est la seule raison valable qu'il reste en faveur des accommodements pour obligations religieuses, il est plus que temps d'évaluer si vraiment cela a facilité l'intégration des personnes immigrantes ou, au contraire, si en favorisant la multiplication des signes distinctifs dans l'espace public et en exacerbant ainsi les différences, on ne les a pas plutôt marginalisées... (Guilbault, 6 juillet 2007)

---

En résumé, pour l'auteure, les conclusions du rapport final de la CBT étaient prédéterminées. Celles-ci sont également insatisfaisantes, car elles n'ont fait qu'approuver la fausse association entre l'immigration et les ARNR qui dominant actuellement les discours québécois. Par conséquent, ces conclusions n'ont pas permis de faire avancer le débat sur les ARNR au sein de la sphère publique, car certaines demandes d'ARNR remettent en question les valeurs démocratiques telles que la laïcité et le droit des femmes.

#### 4.5.2.6 L'affaiblissement de l'égalité des sexes

Lorsqu'on accorde un ARNR au nom de la liberté de religion, il y a un risque d'affecter d'autres droits et libertés. Par exemple, selon D. Guilbault, certains ARNR sont discriminatoires envers les femmes et entrent en contradiction avec les règles démocratiques préétablies. Si on accorde ces ARNR au nom de la liberté de religion, on restreint indirectement les libertés de certaines croyantes et cet octroi aura forcément des incidences sur les droits de l'ensemble des femmes de la société ainsi que sur les règles démocratiques préétablies.

Pour conserver leurs acquis, les femmes doivent poursuivre leur combat en gardant en tête l'objectif fondamental du féministe : l'émancipation de toutes les femmes. Il faut reconnaître que certaines règles religieuses sont discriminatoires. Appuyer les femmes qui les revendiquent pour

toutes sortes de raisons ne peut être une position féministe. Au contraire : chaque fois que ces mesures discriminatoires reçoivent un appui, toutes celles qui luttent contre le sexisme à l'intérieur de leur communauté y perdent au change. (Guilbault, 2008, p. 112)

---

Selon D. Guilbault, le multiculturalisme canadien accorde indirectement plus d'importance à la liberté religieuse qu'à l'égalité des sexes. En effet, ce système favorise la folklorisation des diverses communautés culturelles et religieuses où la femme est généralement associée aux rôles traditionnels.

Pour les femmes, tradition rime souvent avec subordination. Il n'est donc pas étonnant que beaucoup de féministes soient hostiles à ce discours de valorisation des traditions, ces dernières tendant à maintenir les femmes de ces communautés culturelles dans un filet de contraintes. En outre, les femmes étant considérées les gardiennes de la tradition, elles deviennent les porte-étendards de la culture d'origine. Et même si dans le pays d'origine, la culture évolue, les communautés installées au Canada évoluent, les communautés installées au Canada et au Québec mettent parfois de l'avant les traditions les plus archaïques, c'est-à-dire celles qui imposent le plus de restrictions aux femmes. » (Guilbault, 2008, p. 52-53)

---

Il en va ainsi du voile, qui selon D. Guilbault, une fois accepté au sein de l'espace public, vient banaliser cette pratique discriminatoire, symbole de soumission et d'oppression des femmes. « Sous un discours de libre choix, le voile est surtout le prélude à d'autres ségrégations, dont le refus de la mixité et le rejet des libertés dont devraient jouir toutes les femmes. » (Guilbault, 2008, p. 49) Accepté par l'État démocratique, le port du voile affecte conséquemment la crédibilité des femmes qui s'opposent à ce SRV sexiste qui leur est indirectement ou inconsciemment imposé par leur famille ou leur communauté.

Selon D. Guilbault, peu de femmes ont été impliquées dans les travaux de la CBT et celle-ci n'a pas accordé à l'égalité des sexes la place qu'elle méritait, alors que cette problématique représente une grande préoccupation pour les membres de la société québécoise, préoccupation qui a été au cœur des cas médiatisés lors de la controverse sur les

AR. Par conséquent, l'amendement de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui a eu lieu en juin 2008 devenait essentiel afin de renforcer le droit à l'égalité pour toutes les femmes. Une charte de la laïcité permettrait donc de poursuivre la lutte contre l'affaiblissement des règles démocratiques, plus particulièrement le droit des femmes.

#### 4.5.2.7 L'intégrisme religieux indirectement favorisé par l'État

Pour D. Guilbault, la mondialisation et le désengagement des États sont favorables à l'augmentation de mouvements fondamentalistes susceptibles d'empiéter sur les règles démocratiques et d'affaiblir la laïcité de l'État. De plus, la multiplicité de décisions étatiques en faveur des ARNR favorise la prédominance de règles religieuses potentiellement portées par des idéologies politiques intégristes sur des règles démocratiques contenues dans les chartes canadienne et québécoise. Conséquemment, les ARNR pourraient permettre à certains membres de minorités religieuses de renverser les règles démocratiques ainsi que les principes au cœur de la laïcité.

Dans plusieurs démocraties qui se veulent « tolérantes », on assiste à une bataille contre les lois civiles. Parfois, des partis politiques se font les porte-parole de ces réclamations pour un retour de la loi divine dans l'espace civique. Ailleurs, comme au Québec, le grignotage se fait au cas pas cas, ces cas devenant autant de références jurisprudentielles. [...] La conception qu'a la Cour suprême de la liberté de religion revient en fin de compte à appuyer implicitement la présomption des intégristes selon laquelle les lois divines doivent s'imposer dans toutes les sphères de la vie, ce qui équivaut à nier l'essence même de la démocratie. (Guilbault, 2008, p. 89-99)

Il existe selon D. Guilbault, plusieurs interprétations possibles des coutumes religieuses au sein d'une même religion. Certaines sont plus strictes que d'autres et peuvent avoir des conséquences démocratiques si elles sont acceptées par l'État, qui au nom de l'intégration, ne fixe pas de limites quant aux demandes de certains membres de minorités ayant une interprétation antidémocratique de leur religion. Il faut adapter les coutumes religieuses aux règles démocratiques sans quoi elles s'en verront affaiblies par des interprétations réfractaires.

les pressions en faveur du port des symboles religieux découlent d'une lecture fondamentaliste de textes écrits, il y a plus de 1000 ans. La majorité des pratiquant-es, fussent-ils de confession musulmane, hindoue, juive, sikhe ou chrétienne, sont capables d'interpréter leurs textes « sacrés » et de les adapter au contexte contemporain. Les sociétés modernes qui ont adhéré à la démocratie ont en commun de réserver la pratique religieuse à la sphère privée et, surtout, elles ont choisi de gérer l'espace public, le vivre-ensemble, sur la base de règles démocratiquement choisies. Les fondamentalistes récuse, par essence, la primauté des règles démocratiques (comme la laïcité, l'égalité de tous et de toutes, la mixité des milieux, l'égalité des sexes sur le marché du travail, etc.) sur celles qu'ils considèrent émanant d'un dieu. Appuyer la vision fondamentaliste constitue une trahison de toutes celles et tous ceux qui luttent, ici et ailleurs dans le monde, parfois au péril de leur vie, pour leur droit à la liberté de conscience et pour une lecture des textes dits sacrés qui respectent la laïcité démocratiquement choisie. (Guilbault, 24 mai 2009)

---

À cet effet, pour l'auteure, derrière le voile se cachent parfois des mouvements intégristes qui utilisent ce symbole comme l'emblème d'un idéal politique allant à l'encontre des règles démocratiques.

Objet de polémique partout en Occident, mais également dans les pays de tradition musulmane, le voile a été sacralisé par le discours islamiste et, en même temps, il est banalisé par des gens qui refusent de voir la portée antidémocratique et misogyne de ce symbole.

Pourtant, historiquement et universellement, le voile a été et reste un symbole d'infériorisation des femmes. [...] Pour les intégristes religieux, la féminité est une source de désordre et de tentation pour les hommes qui ne pourraient être neutralisée qu'en rendant les femmes invisibles sous un voile ou en les enfermant dans un apartheid domestique et social. Bref, le voile constitue un outil efficace du prosélytisme religieux intégriste. (Guilbault, 2008, p. 48-50)

---

Malgré les efforts de laïcisation déployés par l'État, la montée de l'intégrisme religieux dans le monde oblige les démocraties à être vigilantes. Si on accepte ces interprétations plus strictes, on brime la liberté de conscience de certains membres de

minorités religieuses plus libérales qui pourront être victimes de pressions de leur groupe d'appartenance. Ceci aura pour effet de brimer graduellement les droits de l'ensemble des membres de la société par l'affaiblissement des règles démocratiques.

#### 4.5.2.8 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

Logiquement, au sein d'une démocratie, la majorité historique a nécessairement, pour D. Guilbault, certains privilèges quant à la sauvegarde de son identité collective et de sa culture historico-politique. Elle a également préséance sur les minorités dans la mesure où les lois sont votées démocratiquement.

En démocratie, rares sont les exemples d'unanimité. Si une société a l'obligation d'entendre toutes les voix qui la composent, toutes les voix ne peuvent prévaloir. La démocratie repose sur les choix exprimés à la majorité des voix, et celles et ceux qui ont des opinions différentes doivent accepter que le choix de la majorité s'impose. Même si les démocraties ont le devoir d'éviter la « tyrannie de la majorité », on peut se demander jusqu'où va leur obligation de répondre aux personnes qui contestent les choix collectifs majoritaires, par exemple, en matière d'égalité des sexes ou de laïcité. (Guilbault, 2008, p. 27)

---

Pourtant, le présent système du multiculturalisme accorde plus d'importance aux libertés individuelles qu'aux droits collectifs. Pour plusieurs, ce système ne favorise pas le vivre-ensemble. En effet, selon l'auteure, celui-ci contribue principalement à accentuer les différences et à ghettoïser certains membres de minorité culturelle ou religieuse. De plus, cette politique fragilise la préséance du groupe majoritaire relativement aux minorités ce qui a parallèlement pour effet d'affaiblir les lois démocratiquement votées ainsi que l'identité collective historiquement ancrée.

#### 4.5.2.9 La dissidence associée à un manque d'ouverture

Pour l'auteure, le traitement des demandes d'ARNR va à l'encontre du système démocratique préétabli, étant donné qu'il permet à des individus d'obtenir des privilèges de façon détournée sans qu'il n'y ait de consultations publiques. En effet, selon elle, les ARNR peuvent être utilisés afin de déjouer le système étatique trop permissif.

Progressivement, au nom de la Charte, on voit l'appartenance à certaines religions comme une condition pour obtenir des « privilèges » et/ou une permission de diviser les gens selon leur confession religieuse. On reste avec la désagréable impression que les chartes sont « instrumentalisées », c'est-à-dire qu'on les utilise à des fins non prévues dans des décisions et des orientations qui ne répondent pas aux valeurs démocratiques. [...] Enfin, comment un individu prouve-t-il son appartenance à une religion? Si cette dernière donne accès à un « traitement de faveur », certains pourraient être tentés de l'invoquer afin d'obtenir ce qui leur apparaît un privilège. (Guilbault, 2008, p. 60-61)

---

De plus, pour D. Guilbault, les jugements des tribunaux en faveur d'ARNR, bien qu'ils soient bien attentionnés, peuvent engendrer des conséquences néfastes pour les membres des communautés religieuses visées par ces accommodements qui ne souhaitent pas adhérer à une lecture plus stricte de leur religion. Pourtant, l'un des principaux arguments en faveur de l'acceptation des ARNR se réfère à un argumentaire de non-stigmatisation des membres de communautés religieuses minoritaires alors que ceux-ci favorisent surtout la multiplication de pratiques racistes ou sexistes. Malgré cette contradiction, la prédominance de la philosophie pluraliste associe toutes oppositions aux ARNR à une non-acceptation des minorités religieuses québécoises rendant la dissidence pratiquement impossible. D'ailleurs, la CBT a surtout envisagé le débat des AR comme une « crise identitaire » de la part des Franco-québécois relativement à la diversité culturelle et religieuse.

Une grande partie de l'élite intellectuelle du Québec et du Canada associe l'interrogation critique sur ces arrangements à une attitude fermée à la différence : ce jugement ne facilite pas la réflexion ni la discussion. Cependant, d'autres préfèrent lire ce questionnement comme « une demande de réflexion sur la tolérance plutôt qu'un discours qui promeut l'exclusion ». (Fall; Guilbault, 2008, p. 20-21)

---

Pour D. Guilbault, cet argumentaire est contestable, car il empêche de se questionner sur les éventuelles conséquences démocratiques que peut engendrer la multiplication de ce type d'AR au sein de la sphère publique. Alors que le débat sur la MPAR a lieu dans plusieurs pays du monde, on essaie de le banaliser en le situant dans une perspective locale

d'adversité entre Franco-québécois et nouveaux arrivants ce qui empêche toutes réflexions constructives.

#### 4.6 Pierre Joncas

##### 4.6.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR

Selon P. Joncas, sauf pour des aspects d'impartialité (incompatibilité avec l'uniforme), de sécurité (dans le cas du port de matériel sécuritaire) ou pour des fins d'identification (en cas de vote par exemple), le port de SRV ne devrait pas être interdit dans l'espace public. Effectivement, pour l'auteur, les SRV ne sont pas plus contestables que certaines modes vestimentaires. Par contre, P. Joncas est d'avis que par devoir de civilité et de neutralité étatique, la majorité des employés de la fonction publique ou parapublique ne devraient pas afficher de SRV ou d'autres signes ostentatoires. L'auteur s'oppose également à d'autres types d'ARNR qui, selon lui, permettent d'accorder certains privilèges aux membres de minorités religieuses ayant graduellement pour effet de « reconfessionnaliser » l'espace public.

##### 4.6.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur

###### 4.6.2.1 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Pour P. Joncas, une trop grande liberté d'interprétation étatique de la liberté de religion engendre un manque de cohérence au sein des institutions tant provinciales que fédérales. Il existe effectivement, selon l'auteur, des divergences dans les décisions étatiques lorsqu'il s'agit d'accommoder ou non. « Les opinions diverses des juristes et les jugements contradictoires des tribunaux, sans compter les dissidences au sein même de l'ultime instance judiciaire du pays, ne peuvent que rendre le citoyen perplexe. » (Joncas, 2009, p. 47) Cette incohérence nuit à la validité des décisions institutionnelles et a également pour effet d'affaiblir les règles démocratiques préétablies. De plus, un certain nombre de Québécois s'inquiète des jugements fédéraux sur les ARNR qui contredisent les lois municipales et provinciales.

Pour P. Joncas, le présent modèle de laïcité ouverte est susceptible d'être soumis à plusieurs interprétations. Celui-ci manque entre autres de précisions en ce qui a trait aux SRV, car il ne s'attarde pas à différencier « leur nature (port de symboles, défilés...), leur manière (discrète ou tape-à-l'œil, tranquille ou tumultueuse, etc.) et leur circonstance (fêtes religieuses, événements exceptionnels, etc.) de leur admissibilité » (Joncas, 2009, p. 86) À cet effet, P. Joncas est d'avis qu'un livre blanc tel que recommandé par la CBT permettrait d'établir des normes plus efficaces que le modèle de laïcité ouverte actuel ne permet pas d'établir. Ce livre blanc permettrait notamment de préciser où, quand et comment la MPAR est acceptable.

En dehors de situations exceptionnelles, cependant, et à traiter au cas par cas, la retenue vestimentaire devrait échapper à la réglementation de l'État. [...] sous réserve des exigences, assez décontractées ici, de la pudeur et de contraintes en situations exceptionnelles, les choix vestimentaires devraient pouvoir être arrêtés par chacun à l'éclairage de ses prédilections. (Joncas, 2009, p. 58)

---

Par contre, par mesure de civilité et d'impartialité, les employés des institutions publiques ne devraient pas afficher de SVR. Cette règle s'appliquerait également au personnel des institutions parapubliques :

De même que les enseignants, professionnels de la santé, fonctionnaires et autres agents de l'État sont tenus de respecter les exigences de la bienséance envers les élèves, malades et autres clients du service public, et aussi envers leurs collègues, de même doivent-ils l'être de ne pas les indisposer par une tenue vestimentaire inconvenante ou par l'affichage ostentatoire de signes identitaires provocateurs : ce ne sont pas des conscrits mobilisés de la force dans la fonction publique ou parapublique. S'il y a lieu, donc, à titre d'employeur responsable du maintien du bon ordre et de la civilité sur les lieux de travail, l'état doit pouvoir exiger de ses employés un minimum de retenue et de discrétion dans le choix de leurs vêtements et le port de signes révélant une appartenance, que la nature en soit religieuse ou autre. (Joncas, 2009, p. 90)

---



P. Joncas craint tout de même que ce livre blanc ne respecte pas la volonté des citoyens en se positionnant davantage dans l'esprit du présent modèle de laïcité ouverte. L'établissement d'une charte de la laïcité revendiquée par plusieurs est de ce fait quelque peu questionnable, car :

une fois ratifiée, il est extrêmement difficile de modifier une charte. Enfin, et surtout, les tribunaux pourraient l'interpréter de façon imprévisible et malheureuse, comme ils l'ont fait pour les chartes existantes. L'invocation des dispositions dérogatoires (clauses « nonobstant ») et l'adoption de bonnes lois pourraient être aussi efficaces et moins périlleuses. (Joncas, 27 mars 2010)

---

Un livre blanc de la laïcité permettrait donc, selon P. Joncas, de baliser la MPAR. Des règles cohérentes, uniformes, mais flexibles s'appliqueraient alors pour l'ensemble des membres de la société sans exception, et ce, sans possibilité de bénéficier de privilèges.

#### 4.6.2.2 La judiciarisation des demandes d'ARNR

P. Joncas insiste sur le fait qu'en démocratie, il devient essentiel d'adopter des mesures justes et équitables pour l'ensemble des citoyens. Il devient alors inadmissible d'accorder des demandes de dérogations aux règlements ou aux lois en vigueur sans même procéder à des consultations publiques sous prétexte d'intégrer les minorités religieuses.

En effet, la compétence à la fois vaste et exclusive des tribunaux pour l'interprétation de la charte fédérale et des chartes provinciales – sous réserve de l'invocation exceptionnelle par une législature d'une disposition dérogatoire – et leur interprétation jusqu'à présent très ample de la liberté de religion ont, pour ce champ, transformé ces instances, et tout particulièrement la cour suprême du Canada, en législatures non élues aux membres quasi inamovibles.

Un effet pervers du penchant des tribunaux à trouver « raisonnables » tant d'accommodements exigés par les minorités confessionnelles semblent être d'encourager le recours aux litiges pour modifier la législation ou pour casser des contrats privés conclus de bonne foi, pour

retenir les élus d'imposer les sanctions prévues par loi ou par règlement, ou pour les empêcher de légiférer par crainte de procès longs et coûteux. (Joncas, 2009, p. 67)

---

Pour l'auteur, les tribunaux détiennent présentement le monopole étatique en ce qui a trait aux ARNR. En tenant compte exclusivement des Chartes des droits et libertés, ces jugements ont pour effet d'affaiblir les règles démocratiques préétablies. Étant acceptables pour les uns et inacceptables pour les autres, les convictions profondes et intimes d'un individu ne devraient pourtant pas être jugées au sein d'un État laïque.

Les lois des parlements, et les règlements des conseils municipaux et d'arrondissement, doivent ne pas viser les convictions intimes ou la conscience, des citoyens : ils doivent ne viser que les conduites. Ils doivent aussi être justes, raisonnables – et les mêmes pour tous. C'est un aspect de ce que l'on appelle la règle de droit. [...] La mise en œuvre sélective des exigences de règlements et de lois par des autorités civiles à Outremont et celles du gouvernement du Québec me semble arbitraire, car elle accorde aux fidèles de certaines confessions des privilèges refusés à ceux d'autres, ou sans religion. Certains jugements de tribunaux me semblent admettre, au prétexte de la liberté de religion, une justice ajustée aux revendications de certaines sectes. (Joncas, 27 mars 2010)

---

Selon P. Joncas, les ARNR accordés à certains membres de minorités religieuses ne sont pas toujours raisonnables. Trop souvent, ceux-ci sont discriminatoires et injustes envers les autres citoyens. Au nom de l'intégration, on divise la société en accordant certains privilèges aux membres de minorités religieuses qui en font parfois la demande, alors qu'on le refuserait incontestablement à d'autres citoyens pour des motifs non religieux. À cet effet, l'auteur déplore que les ARNR accordés par l'État servent trop souvent certaines communautés religieuses qui les utilisent à leur avantage comme c'est le cas de la communauté hassidim.

Le problème de fond à Outremont n'est pas que les hassidim s'isolent et ignorent les soucis de leurs voisins des autres confessions, y compris les juifs, encore que cela soit désagréable pour tous : c'est plutôt que, au

nom de la liberté religieuse, ils fassent fi des lois et des règlements qui ne leur conviennent pas et, par l'exploitation habile du clientélisme et le recours astucieux au litige (ou la simple menace d'y recourir), ils se font consentir des dérogations refusées aux autres. (Joncas, 2009, p. 69)

---

Certains accommodements ne favorisent pas la cohésion sociale entre les membres des différentes communautés, mais engendrent plutôt une division basée sur l'injustice d'accorder des privilèges aux uns et non aux autres. P. Joncas dénonce, en fait, le manque de transparence dans les décisions de l'État et de la part de certaines personnalités politiques qui accordent des privilèges sans procéder à des consultations publiques. C'est en fait pour l'auteur un jeu politique, voire même du favoritisme institutionnel, où on avantage les uns en désavantageant les autres.

#### 4.6.2.3 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

P. Joncas explique qu'avant la Révolution tranquille, l'Église catholique était omniprésente. Le Québec a procédé à une sécularisation sociale et à une laïcisation de ses institutions publiques et parapubliques. Pourtant, voilà que pour des raisons d'intégration des minorités, l'État accorde des ARNR venant affaiblir les principes de la laïcité par une « nouvelle confessionnalisation » de la sphère publique.

Est-il étonnant, donc, que, sur le seul territoire où ils sont encore majoritaires, territoire qu'ils ont déconfessionnalisé au prix de tiraillements parfois déchirants, y compris entre croyants, des Québécois s'insurgent nombreux contre les jugements de tribunaux qui, au nom de la liberté de la religion, ouvrent la porte à une nouvelle « confessionnalisation », cette fois au bénéfice d'autres cultes? (Joncas, 2009, p. 55)

---

Pour l'auteur, en permettant aux minorités religieuses d'obtenir des privilèges et d'être dispensées de certaines règles nécessaires au vivre-ensemble, l'État participe à l'affaiblissement de l'identité collective préétablie. Le multiculturalisme canadien ne favoriserait donc pas les rapprochements entre les membres de la société. Selon P. Joncas, pour être efficace et réellement participer aux rapprochements, le multiculturalisme canadien

doit amener tous les membres de la société à respecter la culture des autres tout en respectant :

la préséance de la culture du pays d'accueil sur celles des immigrants [...] Le respect des lois de toute société est dicté par les exigences du civisme; celui de sa culture – traditions, us, coutumes, valeurs – par celles du savoir-vivre. Dans une société où le civisme et le savoir-vivre ne règnent pas, la vie devient vite désagréable. [...] la reconstitution ici d'une microsociété où serait perpétuées la culture de son pays d'origine peut-être inquiétante, blessante, voire les deux à la fois : inquiétante, si elle vise à maintenir l'emprise sur lui d'une culture à laquelle il a pu vouloir échapper en émigrant; blessante, si elle vise à la tenir à l'écart d'une culture à laquelle il espérait participer pleinement. [...] les programmes et la pratique du multiculturalisme, ainsi que le discours qui les accompagne, doivent encourager l'intégration des immigrants à notre vie, et décourager leur refoulement vers des enclaves ethnoculturelles (Joncas, 2009, p. 30).

En résumé, P. Joncas est d'avis que l'identité franco-québécoise ne peut être niée sans quoi la cohésion sociale entre les membres de la société risque de s'affaiblir progressivement. L'identité collective et son passé perdront tout leur sens, tant pour le groupe majoritaire que pour les minorités.

#### 4.6.2.4 Liberté de conscience brimée par certaines figures autoritaires

Selon P. Joncas, certains croyants sont privés de leur liberté de conscience en s'abandonnant aux commandements d'une vision fondamentaliste de leur religion étant souvent influencée par une figure autoritaire vénérable contrôlant tous les aspects leur vie.

Une foi religieuse [...] ne résulte pas de l'application de la raison pure à des données concrètes rigoureusement vérifiées et soigneusement analysées : au mieux, elle procède de la confiance accordée à des témoignages dont on a contrôlé la cohérence et, dans la [...] mesure [du] possible, établi la conformité à la réalité historique. [...] Si raisonnée soit-elle, toutefois, la foi reste de l'ordre du non rationnel et, lorsque les autorités commandent aux fidèles des conduites irrationnelles ou, pire, antirationnelles et délétères pour eux-mêmes, pour d'autres, ou pour

l'ensemble de la société, les citoyens, y compris – et surtout – les croyants, doivent s'interroger, réfléchir, critiquer et, s'il y a lieu, presser l'État à intervenir pour freiner les dérives. » (Joncas, 2009, p. 56-57)

---

Pour l'auteur, la présente interprétation des chartes ne permet pourtant pas de protéger ces croyants, car en favorisant le respect de la liberté religieuse, elle ne s'attarde pas aux conséquences que le respect de certaines croyances peut engendrer sur les individus et les règles démocratiques préétablies par la collectivité. « Dans de telles conditions, la protection illimitée – par les chartes ou les tribunaux – de la liberté de religion cautionne l'observance irréfléchie des exigences de pontifes et, ce faisant, anéantit la liberté de conscience. » (Joncas, 2009, p. 71) Par conséquent, en s'acharnant à respecter la liberté de religion, l'État participe inconsciemment à affaiblir d'autres droits fondamentaux.

#### 4.6.2.5 La dissidence associée à un manque d'ouverture

Afin de discréditer les autres, on utilise fréquemment des accusations stéréotypées qui sont, pour P. Joncas, « une arme de prédilection pour déprécier autrui, rapidement et facilement : hélas, non seulement sa propagation favorise-t-elle l'hostilité entre personnes, mais elle incite au conflit entre peuples. » (Joncas, 2009, p. 2) P. Joncas explique que c'est de cette façon que l'opinion internationale a discrédité l'ensemble des Franco-Québécois suite à la publication du code de vie de Hérouxville visant l'intégration des nouveaux arrivants. En effet, « la diffusion quasi instantanée par les médias – au Québec, au Canada et à l'étranger – de cette initiative loufoque a eu pour effet de propager et de renforcer un stéréotype malheureux, celui du Québécois xénophobe. » (Joncas, 2009, p. 34) La grande préoccupation accordée à la sensibilisation des Franco-québécois vis-à-vis des minorités dans les conclusions du rapport final de la CBT a également participé à la consolidation de ce stéréotype. En effet, une importance lui a été accordée afin :

de sensibiliser les Québécois aux traditions religieuses et aux pratiques culturelles des nouveaux venus et immigrants futurs. La préoccupation honorable de voir ceux-ci accueillis avec tous les égards tranche nettement, hélas, avec l'oubli de les informer des traditions et des pratiques des Québécois, de leur obligation d'en tenir compte, et de leur devoir de les respecter (Joncas, 2009, p. 95).

---

Sensibilisation à sens unique, il y a en fait pour P. Joncas, une absence de recommandations pour les nouveaux arrivants et pour les membres de minorités. Des mesures telles que la promotion du cours d'ÉCR ainsi que la production d'un calendrier multiconfessionnel négligent l'importance pour les nouveaux arrivants et les minorités de s'intégrer à l'identité culturelle franco-québécoise. Cela a pour effet d'affaiblir considérablement l'identité collective sans que personne ne puisse contester leur désaccord.

#### 4.7 Jean-François Lisée

##### 4.7.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR

D'après J-F Lisée, chaque démocratie interprète la liberté de conscience et de religion selon ses propres normes et conceptions du vivre-ensemble. De ce fait, l'acceptation ou l'interdiction d'ARNR est relative à chaque pays. Pour l'auteur, le Québec manque de balises communes afin de déterminer les limites de l'acceptation de la MPAR. Pour remédier à cette situation, J-F Lisée propose l'établissement d'une constitution québécoise où les limites des demandes d'ARNR ainsi que de la MPAR seraient clairement indiquées. Cette constitution permettrait d'interdire certains SRV qui remettent en cause les règles, lois ou droits préétablis comme le kirpan ou qui font entrave à la communication comme la burka et le nikab tout en acceptant ceux qui ne sont pas dérangeants tels que le voile.

##### 4.7.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur

###### 4.7.2.1 Le monopole de l'école pluraliste

Selon J-F Lisée, une majorité de Québécois s'oppose à la présente interprétation étatique des demandes d'ARNR. Pour l'école pluraliste, cette opposition proviendrait d'une attitude xénophobe et d'un manque d'ouverture à l'égard des minorités de la part du groupe majoritaire franco-québécois. Pourtant, pour l'auteur, cette opposition vise davantage à préserver les valeurs démocratiques au cœur de l'identité collective préétablie souvent remise en question par certains ARNR :

il n'existe pas de norme absolue à laquelle les Québécois devraient aspirer. Il n'y a pas de religion ou de bible de l'accommodement. Dans

le respect des droits, il n'y a pas de péché. J'emploie ces termes religieux, car il existe au Québec en ce moment des intellectuels qui veulent culpabiliser les Québécois de ne pas aspirer à la même lecture qu'eux de ce que devrait être notre rapport à l'autre. (Lisée, 9 novembre 2009)

---

Selon l'auteur, comme s'il y avait qu'une seule voie envisageable, il devient primordial pour l'école pluraliste, qui a d'ailleurs grandement influencé les orientations de la CBT, d'éduquer, voire même de convertir les Québécois à leur vision de la diversité. « Le rapport Bouchard-Taylor, bien sûr, transpire cette culpabilisation en affirmant que les Québécois furent victimes de "fausses perceptions" et qu'il leur faut une grande campagne d'information sur l'interculturalisme pour les faire changer d'avis. » (Lisée, 9 novembre 2009) Pour J-F Lisée, le monopole de l'école pluraliste empêche pratiquement toute opposition à la MPAR en accusant les dissidents d'entretenir des propos discriminatoires envers les minorités, alors que ces oppositions sont décriées afin de protéger les acquis démocratiques tels que l'égalité des sexes.

#### 4.7.2.2 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

Pour J-F Lisée, s'il y a une distinction entre les différents groupes identitaires qui forment le Québec, les frontières entre ceux-ci ne sont pas étanches; elles sont ouvertes aux autres. La prédominance du groupe majoritaire franco-québécois comme centre de l'identité québécoise est tout de même nécessaire afin de permettre une certaine cohérence ainsi que la création d'un sentiment collectif entre les membres de la société.

Pas question, donc de tenter de trouver des frontières entre « Eux » et « Nous », des critères, des tests ou autres balivernes.

Mais il faut poser ce simple constat : le Nous majoritaire est au centre, au cœur de la nation, et cet état lui confère droits et devoirs. [...] Pour discuter de ce qui est raisonnable ou non dans les accommodements à venir, il faut que la majorité franco-québécoise établisse de façon plus nette les repères de sa prédominance sur l'histoire, la langue et la religion. (Lisée, 2007, p. 11-13)

---

Pour l'auteur, voilà qu'en accordant de plus en plus d'importance à la différence des uns et des autres, l'identité québécoise est susceptible de se fragiliser. C'est pour cette raison que la majorité franco-québécoise souhaite aujourd'hui redéfinir son identité et son statut prédominant.

Si les Québécois se musclent l'épine dorsale, affirment sans inhibition leur présence et leur volonté d'être respectés, s'ils posent des règles nouvelles, claires et modernes, mais respectueuses de leur existence comme peuple singulier, avec ses traditions et ses repères, et ouvertes à tous ceux qui veulent se joindre à eux avec leurs apports originaux, mais dans le respect de ces règles, il se trouvera, demain, encore mille sujets à débats. Des décisions nous plairont, d'autres nous irriteront. Mais nous serons d'autant plus tolérants que nous nous saurons respectés, par nous-mêmes et par les autres. Nos nouveaux citoyens se plieront d'autant plus aux décisions de nos élus et de nos juges qu'ils auront été informés, avertis, accueillis par un peuple qui sait ce qu'il est et ce qu'il veut. (Lisée, 2007, p. 30-31)

Sans nier les aspirations des groupes minoritaires, il devient essentiel pour J-F Lisée que tous respectent la prédominance de l'identité collective ainsi que les règles historiquement ancrées de la majorité franco-québécoise.

#### 4.7.2.3 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Pour l'auteur, il devient primordial que la province se dote d'une constitution québécoise afin de baliser les ARNR et de clarifier la place que les membres de la majorité franco-québécoise souhaitent accorder à la MPAR. Cette constitution permettrait de mettre fin au monopole décisionnel de l'appareil juridique se référant presque exclusivement aux droits et libertés individuels. En établissant une hiérarchie des droits et libertés, elle simplifierait et rendrait plus cohérentes les décisions étatiques, notamment lorsque certains droits et libertés entrent en contradiction.

tous les droits sont égaux, mais seule la liberté religieuse a le droit d'exporter ses principes internes de discrimination dans le reste de la société. On le sait, toutes les grandes religions sont misogynes, la question est de savoir si sa misogynie est hard ou soft. Les variantes



sont nombreuses. Bien comprise, la liberté de religion signifie qu'à l'intérieur du temple, de la synagogue, de l'église, de la mosquée, cette discrimination peut s'épanouir sans que l'État puisse intervenir, puisse donc y exporter l'égalité des sexes inscrite dans ses chartes des droits.

À mon avis, dès franchie la porte du temple, vers la rue, ce droit à la discrimination devrait s'éteindre. Mais nos juges ont décidé que non. [...] Au fond, la revendication actuelle d'établir une hiérarchie qui donnerait à l'égalité des sexes une prédominance sur la liberté de religion est un message envoyé non au Droit, mais aux juges. Vous avez mal fait votre travail. Vous avez mal interprété notre volonté. Alors on le répète, pour vous! (Lisée, 4 novembre 2009)

---

Selon l'auteur, cette constitution permettrait, entre autres, de fixer les limites de la MPAR relativement aux différents SRV. À cet effet, le kirpan ne serait plus accepté à l'école sauf peut-être lors des cours de religions. Ayant pour objectif d'empêcher la ghettoïsation de l'enfant et par prétexte d'intégration, pour l'auteur, le kirpan remet en question la règle de « l'interdiction totale d'armes blanches dans les écoles ». (Lisée, 17 septembre 2007) Maintenant, en ce qui concerne le voile, J-F Lisée s'y est « habitué » et ne voit pas en quoi il est dérangeant. Par contre,

la Burka, le Nikab ou toute pratique couvrant le visage ne devrait pas être tolérée dans les tractations avec les institutions publiques (écoles, fonction publique, justice et, bien sûr, bureau de vote) et que la loi devrait permettre aux institutions privées – commerces et autres – d'en refuser le port. « C'est vraiment le simple gros bon sens, disait Tony Blair, que lorsqu'une partie essentielle de son emploi est de communiquer avec les gens, il est important de voir le visage. » (Lisée, 17 septembre 2007)

---

Pour J-F Lisée, l'instauration d'une constitution québécoise permettrait à la société québécoise de clarifier démocratiquement et d'établir les limites de la MPAR et de remédier à l'incohérence étatique de décisions monopolisées au cas par cas.

#### 4.7.2.4 L'affaiblissement des règles et principes démocratiques préétablis

Sécularisée, la société québécoise conserve principalement un héritage culturel de la religion catholique. Elle a progressivement procédé à une laïcisation de ses institutions qui s'est récemment manifestée au sein de l'école publique. De ce fait, l'enseignement religieux a été remplacé par le cours de ÉCR où une attention est portée à l'ensemble des religions. Selon J-F Lisée, au même moment où l'État procède à une laïcisation des institutions publiques et parapubliques, il permet parallèlement une multiplication d'ARNR au sein de la sphère publique. Pour l'auteur, cette contradiction étatique soulève des tensions au sein de la société québécoise. Souvent vécue comme une injustice, une partie de l'héritage religieux des Franco-québécois est, selon lui, remplacée par celui de groupes religieux minoritaires.

L'aménagement de la religion de la majorité (chrétienne) à l'école est donc sur le point de passer à la trappe. [...] Au même moment, le religieux des minorités entre dans nos institutions publiques par la porte des accommodements : kirpan admis à l'école par décision de la Cour suprême du Canada, demandes d'exemption de leçons de flûte à bec ou, pour de jeunes musulmanes, de cours de natation mixtes. Qu'on ne se surprenne pas que cela cause des remous! (Lisée, 17 septembre 2007)

Pour participer à la continuité de la laïcisation des institutions publiques et parapubliques, J-F Lisée est d'avis que l'école devrait mettre en place des cours de religion financés par les Églises concernées. « Il faut, à mon humble avis, prendre collectivement cette décision de principe : au Québec, l'école sera d'abord laïque et, dans une case horaire déterminée, ouverte aux enseignements religieux. » (Lisée, 17 septembre 2007) Additionnés du cours de ÉCR, ces cours de religions permettraient aux jeunes d'approfondir l'ensemble des religions tout en s'attardant principalement à leur religion d'appartenance. De cette façon, tous se sentiraient privilégiés devant un système égalitaire.

### 4.8 Bernard Thompson

#### 4.8.1 Position générale de l'auteur relativement à la MPAR

B. Thompson s'oppose, du moins dans son ouvrage, à toutes demandes d'ARNR et mentionne que celles déjà accordées devraient être annulées, ce qui implique également

l'interdiction du port de SRV dans la sphère publique, mais surtout du voile intégral (qui empêche l'identification des individus), du kirpan et du voile (synonyme de l'expansion de mouvements intégristes et terroristes). Ces SRV sont perçus par l'auteur comme des privilèges accordés à la masse immigrante. Pour lui, dans une optique d'intégration, le multiculturalisme accentue les différences et affaiblit l'identité collective de même que les règles démocratiques préétablies, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes, et ce, sans prendre en considération les préoccupations de la majorité franco-québécoise.

#### 4.8.2 Arguments d'opposition à la MPAR avancés par l'auteur

##### 4.8.2.1 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Pour l'auteur, plutôt que de favoriser l'intégration économique des nouveaux arrivants par une reconnaissance des diplômes, les présents systèmes d'intégration, le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois, favorisent une multiplication des demandes d'ARNR qui, au contraire de permettre l'intégration des immigrants, accentuent les différences entre les membres de la société. « L'hôte n'avait pas établi de paramètres d'accueil indiquant de manière précise les droits et obligations du nouvel arrivant, la Charte canadienne des droits et libertés laissant toute latitude a plutôt favorisé le multiculturalisme et l'inter culturalisme au détriment d'une culture et d'une identité nationale. » (Thompson, 2007, p. 28) Conséquemment, il devient primordial pour une grande majorité de Québécois de retrouver, de redéfinir et de protéger les valeurs sociales et démocratiques préétablies afin de renforcer d'une part, les principes démocratiques et d'autre part, de respecter les choix de la majorité des membres de la société.

Le document envoyé au Premier ministre Jean Charest par le Comité de Hérouxville, insistant sur l'importance de « réaligner la démocratie et assurer sa survie » (Thompson, 2007, p. 107), précise qu'il devient nécessaire « que ces nouveaux arrivants soient informés que le mode de vie qu'ils ont abandonné en quittant leur pays d'origine ne peut se reproduire ici et qu'il exige un mode d'adaptation à leur nouvelle identité sociale. » (Thompson, 2007, p. 44) Faisant suite à ce document, le code de vie de Hérouxville représente ce qu'est ou ce que devrait être l'identité québécoise. Ce code, qui contient onze points, présente les principales valeurs importantes pour les Québécois telles que l'égalité des sexes, le respect des enfants,

l'attachement aux patrimoines culturel et festif, l'importance accordée à la sécurité des individus ainsi qu'au respect des règlements préétablis. À cet effet, un énoncé du code de vie de Hérouxville précise que pour une question d'identification et de sécurité des individus, le voile intégral n'a pas sa place au sein de l'espace public.

Il est aussi à propos de se montrer à visage découvert, en tout temps, dans les lieux publics pour mieux faciliter notre identification. La seule exemption possible à cette règle se produit à l'Halloween. Pour respecter les lois votées démocratiquement, nous acceptons d'avoir notre photo sur les passeports, carte d'assurance maladie et permis de conduire. (Municipalité de Hérouxville, Les normes; Thompson, 2007, p. 55)

---

Le manque de balises officiellement définies participe donc, pour Thompson, à la multiplication des demandes d'ARNR. Par conséquent, la présente interprétation des Chartes des droits et libertés affaiblit les principes démocratiques préétablis tout en accentuant les différences entre les membres de la société.

#### 4.8.2.2 L'intégrisme religieux indirectement favorisé par l'État

Pour Thompson, les SRV sont lourds de signification et souvent porteurs de discours qui remettent en question les règles démocratiques préétablies. En effet, sous prétexte d'intégration, certains SRV permettent aux immigrants de se soustraire de certains devoirs et obligations permettant ainsi l'expansion de mouvements antidémocratiques. C'est le cas notamment du kirpan que B. Thompson considère comme « l'épée de Damoclès sur nos têtes. » (Thompson, 2007, p. 32) Il en va également du voile musulman, le « voile de l'intolérance » que l'on peut associer à l'expansion de l'Islam.

Depuis le 11 septembre 2001, la montée fulgurante de l'intégrisme et du terrorisme avait fait réagir les masses critiques. L'immigration allait devenir le principal moteur d'enrichissement de la collectivité canadienne et québécoise. Sans le soupçonner, le multiculturalisme canadien franchissait les frontières du Québec. Plusieurs grands noms du terrorisme international étaient déjà sous étroite surveillance dans ce nouveau refuge. (Thompson, 2007, p. 31)

---

Dans une optique d'intégration des nouveaux arrivants, le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois favorisent l'établissement de mouvements intégristes tels que l'islamiste. « L'émergence d'une nation islamique couvrant tout le territoire de l'Europe ne semble plus une utopie. Légiférer demeure une obligation pour toutes les nations subissant cette contrainte. Aux dires de certains experts, le Québec pourrait ne pas échapper à cette vague. » (Thompson, 2007, p. 116) Par conséquent, il devient primordial pour B. Thompson de réfléchir aux conséquences démocratiques de l'acceptation des demandes de SRV au sein de la sphère publique. Il y a donc pour l'auteur, « l'urgence d'agir » (Thompson, 2007, p. 36) avant que des mouvements intégristes ne s'emparent entièrement du Québec en déjouant les règles démocratiques préétablies.

#### 4.8.2.3 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

Selon B. Thompson, les AR n'ont pas été conçu pour des demandes de nature religieuse. On consent pourtant aujourd'hui à « soustraire la masse immigrante de certaines règles et obligations » (Thompson, 2007, p. 32). L'acceptation de plus en plus importante de ce type de demandes va à l'encontre de l'identité collective historiquement ancrée, désavantageant ainsi la majorité franco-québécoise au profit des minorités religieuses provenant surtout de l'immigration. Cette situation crée inévitablement des tensions entre la majorité franco-québécoise et les groupes minoritaires. « Le discours allait s'imprégner du « Eux » et du « Nous » prenant tout son sens dans un sous-entendu de « Eux, le peuvent » et « Nous, ne pouvons plus rien » » (Thompson, 2007, p. 37). Ainsi, pour l'auteur, l'acceptation de demandes d'ARNR va à l'encontre de certaines valeurs sociales et démocratiques québécoises. En d'autres termes, « le cœur même de la culture québécoise était la cible de cette flèche empoisonnée qu'est l'accommodement ». (Thompson, 2007, p. 104) Par conséquent, les ARNR ne respectent pas les choix de la majorité des membres de la société et participent à l'affaiblissement de la cohésion sociale et du partage d'une identité collective.

#### 4.8.2.4 L'affaiblissement de l'égalité des sexes

Pour B. Thompson, les ARNR sont forcément discriminatoires envers les femmes. L'auteur ne comprend pas que certaines Québécoises soient en accord avec ce type d'AR alors « que chaque accommodement religieux leur retire des droits si péniblement acquis [et

que] toutes les religions en appellent à l'infériorité des femmes » (Thompson, 2007, p. 99). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un énoncé du code de vie de Hérouxville vise exclusivement l'égalité entre les sexes :

Nous considérons que les hommes et les femmes sont égaux et ont la même valeur. À cet effet, une femme peut donc, entre autres : conduire une voiture, voter librement, signer des chèques, danser, décider par elle-même, s'exprimer librement, se vêtir comme elle le désire tout en respectant les normes de décence généralement admises ainsi que les normes de sécurité publique, déambuler seule dans les endroits publics, étudier, avoir un métier ou une profession, posséder des biens et en disposer à sa guise. Cela fait partie de nos normes et mode de vie.

Par conséquent, nous considérons comme hors-norme toute action ou tout geste s'inscrivant à l'encontre de ce prononcé, tel le fait de tuer les femmes par lapidation sur la place publique ou en les faisant brûler vives, les brûler avec de l'acide, les exciser, etc. (Municipalité de Hérouxville, Les normes; Thompson, 2007, p. 51)

Cet énoncé vise en fait à protéger les femmes contre une interprétation étatique trop permissive de la liberté religieuse susceptible d'affecter le principe d'égalité entre les sexes contenu dans les Chartes des droits et libertés.

#### 4.8.2.5 Le monopole de l'école pluraliste

Pour B. Thompson, l'État n'est pas assez à l'écoute de sa population et ne respecte pas la volonté de la majorité franco-québécoise. Sans même procéder à des consultations publiques, l'appareil juridique devient le seul autorisé à juger des demandes d'ARNR.

Quelques personnes, en quelque lieu, avaient décrété que, dorénavant, le respect des croyances religieuses servirait de guide pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants. La rédaction de ce nouveau guide idéologique ne serait confiée qu'aux juges et avocats, faisant fi des politiciens démocratiquement élus. (Thompson, 2007, p. 32)

Dépense onéreuse et inutile, la CBT n'a fait qu'approuver ce mode de fonctionnement pluraliste en place en passant sous silence les préoccupations d'une majorité

de Québécois. Un monopole de l'école pluraliste appuyé par l'État empêche donc que la population puisse participer aux décisions étatiques concernant les demandes d'ARNR bien que celles-ci affaiblissent certaines règles démocratiques telles que l'égalité entre les sexes.

#### 4.8.2.6 La dissidence associée à un manque d'ouverture

En démocratie, chacun est libre de ses opinions. Pourtant, pour B. Thompson, l'opposition aux ARNR est directement associée au racisme. En effet, plusieurs ont accusé la municipalité de Hérouxville d'incitation au racisme et à la discrimination envers les membres des communautés culturelles et religieuses alors que cette opposition s'est effectuée dans une optique d'affirmation et de défense de l'identité québécoise. D'ailleurs, pour l'auteur, les résultats du sondage réalisé auprès de la population de Hérouxville démontrent que 98 % des répondants ne se considèrent pas comme des personnes racistes malgré leur opposition aux ARNR (Thompson, 2007, p. 42). Il devient donc difficile pour les opposants à certains ARNR de dénoncer les failles du présent système et de protéger l'identité collective sans qu'on leur reproche leur manque d'ouverture envers les minorités religieuses.

## CHAPITRE V

### CATÉGORIES DISCURSIVES

En réponse à notre seconde question de recherche, la présente section vise à identifier les principales catégories discursives employées pour soutenir les arguments d'opposition à la MPAR avancés par les auteurs de l'échantillon présentés au chapitre 4. Sans nous attarder aux distinctions spécifiques à chacun, nous allons dégager les tendances générales émanant des discours exposés au chapitre 4. Ce choix méthodologique vise à répondre à notre objectif de recherche, soit de recenser les principaux arguments d'opposition à la MPAR. Il ne tient donc pas de procéder à une comparaison des discours, même si les recoupements seront faits.

#### 5.1 Présentation des résultats

Les principaux arguments d'opposition à la MPAR avancés par les auteurs sélectionnés peuvent être classés en huit catégories discursives :

- 1- L'affaiblissement des règles et principes démocratiques préétablis
- 2- Le manque de balises du présent modèle de laïcité
- 3- L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée
- 4- Le monopole de l'école pluraliste
- 5- La reconstruction étatique de l'identité collective
- 6- La judiciarisation des demandes d'ARNR
- 7- L'intégrisme religieux indirectement favorisé par l'État
- 8- Le système d'intégration restreinte



Comme fondements à ces catégories discursives, on distingue huit concepts majeurs, soit la démocratie, la laïcité, l'identité collective, le racisme, l'aménagement de la diversité, le système étatique et juridique, l'intégrisme ainsi que l'intégration.

## 5.2 Sommaire des résultats

### 5.2.1 L'affaiblissement des règles et principes démocratiques préétablis

Les auteurs sélectionnés sont d'avis que le traitement étatique de demandes d'ARNR au cas par cas est incompatible avec certaines règles et certains principes démocratiques préétablis. En effet, pour les auteurs, l'acceptation de certains ARNR est susceptible d'affecter la laïcité, la neutralité de l'État et de la sphère publique, l'égalité entre les hommes et les femmes, la liberté de conscience, les droits collectifs ainsi que les règles de sécurité, les règlements et les codes d'éthique préétablis.

L'acceptation de certains ARNR est inacceptable pour la majorité des auteurs. Au même moment où l'État procède à une laïcisation des institutions publiques et parapubliques, il permet parallèlement une multiplication d'ARNR. De ce fait, en acceptant des demandes d'ARNR de certains membres de minorités religieuses, l'État favoriserait indirectement un retour du religieux au sein de la sphère publique. Pour les auteurs, lourds de sens, les SRV, permis pour les employés des institutions publiques et parapubliques, participent à l'affaiblissement des principes au cœur de la laïcité, c'est-à-dire au devoir de neutralité étatique ainsi qu'à la séparation de l'Église, du religieux et de l'État.

Plusieurs sont également d'avis que certains ARNR affectent l'égalité entre les hommes et les femmes. Le port de SRV est perçu, pour ces auteurs, comme étant sexiste et discriminatoire envers les femmes. En l'acceptant, l'État contribuerait indirectement à banaliser la domination publique de certains intégristes religieux sur les femmes. Au fil du temps, on assisterait alors à l'affaiblissement du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et à une banalisation indirecte du non-respect de la liberté de conscience de certaines croyantes. Par conséquent, la mise en place d'un système étatique qui se limite exclusivement au respect des droits et libertés individuels permet d'accorder des ARNR, voire même des

privilèges au cas par cas avantageant ainsi certains individus au détriment de la collectivité et au détriment de certains fondements démocratiques tel que les règles de sécurité, les règlements et les codes d'éthique préétablis.

### 5.2.2 Le manque de balises du présent modèle de laïcité

Les auteurs s'accordent pour dire que le présent système manque de balises officiellement formulées ainsi qu'une hiérarchie des droits et libertés afin de garantir la primauté de l'identité collective et le maintien des règles démocratiquement établies dans le respect des droits et libertés individuels.

Plusieurs solutions sont proposées par les auteurs comme l'instauration d'une déclaration ou une charte officielle de la laïcité, d'un livre blanc de la laïcité, d'une constitution, d'un code de vie ou de la mise en place d'une citoyenneté québécoise. De cette façon, pour les auteurs, il n'y aurait plus lieu de procéder à des ARNR au cas pas cas, car un outil démocratiquement conçu clarifierait définitivement les limites de la MPAR en établissant une hiérarchie des droits tout en respectant les fondements de l'identité collective historiquement ancrée. Toutefois, une crainte est ressentie par certains auteurs quant à l'utilisation de ces différents outils. En effet, ceux-ci pourraient affaiblir davantage les acquis démocratiques de la société québécoise en priorisant exclusivement les droits et libertés individuels.

### 5.2.3 L'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée

Les auteurs sont d'avis que l'acceptation d'ARNR de nature individuelle participe à l'affaiblissement de la préséance de l'identité collective du groupe majoritaire franco-québécois historiquement ancrée. En effet, pour les auteurs, la préoccupation étatique de plus en plus importante pour les droits individuels affaiblit graduellement les droits collectifs ainsi que le rapport affirmé entre le groupe majoritaire historiquement ancré et les groupes minoritaires. Par conséquent, l'identité collective de la majorité est atténuée, voire égalisée à celles des autres groupes minoritaires. De ce fait, la mise en place de cette idéologie

pluraliste, qui affaiblit le sentiment d'appartenance entre les membres de la société, nuit donc à l'identité majoritaire franco-qubécoise, au partage d'une identité collective commune ainsi qu'à la cohésion sociale.

#### 5.2.4 Le monopole de l'école pluraliste

La majorité des auteurs s'oppose à la conception de l'aménagement de la diversité proposée par l'école pluraliste. Effectivement, ceux-ci sont d'avis qu'appuyée par l'État, l'école pluraliste possède toutes les ressources nécessaires au plein épanouissement d'un modèle basé exclusivement sur le respect des droits fondamentaux individuels alors que l'école identitaire est associée à un courant réfractaire et discriminatoire à l'égard des minorités religieuses. Par conséquent, la dissidence devient pratiquement impossible même si les préoccupations de l'école identitaire visent à sauvegarder les valeurs démocratiques au cœur de l'identité collective préétablie et souvent remise en question par certains ARNR. À cet effet, pour les auteurs, la mise sur pied de la CBT n'aurait été qu'un prétexte pour renforcer davantage l'instauration du modèle pluraliste et sensibiliser les Québécois, le groupe majoritaire franco-qubécois en particulier, à la diversité.

#### 5.2.5 La reconstruction étatique de l'identité collective

Selon les auteurs, imprégné de la philosophie pluraliste, l'État cherche dorénavant à reconstruire l'identité québécoise afin de se plier aux exigences de la diversité. Par souci d'intégration des groupes minoritaires, il devient pertinent pour l'État, de procéder au réaménagement des fondements collectifs qui ont marqué l'histoire québécoise. Pourtant, plutôt que de favoriser les rapprochements, ce réaménagement historique n'est pas sans déplaire à plusieurs membres du groupe majoritaire franco-qubécois craignant que leur identité collective perde en importance. Notamment, le cours d'ÉCR est perçu par plusieurs comme un moyen de rééduquer le peuple québécois à la philosophie pluraliste en contribuant à l'affaiblissement de l'identité collective.

### 5.2.6 La judiciarisation des demandes d'ARNR

Pour la majorité des auteurs, on assiste présentement au Québec à une judiciarisation du religieux obligeant les tribunaux à se prononcer sur des demandes d'ARNR alors que ceux-ci ne possèdent pas les compétences ni l'autorité pour procéder à l'analyse de telles demandes. De plus, le manque de balises officiellement formulées provoque des contradictions décisionnelles dans les jugements des tribunaux affaiblissant ainsi la crédibilité des décisions. Sans même procéder à des consultations publiques, l'appareil juridique devient le seul autorisé à juger des demandes d'ARNR. Par conséquent, selon les auteurs, en privilégiant des demandes d'ARNR en provenance de certains membres de minorités religieuses et en accordant préséance aux droits individuels sur les droits collectifs, l'État avantage les croyants qui sont en mesure de se soustraire aux lois démocratiquement établies au détriment de la collectivité et de son bien-être.

### 5.2.7 L'intégrisme religieux indirectement favorisé par l'État

Pour plusieurs auteurs, le système en place est indirectement favorable à l'expansion de l'intégrisme religieux. Sans réfléchir aux conséquences que peut engendrer l'acceptation de certaines demandes d'ARNR sur la société, on permet à des minorités religieuses de se soustraire à des règles, à être dispensés de certains devoirs et obligations ou de conserver des coutumes qui ont graduellement pour effet d'affaiblir le tissu social. Pour ces auteurs, certains ARNR sont également susceptibles de brimer la liberté de conscience de certains croyants ou de permettre à des mouvements intégristes en expansion d'exercer des pressions sur les membres qui ne désirent pas afficher leur identité religieuse.

### 5.2.8 Le système d'intégration restreinte

De manière générale, les auteurs sélectionnés n'ont pas une perception très positive des présents systèmes d'intégration canadien et québécois, car ils divisent, selon eux, les membres de la société en accordant des privilèges à certains membres de minorités religieuses. D'autant plus que certains SRV, porteurs d'idéologies souvent contradictoires avec le système de valeurs démocratiques préétabli, sont, selon eux, propices à l'expansion de l'intégrisme religieux ou à d'autres mouvements antidémocratiques. Effectivement, pour

les auteurs, la présente approche étatique favorise une multiplication des demandes d'ARNR en faveur des minorités religieuses. En acceptant des demandes d'ARNR, l'État encourage indirectement les minorités religieuses à revendiquer leurs différences au sein de l'espace public.

En résumé, ouvertement affichée, la diversité religieuse en croissance engendre, pour les auteurs, une ghettoïsation des minorités religieuses. Par conséquent, plutôt que de favoriser les rapprochements, les SRV participent à la marginalisation des minorités religieuses. Favorisant une intégration limitée des membres de minorités religieuses, ces SRV participent de ce fait, à l'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée du groupe majoritaire franco-québécois.

## CHAPITRE VI

### ANALYSE DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Après avoir identifié les principaux arguments d'opposition à la MPAR avancés par les auteurs sélectionnés et en avoir dégagé les principales catégories discursives, nous allons maintenant procéder à l'analyse des résultats de recherche. En nous référant à l'idéaltype de la laïcité de M. Milot (2008) (précédemment explicité, chapitre 2.5.1), nous tenterons d'abord de discerner le ou les modèles de laïcité convoités par les auteurs sélectionnés et les répercussions qu'ils peuvent engendrer sur les modalités d'application de la MPAR. Dans un deuxième temps, en se référant à la grille des mécanismes du racisme de M. Potvin (2008) (précédemment explicité, chapitre 2.5.2), nous chercherons à vérifier si certaines catégories discursives contiennent certains mécanismes du racisme.

#### 6.1 Conception de la laïcité et modalités d'application de la MPAR

##### 6.1.1 Présentation des résultats d'analyse au regard à l'idéaltype de la laïcité de Milot (2008)

###### 6.1.1.1 Manifeste pour un Québec laïque et pluraliste

Comme six des huit auteurs sélectionnés sont signataires du MQLP, nous considérons utile de débiter la présentation des résultats d'analyse par la conception de la laïcité et des modalités d'application de la MPAR qui y sont illustrées.

Nous identifions trois types de laïcité qui concrétisent la conception de la laïcité explicitée dans le cadre du MQLP.

Le premier type de laïcité est le séparatiste. En effet, la conception de la laïcité explicitée dans le MQLP accorde une grande importance à l'exigence de séparation entre l'État et le religieux. Selon cette conception, lourds de sens, les SRV affectent la neutralité de l'État. Le fait de les accepter au sein des institutions publiques et parapubliques risquerait de participer à la multiplication de la MPAR et d'affaiblir certaines règles démocratiques telles que le droit des femmes. On croit en fait que les employés de l'État peuvent « vivre leur foi » sans pour autant la manifester au travail. Par conséquent, selon cette conception, par devoir de neutralité, les employés des institutions publiques et parapubliques ne doivent pas afficher leur appartenance religieuse.

Le deuxième type de laïcité est l'autoritaire. Les ARNR sont ici perçus comme une enfreinte à la séparation entre l'État et le religieux ainsi qu'à la neutralité étatique. Pour les signataires du MQLP, afin de conserver sa pleine neutralité, l'État ne doit privilégier aucun groupe religieux, ce qui implique l'absence de tous types d'ARNR. Les signataires du MQLP souhaitent également que leur conception de l'application des principes de la laïcité soit inscrite au sein de la loi afin de baliser définitivement la MPAR.

Le dernier est le type de foi civique étant donné qu'on demande aux employés des institutions publiques et parapubliques de ne pas afficher de SRV durant les heures de travail étant donné que ces SRV iraient à l'encontre de la neutralité étatique, des normes sociales étatiques préétablies et seraient propices à l'expansion du port de SRV au sein de la sphère publique.

Nous constatons que la conception explicitée dans le MQLP accorde une très grande importance à la séparation entre l'État et le religieux ainsi qu'à la neutralité étatique. Si on se réfère au modèle de M. Milot, on réalise par contre qu'en limitant la MPAR, l'État perd d'abord sa neutralité et de ce fait la séparation qu'il essaie vigoureusement de conserver vis-à-vis du religieux. Par conséquent, le fait de restreindre la MPAR de certains membres de minorités religieuses qui ne partagent pas toutes les mêmes convictions que le groupe majoritaire affaiblit considérablement la liberté de conscience et de religion et l'égalité de traitement en la matière de certains membres de la société.

### 6.1.1.2 Jacques Beauchemin

Deux types de laïcité dominent le discours de J. Beauchemin.

Le premier est le type autoritaire, car selon J. Beauchemin, il devient nécessaire d'établir une charte de la laïcité ou une citoyenneté québécoise afin de limiter les demandes d'ARNR en établissant des règles générales et officielles encadrant la MPAR. Le traitement de demandes d'ARNR par l'État étant pour l'auteur inacceptable, il n'y aurait plus lieu de procéder à des ARNR au cas par cas, car un outil démocratiquement conçu clarifierait définitivement les limites accordées à la MPAR.

Le deuxième est le type de foi civique, car J. Beauchemin considère que l'établissement d'une charte de la laïcité ou d'une citoyenneté québécoise doit respecter, voire même se baser sur les fondements de l'identité collective historiquement ancrée du groupe majoritaire. Dans ce sens, on exige des membres de minorités religieuses de partager une identité collective reposant sur les valeurs et les règles préétablies par la majorité au risque que ceux-ci abandonnent certaines valeurs au cœur de leur identité individuelle.

Bien que Beauchemin insiste sur l'importance de s'adapter aux exigences de la diversité, le respect de l'identité collective historiquement ancrée prime sur le respect des droits et libertés individuels. En se référant au modèle de M. Milot (2008), on constate que le fait de chercher à baliser la MPAR affaiblit la neutralité de l'État, car l'État est amené à défavoriser la liberté de conscience en voulant restreindre la MPAR. De plus, bien que la conception de l'auteur vise une stricte séparation entre le religieux et l'État, le fait de restreindre la MPAR affaiblit également ce principe, puisque l'État s'ingère dans les affaires religieuses de ses citoyens. Par conséquent, la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses s'en voit affaiblie étant donné que des balises sont établies, non pas en se référant aux droits et libertés individuels, mais plutôt en tenant compte des aspirations du groupe majoritaire.

### 6.1.1.3 Marie-Andrée Bertrand

Le discours de M-A Bertrand s'appuie principalement sur trois types de laïcité.



Le premier est le type anticlérical et antireligieux. Effectivement, selon M-A Bertrand, les SRV n'ont pas leur place au sein de l'espace public, puisqu'ils vont à l'encontre des règles démocratiques préétablies; ceux-ci devraient être réservés aux lieux de culte ainsi que dans l'espace privé.

Le deuxième est le type autoritaire. Pour l'auteure, en privilégiant des demandes d'ARNR en provenance de certains membres de minorités religieuses et en accordant préséance aux droits individuels sur les droits collectifs, l'État avantage les croyants qui sont en mesure de se soustraire aux lois en vigueur démocratiquement établies au détriment de la collectivité et de son bien-être. Par conséquent, l'État ne devrait pas accorder d'ARNR étant donné que la MPAR ne devrait pas être admise dans l'espace public.

Finalement, le type de foi civique est également présent dans le discours de M-A Bertrand. Les ARNR, en particulier les SRV, sont soupçonnés de participer à l'exclusion des minorités religieuses ainsi qu'à une multiplication d'idéologies antidémocratiques allant à l'encontre de l'adhésion à l'identité collective préétablie, voire même de favoriser l'expansion de l'intégrisme religieux.

M-A Bertrand explicite ouvertement son opposition à la MPAR. Cette opposition se concrétise par le désir de réserver la MPAR exclusivement aux lieux de culte ainsi que dans l'espace privé. Les trois principes de la laïcité sont alors affaiblis. En effet, la séparation du religieux et de l'État ainsi que la neutralité étatique sont affaiblies par le fait que l'État restreint totalement la MPAR. Par conséquent, la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses est pratiquement absente.

#### 6.1.1.4 Mathieu Bock-Côté

Nous identifions deux types de laïcité dans le discours de M. Bock-Côté.

Le premier est le type autoritaire, car M. Bock-Côté souhaite que l'État cesse d'accorder des ARNR et que la MPAR soit balisée au sein d'une déclaration officielle afin de protéger les règles démocratiques préétablies, de hiérarchiser les religions et de rétablir la

prédominance de la religion catholique. C'est donc l'État qui décrète de manière autoritaire ce qu'est la façon d'exprimer son adhésion religieuse (dans ce cas, de ne pas l'exprimer publiquement).

Le deuxième est le type de foi civique. Désormais sécularisée, pour M. Bock-Côté, la société québécoise demeure très attachée à l'héritage culturel que la religion catholique lui a légué. Toutefois, sous prétexte d'inclusion et de non-discrimination des minorités religieuses, le présent modèle de laïcité étatique prôné par l'école pluraliste restreindrait considérablement la valeur historique de la religion catholique en lui enlevant sa place au sein de l'espace public et donc en la réduisant au même niveau que les religions des groupes minoritaires. Par conséquent, par le biais d'une déclaration officielle, il devient essentiel pour l'auteur que le groupe majoritaire réaffirme sa culture et son passé historique au cœur de l'identité nationale, et ce, sans avoir honte de ce qu'il est et de ce qu'il a été. Cette déclaration officielle permettrait de baliser la MPAR de manière à hiérarchiser les religions et à rétablir la prédominance de la religion catholique et donc d'assurer la survie de l'identité collective de la majorité franco-québécoise et des valeurs démocratiques qui l'accompagnent.

Cette conception de laïcité insiste sur l'importance pour l'État de mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine culturel et religieux du groupe majoritaire franco-québécois. Si on se réfère au modèle de M. Milot (2008), ces mesures, voire même cette prise en charge étatique, engendrent inévitablement un affaiblissement du principe de séparation entre l'État et le religieux ainsi que la neutralité étatique. Par conséquent, la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses est également affaiblie par cette conception basée sur la priorisation des intérêts du groupe majoritaire, ce qui crée une inégalité de traitement.

#### 6.1.1.5 Yolande Geadah

Quatre types de laïcité sont perceptibles dans le discours de Y. Geadah.

Le premier est le type séparatiste. En effet, Y. Geadah est d'avis que le port de SRV doit être proscrit pour les mineurs en milieu scolaire ainsi que pour les employés des

institutions publiques et parapubliques, et ce, tout en laissant le choix aux entreprises privées ou autres organismes d'accepter ou non ce type de privilège selon les contextes spécifiques.

Le deuxième est le type anticlérical et antireligieux, car Y. Geadah croit qu'il devient nécessaire de décourager le port de SRV au sein de l'espace public, car ces signes affecteraient, selon elle, le mode de vie séculier des Québécois en réintégrant des formes intégristes de la religion de certaines minorités au sein de l'espace public alors qu'elle est désormais réservée à la sphère privée.

Le troisième est le type autoritaire, étant donné que pour l'auteure il devient inconcevable que l'État accorde des ARNR à certains membres de minorités religieuses alors qu'il procède au même moment à une déconfessionnalisation des institutions publiques et parapubliques. Il doit les refuser net. En effet, pour Y. Geadah, l'État n'a pas à intervenir dans les croyances religieuses des membres de la société, sans quoi cette intervention risque d'affecter les principes de la laïcité et le mode de vie séculier des Québécois.

Le dernier est le type de foi civique, car pour l'auteure, lourds de sens, les SRV affaiblissent certaines valeurs démocratiques au cœur de l'identité collective. Effectivement, le modèle étatique actuel basé uniquement sur le respect des droits et libertés individuels serait susceptible d'engendrer des conséquences néfastes sur les normes sociales, sur les droits collectifs ainsi que sur la cohésion sociale telles que de porter atteinte au caractère pacifique et à la neutralité de l'État ou d'outrepasser certains droits acquis, règlements ou codes éthiques préétablis. Les SRV nuiraient également à l'intégration des minorités étant donné qu'ils sont, pour l'auteure, susceptibles de brimer la liberté de conscience de certains croyants ou de permettre à des mouvements intégristes d'exercer des pressions sur les membres qui ne désirent pas afficher leur identité religieuse.

Cette conception de la laïcité insiste sur l'importance de limiter la MPAR à la sphère privée afin de préserver les acquis démocratiques et sociaux préétablis. Cette limitation affecte nécessairement la séparation entre l'État et le religieux, la neutralité étatique ainsi que

la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses désirant afficher un SRV au sein de l'espace public.

#### 6.1.1.6 Diane Guilbault

Trois types de laïcité se dégagent du discours de D. Guilbault.

Le premier est le type séparatiste. Pour l'auteure, la laïcité de l'État démocratique nécessite une séparation complète des affaires religieuses avec celles de l'État. Afin de conserver sa pleine neutralité, l'État ne doit ni discriminer un individu sur une base religieuse, ni traiter de demandes d'ARNR, d'autant plus que ces ARNR permettent un retour du religieux au sein de l'espace public. De plus, par mesure de neutralité étatique, les employés des institutions publiques et parapubliques ne devraient pas être en mesure d'afficher leur identité religieuse.

Le deuxième est le type autoritaire, étant donné que D. Guilbault souhaite l'instauration d'une charte de la laïcité afin de baliser (voire interdire) les demandes d'ARNR accordés aux minorités religieuses, du moins pour les employés des institutions publiques et parapubliques. Selon l'auteure, cette charte de la laïcité permettrait de renforcer le caractère laïc des institutions québécoises en mettant fin à la judiciarisation au cas par cas de demandes d'ARNR affectant les principes au cœur même de la laïcité ainsi que les valeurs civiques communes.

Le dernier est le type de foi civique, car selon D. Guilbault le présent système étatique préconise exclusivement le respect des droits et libertés individuelles dont la liberté de conscience et de religion au détriment des droits collectifs. Ce système, qui accorde des ARNR, ne permet pas l'intégration des membres de minorités religieuses, mais participe plutôt à leur exclusion volontaire en les encourageant à revendiquer leurs différences au sein de la sphère publique.

Cette conception de la laïcité repose sur l'idée que la MPAR démontre une volonté d'auto-exclusion de certains membres de minorités religieuses ne désirant pas partager les

valeurs civiques communes. L'intervention de l'État devient donc nécessaire afin de préserver les règles et valeurs démocratiques préétablies. Par conséquent, cette intervention de l'État affecte le principe de neutralité étatique et de séparation entre l'État et le religieux ainsi que la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses.

#### 6.1.1.7 Pierre Joncas

Trois types de laïcité caractérisent le discours de P. Joncas.

Le premier est le type séparatiste. Effectivement, pour P. Joncas, par devoir de civilité et de neutralité étatique, la majorité des employés des institutions publiques et parapubliques ne devraient pas être en mesure d'afficher de SRV.

Le deuxième est le type autoritaire, car l'auteur est d'avis qu'un livre blanc de la laïcité permettrait de baliser la MPAR et d'établir des normes et des règles cohérentes, uniformes, mais flexibles s'appliquant à l'ensemble des membres de la société sans exception, et ce, sans possibilité de bénéficier de ARNR, considérés par l'auteur comme des privilèges.

Le dernier est le modèle de reconnaissance. Selon P. Joncas, au sein d'une société démocratique, sauf pour des raisons d'impartialité (incompatibilité avec l'uniforme), de sécurité (dans le cas du port de matériel sécuritaire) ou à des fins d'identification (en cas de vote par exemple), le port de SRV ne devrait pas être interdit au sein de la sphère publique. Pour ainsi dire, les SRV ne sont pas pour l'auteur, plus contestables que certaines modes vestimentaires.

Cette conception de la laïcité est caractérisée par une séparation élevée entre l'État et le religieux. Par contre, la neutralité étatique est affaiblie par la prise de position de l'État sur les limites accordées à la MPAR au sein de la sphère publique. De plus, bien que cette conception de la laïcité accorde une assez grande importance à la liberté de conscience et de religion des membres de la société, celle de certains employés des institutions publiques et parapubliques est tout de même affaiblie.

#### 6.1.1.8 Jean-François Lisée

Trois types de laïcité se dégagent du discours de J-F Lisée.

Le premier est le type séparatiste. Pour J-F Lisée, certains SRV qui remettent en cause les règles, lois ou droits préétablis ou qui font entrave à la communication ne devraient pas être admis au sein des institutions publiques et parapubliques, tant pour les employés que pour les usagers des services. Par ailleurs, selon l'auteur, le choix d'interdire les SRV revient aux entreprises privées ou autres organismes.

Le deuxième est le type autoritaire dans la mesure où pour J-F Lisée, il devient nécessaire d'établir une constitution québécoise afin de baliser les ARNR et de clarifier et fixer les limites accordées à la MPAR. Selon l'auteur, cette constitution permettrait de mettre fin au monopole décisionnel de l'appareil juridique au cas par cas qui se réfère presque exclusivement aux droits et libertés individuels en établissant une hiérarchisation des droits et libertés afin de rendre les décisions étatiques plus cohérentes lorsque certains droits et libertés entrent en contradiction.

Le dernier est le type de foi civique. Pour J-F Lisée, l'établissement d'une constitution québécoise permettrait de clarifier la place que les membres du groupe majoritaire franco-québécois souhaitent accorder à la MPAR afin de ne pas affecter les fondements de l'identité collective historiquement ancrée.

Cette conception de la laïcité prend principalement appui sur les intérêts du groupe majoritaire franco-québécois. Si le fait de baliser la MPAR affecte la neutralité étatique ainsi que la séparation de l'État et du religieux, on constate que cette conception avantage surtout les membres du groupe majoritaire au détriment de certains membres de minorités religieuses. Par conséquent, les trois principes sont donc ici affaiblis.

#### 6.1.1.9 Bernard Thompson

Trois types de laïcité se dégagent du discours de B. Thompson, du moins dans son ouvrage.

Le premier est le type anticlérical et antireligieux. B. Thompson s'oppose à toutes demandes d'ARNR et mentionne que celles déjà accordées devraient être annulées ce qui implique également l'interdiction du port de SRV dans l'espace public. La mention dans le code d'Hérouxville de la lapidation, etc, illustre que le religieux est associé à des aspects négatifs et péjoratifs.

Le deuxième est le type autoritaire. Pour l'auteur, l'établissement d'un code de vie explicitant les principales valeurs des Québécois devient nécessaire afin de baliser, voire même d'interdire la MPAR ainsi que le traitement de demandes d'ARNR par l'État.

Le dernier est le type de foi civique. L'acceptation des SRV est perçue par l'auteur comme des privilèges accordés à la masse immigrante. Pour lui, le multiculturalisme accentue les différences, favorise une multiplication des demandes d'ARNR et l'expansion de mouvements intégristes, voire même terroristes et affaiblit l'identité collective de même que les règles démocratiques préétablies, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes, et ce, sans prendre en considération les préoccupations de la majorité franco-québécoise. Conséquemment, il deviendrait primordial pour une grande majorité de Québécois de retrouver, de redéfinir et de protéger les valeurs sociales et démocratiques préétablies afin de renforcer d'une part, les principes démocratiques et d'autre part, de respecter les choix de la majorité des membres de la société.

Cette conception de la laïcité affecte les trois principes de la laïcité étant donné que la MPAR doit être bannie de l'espace public. La séparation entre le religieux et l'État ainsi que la neutralité étatique sont ici lourdement affaiblies sans compter les conséquences sur la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses désirant manifester leur appartenance religieuse au sein de l'espace public.

### 6.1.2 Principaux types de laïcité se dégageant du discours des auteurs sélectionnés

Les principaux types de laïcité convoités par les auteurs incluant la conception du MQLP, sont le type autoritaire (9/9), de foi civique (8/9), séparatiste (5/9) ainsi que le type anticlérical et antireligieux (3/9) tandis que le modèle de reconnaissance (1/9) est moins valorisé.

En se référant à ces résultats, nous constatons que l'ensemble des auteurs sélectionnés s'oppose à la MPAR, du moins dans certains contextes. Ceux-ci souhaitent que la MPAR soit balisée afin de limiter les demandes d'ARNR. Pour certains auteurs, la MPAR devrait être interdite pour la majorité des employés des institutions publiques et parapubliques tandis que pour d'autres, elle devrait être interdite pour l'ensemble des employés de l'État. Pour certains, cette interdiction devrait également être applicable aux usagers des services de l'État. Enfin, quelques-uns sont d'avis que la MPAR devrait également être bannie de l'espace public.

On constate que d'une façon générale, ces conceptions de la laïcité servent davantage à restreindre la MPAR qu'à la protéger. Cette limitation de la MPAR engendre nécessairement des conséquences sur la liberté de conscience et de religion de certains membres de minorités religieuses désirant afficher un SRV au sein de l'espace public.

#### 6.1.2.1 Conséquences de ces types de laïcité sur la liberté de conscience et de religion

Tous les auteurs souhaitent l'établissement d'un modèle autoritaire afin d'instaurer des balises pour limiter la MPAR ainsi que les demandes d'ARNR, du moins au sein des institutions publiques et parapubliques. Pour M. Milot, cette limitation engendre la stigmatisation de SRV constituant une obligation religieuse pour certains membres de minorités ayant des exigences religieuses particulières. C'est d'ailleurs ce qu'elle mentionne lorsqu'elle discute de l'avis du CSF de 2007 concernant l'amendement de la Charte des droits et libertés de la personne visant à renforcer le principe d'égalité entre les hommes et les femmes par une hiérarchisation des droits et libertés, avec lequel plusieurs membres de la société québécoise sont d'avis.



De nombreux citoyens, la plupart issus du groupe majoritaire canadien-français d'origine catholique, exigent haut et fort que l'État intervienne de manière autoritaire pour limiter des droits fondamentaux comme la liberté religieuse et la liberté d'expression en cette matière. Cette requête est attisée par la crainte que l'expression religieuse d'individus (généralement de religions non chrétiennes) porte atteinte aux valeurs que l'on présume communes. L'État devrait alors modifier la Charte des droits de la personne, en s'éloignant de manière importante du droit international où prévaut une conception de l'équilibre ou de l'interdépendance et non de la hiérarchie des droits. Si l'État répond à une telle requête, il renonce, du moins en partie, à sa neutralité parce qu'il stigmatise certaines expressions du religieux « autre ». (Milot, 2008, p. 57-58)

---

Sur les neuf auteurs sélectionnés, huit souhaitent également l'établissement d'un modèle de foi civique afin que l'adhésion à des univers religieux par certains membres de minorités religieuses n'affecte pas l'adhésion à l'identité nationale, la reconnaissance de l'héritage patrimonial chrétien et les valeurs démocratiques et sociales préétablies.

Cette exigence de démontrer hors de tout doute un attachement aux valeurs dominantes de la société traduit une inquiétude sociale relative à la nocivité présumée de la religion sur le lien politique, même si les fondements réels de cette inquiétude demeurent fort difficiles à démontrer. La suspicion risque de se transformer en procès d'intention à l'égard des personnes qui expriment publiquement leur identité religieuse. Il se produit un phénomène de généralisation selon lequel on suppose que la personne puise toutes les composantes de son identité et toutes ses valeurs dans la normativité religieuse de la confession à laquelle elle s'identifie. (Milot, 2008, p. 60-61)

---

Cinq des auteurs souhaitent l'instauration d'un modèle de laïcité séparatiste afin que les employés, et même dans certains cas les usagers des institutions publiques et parapubliques, ne soient plus en mesure d'afficher de SRV, ceux des minorités religieuses en particulier, afin de conserver la neutralité étatique.

Les membres du groupe culturellement et historiquement majoritaire se montrent souvent plus enclins à adopter cette conception séparatiste de la laïcité, dans la mesure où elle s'appliquerait principalement aux

religions minoritaires. Par exemple, dans une société culturellement marquée par la chrétienté, la majorité ne veut pas renoncer à ses symboles religieux dans la sphère publique, ni aux congés basés sur un calendrier chrétien. Cependant, on modifie généralement leur signification pour les retraduire et les légitimer en termes patrimoniaux ou d'héritage culturel. Ou encore, il paraît moins acceptable de voir une infirmière musulmane voilée qu'une femme appartenant à une congrégation religieuse chrétienne exerçant la même fonction tout en endossant l'habit propre à sa communauté. (Milot, 2008, p. 48-49)

Trois auteurs souhaitent que la MPAR ne soit plus admise au sein de l'espace public sécularisé par l'instauration d'un modèle anticlérical et antireligieux, qui voit dans le religieux des normes et signes qui heurtent le sentiment démocratique, cela afin de conserver le caractère laïc de l'État alors que pour M. Milot, ce type de laïcité peut s'avérer assimilateur pour les membres de minorités religieuses désirant afficher un SRV au sein de l'espace public.

Dans une société pluraliste où aucune institution religieuse n'exerce organiquement d'influence sur l'État, la laïcité antireligieuse comporte des risques graves d'intolérance, et ce, d'autant plus que ce sont généralement des membres des groupes minoritaires ou récemment immigrés qui risquent d'être le plus directement visés par cette représentation assimilatrice de la laïcité. Ceux-ci peuvent rapidement ressentir cette exigence qui leur est imposée comme une humiliation, un rejet de ce qu'ils sont et une atteinte à leur dignité. (Milot, 2008, p. 54)

En résumé, si on se réfère à l'idéaltype de M. Milot, les conséquences de ces quatre types de laïcité sur la liberté de conscience et de religion de certains membres de la société semblent être surtout de stigmatiser certains SRV minoritaires, de généraliser les croyances à l'ensemble d'un groupe religieux ou à l'ensemble de l'identité individuelle du croyant, d'inférioriser les cultes minoritaires ou de tenter d'assimiler les membres de minorités religieuses à l'identité collective majoritaire. Les conceptions de la laïcité souhaitées par les auteurs sélectionnés engendrent donc une restriction de la MPAR. En effet, d'une façon générale, les auteurs s'opposent à la MPAR, du moins dans certains contextes où ils considèrent que les SRV, mais surtout les SRV de religions minoritaires dont le kirpan, le

turban, la kippa, le voile et le voile intégral (burka, le nikab)<sup>33</sup> sont susceptibles d'affecter les règles et principes démocratiques préétablis ainsi que l'identité collective historiquement ancrée du groupe majoritaire franco-qubécois. Nous tenterons maintenant de vérifier si certaines catégories discursives employées par les auteurs sélectionnés pour soutenir leur opposition à la MPAR sont susceptibles de renfermer des logiques similaires au racisme.

## 6.2 Présence ou absence de logiques similaires au racisme dans les catégories discursives

### 6.2.1 Les principales catégories discursives au regard de la grille de Potvin

#### 6.2.1.1 La dichotomie négative

Ce mécanisme du racisme qui distingue les membres d'un groupe des autres est très présent dans le discours des auteurs. En effet, la majorité des catégories discursives qui émanent de l'analyse du discours des auteurs marquent une frontière entre les membres du groupe majoritaire franco-qubécois et les membres de minorités religieuses, du moins pour ceux qui s'identifient par un SRV au sein de la sphère publique. En effet, d'une façon générale, les catégories discursives font ressortir qu'en privilégiant des demandes d'ARNR en provenance de certains membres de minorités religieuses et en accordant la préséance aux droits individuels sur les droits collectifs, l'État avantagerait les croyants qui sont en mesure de se soustraire aux lois démocratiquement préétablies au détriment de la collectivité et de son bien-être. Favorisant une intégration limitée des membres de minorités religieuses, la multiplication d'ARNR, laquelle est souvent perçue par les auteurs sélectionnés comme des privilèges accordés à certains croyants, participerait de ce fait, à l'affaiblissement du rapport entre le groupe majoritaire et les minorités religieuses ainsi qu'aux fondements de l'identité collective historiquement ancrée du groupe majoritaire franco-qubécois. L'État participerait donc à une restructuration de l'identité collective au profit des minorités religieuses.

#### 6.2.1.2 L'infériorisation

L'analyse des catégories discursives démontre la présence d'une infériorisation des croyances des minorités religieuses par une valorisation des règles normatives et

<sup>33</sup> Ce sont là les principaux SRV qui sont ressortis lors de l'analyse du discours des auteurs sélectionnés. Les deux SVR les plus discutés par les auteurs demeurent le kirpan et le voile.

démocratiques du groupe majoritaire. On associe certains SRV avec des idéologies religieuses intégristes contredisant le système de valeurs démocratiques préétablies, idéologies susceptibles de brimer la liberté de conscience de certains croyants. En effet, l'acceptation de SRV par l'État contribuerait, bien qu'indirectement, à banaliser la domination publique de certains intégristes religieux sur les croyants, les femmes en particulier, tout en leur permettant d'exercer des pressions sur les membres ne désirant pas afficher leur identité religieuse au sein de l'espace public. Au fil du temps, on assisterait entre autres à l'affaiblissement du principe d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à une banalisation indirecte du non-respect de la liberté de conscience de certains croyants.

#### 6.2.1.3 La généralisation

La généralisation est présente dans certaines catégories discursives précédemment identifiées. On constate que les SRV sont majoritairement perçus comme des emblèmes d'idéologies propices à l'expansion de l'intégrisme religieux ou à d'autres mouvements antidémocratiques. Sans réfléchir aux conséquences que peut engendrer l'acceptation de certaines demandes d'ARNR sur la société, on permettrait non à des individus, mais bien à des minorités religieuses entières de se soustraire à des règles, d'être dispensées de certains devoirs et obligations ou de conserver des coutumes qui auraient graduellement pour effet d'affaiblir le tissu social et de brimer la liberté de conscience de certains croyants. Plutôt que de favoriser les rapprochements, les SRV participent donc à la marginalisation des minorités religieuses. Favorisant une intégration limitée des membres de minorités religieuses, ces SRV participent de ce fait, à l'affaiblissement de l'identité collective historiquement ancrée. On voit que l'on passe de l'ARNR qui est accordée à un individu à une généralisation d'une dérogation qui serait octroyée à tout un groupe, ce qui est faux dans les faits.

#### 6.2.1.4 La victimisation

La victimisation est également présente dans les catégories discursives étant donné qu'on associe particulièrement les SRV à un refus de partager certaines valeurs au cœur de l'identité collective et que la majorité verrait ses « droits collectifs » bafoués. Il devient donc nécessaire, pour le groupe majoritaire, de protéger son identité collective contre les minorités religieuses qui ne désirent pas s'intégrer, d'autant plus que, par souci d'intégration des

groupes minoritaires, l'État devrait occulter les fondements collectifs qui ont marqué l'Histoire québécoise. Sans même procéder à des consultations publiques, l'appareil juridique deviendrait le seul autorisé à juger des demandes d'ARNR, ce qui saperait les fondements démocratiques de la société québécoise. En privilégiant des demandes d'ARNR en provenance de certains membres de minorités religieuses et en accordant préséance aux droits individuels sur les droits collectifs, l'État avantagerait les croyants qui sont en mesure de se soustraire aux lois démocratiquement établies au détriment de la collectivité et de son bien-être. Par conséquent, plutôt que de favoriser les rapprochements, ce réaménagement historique est perçu par plusieurs comme un moyen de rééduquer le peuple québécois à la philosophie pluraliste en contribuant à l'affaiblissement de l'identité collective. Bien que les préoccupations de l'école identitaire visent à sauvegarder les valeurs démocratiques au cœur de l'identité collective préétablie, valeurs supposément remises en question par certains ARNR, la dissidence serait impossible, car l'école pluraliste détiendrait le monopole d'action. Appuyée par l'État, celle-ci posséderait toutes les ressources nécessaires au plein épanouissement d'un modèle basé exclusivement sur le respect des droits fondamentaux individuels alors que l'école identitaire serait associée à un courant réfractaire et discriminatoire à l'égard des minorités religieuses. C'est donc un processus de victimisation de la majorité qui est mise de l'avant par la plupart des auteurs.

#### 6.2.1.5 Le catastrophisme

D'une façon générale, le catastrophisme est présent dans l'ensemble des catégories discursives, dans la mesure où le traitement étatique de demandes d'ARNR au cas par cas est perçu comme une pratique incompatible avec certaines règles et principes démocratiques préétablis ainsi qu'avec les fondements de l'identité collective historiquement ancrée. Le présent système manquerait de balises officiellement formulées ainsi qu'une hiérarchie des droits et libertés afin de garantir la primauté de l'identité collective et le maintien des règles démocratiquement établies dans le respect des droits et libertés individuels. Il deviendrait donc nécessaire que l'État intervienne en balisant la MPAR avant que la situation ne devienne irréversible.

#### 6.2.1.6 La diabolisation

La diabolisation est présente dans certaines des catégories discursives dans la mesure où la multiplication des ARNR est perçue comme une volonté des minorités d'imposer leurs normes au détriment des règles démocratiques préétablies ainsi que des fondements de l'identité collective. Pour plusieurs, le système en place est favorable à l'expansion de l'intégrisme religieux qui affaiblira tous les acquis depuis la Révolution tranquille, notamment l'égalité homme-femme. En effet, sans réfléchir aux conséquences que peut engendrer l'acceptation de certaines demandes d'ARNR sur la société, on permettrait à des minorités religieuses de se soustraire à des règles, d'être dispensées de certains devoirs et obligations ou de conserver des coutumes qui auraient graduellement pour effet d'affaiblir le tissu social. Certains ARNR seraient également susceptibles de brimer la liberté de conscience de certains croyants ou de permettre à des mouvements intégristes en expansion d'exercer des pressions sur les membres qui ne désirent pas afficher leur identité religieuse. C'est ainsi l'intégrisme religieux qui se profile derrière ces demandes d'ARNR, intégrisme qui est de facto diabolisé, car il réfère à des événements internationaux marqués par l'extrémisme religieux.

#### 6.2.1.7 La légitimation politique

La légitimation politique est également présente dans les catégories discursives étant donné que l'ensemble des auteurs est d'avis que le présent système politique manque de balises officiellement formulées ainsi qu'une « hiérarchie » des droits et libertés, afin de garantir la primauté de l'identité collective et le maintien des règles démocratiquement établies dans le respect des droits et libertés individuels. De cette façon, il n'y aurait plus lieu de procéder à des ARNR au cas par cas, car un outil démocratiquement conçu clarifierait définitivement les limites de la MPAR en établissant une hiérarchie des droits tout en priorisant les fondements de l'identité collective historiquement ancrée. Ces revendications se concrétisent dans le MQLP ainsi que dans sa prolongation au sein du projet de loi n° 94, approuvé par une majorité des auteurs sélectionnés.

#### 6.2.1.8 Le désir d'expulser l'Autre

Bien qu'aucun auteur n'ait explicitement manifesté le désir d'expulser les membres de minorités religieuses, on constate tout de même que le fait de vouloir baliser la MPAR pour les employés des institutions publiques et parapubliques ou même pour l'ensemble des membres de la société au sein de l'espace public tend vers le souhait de faire disparaître les SRV. Par conséquent, on désire que les différences religieuses deviennent invisibles au risque d'exclure les membres de minorités religieuses de la sphère publique si ceux-ci n'acceptent pas de se conformer. Le choix entre l'identité religieuse et l'intégration aboutit logiquement à l'expulsion, symbolique (voire physique) si la première est revendiquée.

L'analyse plus approfondie des modèles de la laïcité convoités par les auteurs sélectionnés ainsi que les répercussions de ces modèles sur les modalités de la MPAR nous démontre que certaines conceptions de la laïcité contiennent des mécanismes du racisme. Le dernier chapitre de ce mémoire vise à effectuer un retour plus approfondi sur les résultats d'analyse de cette recherche.

## CHAPITRE VII

### CONCLUSION GÉNÉRALE

Le dernier chapitre de cette recherche vise d'abord à revenir sur l'hypothèse de départ, à proposer un idéaltype rassemblant les principaux arguments d'opposition à la MPAR pour enfin proposer certaines pistes pour une éventuelle réflexion collective.

#### 7.1 Retour sur l'hypothèse de départ

Comme nous l'avons précédemment démontré, pour les auteurs sélectionnés, la laïcité sert à restreindre la MPAR de certains membres de la société québécoise se distinguant par des SRV. On constate également que l'ensemble des mécanismes du racisme est présent dans les catégories discursives précédemment identifiées. On peut donc conclure que certains arguments d'opposition à la MPAR peuvent avoir des incidences sur les droits et libertés des membres de minorités religieuses désirant afficher un SRV au sein de la sphère publique ou même dans certains cas, au sein de l'espace public. Conséquemment, nous pouvons confirmer notre hypothèse de départ qui rappelons-le était la suivante :

Pour les auteurs sélectionnés, la laïcité est instrumentalisée simplement comme outil d'interdiction. Dans ce cas, le concept de la laïcité est utilisé afin de justifier la restriction de



la MPAR de certains membres de la société québécoise se distinguant par des SRV. À travers les arguments d'opposition à la MPAR, on peut déceler des mécanismes du racisme<sup>34</sup>.

La confirmation de l'hypothèse de départ démontre que plusieurs membres de la société québécoise ne sont pas en accord avec la conception étatique de nature pluraliste de la gestion de la diversité au Canada et au Québec. Des ouvrages, des manifestes ou des projets de loi suggèrent certaines solutions à cette conception que l'on juge problématique pour l'avenir de l'identité collective historiquement ancrée, pour certaines règles démocratiques préétablies ainsi que pour de la cohésion sociale. Cette analyse démontre par contre que ces propositions peuvent engendrer de lourdes conséquences sur les droits et libertés de certains membres de minorités religieuses et de ce fait, aller à l'encontre des règles démocratiques actuelles visant le respect et la protection des droits et libertés individuels.

## 7.2 Trois types d'arguments d'opposition à la MPAR et leurs conséquences sociales et politiques

En guise de conclusion, afin de résumer les résultats de notre recherche, nous avons identifié trois types d'arguments d'opposition à la MPAR qui sont susceptibles d'influencer le discours des membres de la société québécoise qui s'opposent à la MPAR : l'argumentaire identitaire, démocratique et sécuritaire. Nous considérons pertinent d'approfondir ces trois types d'arguments afin de mieux saisir les principales tendances sociales ainsi que les différents enjeux politiques et sociaux qui y sont rattachés.

### 7.2.1 L'argumentaire identitaire

Cet argumentaire identitaire repose sur deux hypothèses. La première suppose que les religions non historiquement ancrées sont incompatibles avec l'identité collective. La deuxième, qui découle de la première, perçoit l'identité collective comme étant homogène et figée. Signe d'auto-exclusion et de cloisonnement culturel, lorsqu'ouvertement démontrée,

---

<sup>34</sup> Nous voulons prendre une précaution importante : il ne s'agit pas ici de prétendre que ces auteurs sont des personnes racistes, mais plutôt, de cerner si, à leur insu peut-être et selon une grille analytique, certains arguments de leurs discours peuvent s'approcher de ce type d'arguments. Nous ne tirons pas plus de conséquences que de cerner les logiques, même parcellaires, qui entrent en jeu.

l'adhésion à une religion non historiquement ancrée s'opposerait aux valeurs de l'identité collective partagée par le reste de la société. L'effacement des différences religieuses au sein de la sphère publique permettrait alors de préserver l'identité collective, de la protéger contre l'invasion de valeurs considérées comme étant susceptibles d'affecter et d'affaiblir les normes et les valeurs communes.

#### 7.2.1.1 Conséquences sur la MPAR

Cet argumentaire renvoie au fait que seules les valeurs religieuses minoritaires sont susceptibles de modifier et d'affaiblir l'identité collective historiquement ancrée tandis que les traces laissées par la religion catholique sont considérées comme un héritage culturel confortant l'identité et la cohésion sociale. Étroitement lié à l'affirmation de l'identité québécoise et à la conservation du patrimoine, cet héritage culturel se révélerait être socialement acceptable en étant une référence à la tradition « culturelle » plutôt qu'à un catholicisme strictement religieux. Ce catholicisme n'aurait conservé qu'une valeur culturelle au sein d'une société sécularisée où le niveau d'encadrement religieux et l'importance accordée aux normes religieuses influençant les actions des membres d'une société sont relativement faibles.

Les principes de séparation de l'État et du religieux et de la neutralité étatique sont ici brimés étant donné qu'une hiérarchisation sélective des religions acceptables sous prétexte patrimonial discrimine les membres de minorités religieuses quant à la MPAR. Par conséquent, un certain favoritisme à l'égard du culte chronologiquement prééminent est excusé et sert à justifier la conservation de certains bénéfices et avantages exclusifs. Au sein d'une société plurielle, la préservation fictive d'une identité collective contre des religions minoritaires menaçantes est considérablement assimilatrice et a tendance à affaiblir l'application de principes justes et équitables pour l'ensemble des citoyens.

Cet argumentaire favorise l'adoption d'une laïcité autoritaire et d'une laïcité de foi civique étant donné qu'une hiérarchisation sélective des religions et de leur manifestation publique est exécutée par l'État sous prétexte patrimonial. L'État est seul à décider de limiter les expressions publiques de l'adhésion religieuse et il exige un engagement du citoyen à

l'égard de l'identité collective. Dans ce contexte, seuls certains cultes sont reconnus comme partie de cette identité, tandis que les autres univers de croyances sont considérés comme une menace pour l'identité collective. La MPAR, surtout celles des minorités religieuses, est alors perçue comme un manque de volonté de s'intégrer. De ce fait, elle doit donc ici être balisée, voire même interdite afin de préserver les fondements de l'identité collective historiquement ancrée. Les principes de séparation du religieux et de l'État et de neutralité étatique sont brimés, ce qui engendre des conséquences sur l'application de la liberté de conscience et de religion.

Une différenciation trop marquée d'une appartenance religieuse à un groupe religieux minoritaire est interprétée comme un signe d'incompatibilité avec des valeurs communes ou un refus d'intégration, perception pouvant entraîner un processus de racisation de l'Autre religieux. En effet, sur une base discriminatoire, avec une perception globalisante de l'Autre religieusement distinct, qui tend parfois même vers l'intolérance, on cherche à restreindre la liberté de conscience des membres de certaines minorités religieuses. Par conséquent, certains des mécanismes du racisme peuvent être enclenchés. Le fait de distinguer les membres de la société partageant une identité collective commune et homogène, des autres membres des minorités religieuses aux valeurs incompatibles, indique la présence d'une dichotomisation négative et d'une infériorisation. Celui qui ne partage pas toutes les valeurs profondes du groupe majoritaire est enfermé dans un tout homogénéisant et discordant. Cette perception englobante des minorités religieuses, toutes religions confondues, ne tenant pas compte des particularités individuelles, s'apparente à une généralisation assimilatrice. L'argumentaire identitaire a donc des répercussions sur l'intégration des minorités religieuses, qui pour se faire reconnaître, doivent abandonner certaines spécificités au cœur de leur identité individuelle. Ces mesures restrictives étant souvent excusées par une victimisation et un catastrophisme qui obligerait les membres de la société québécoise à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'identité collective contre l'envahissement de minorités religieuses ne souhaitant pas s'intégrer. Le tableau suivant permet de résumer ce type d'opposition à la MPAR :

L'ARGUMENTAIRE IDENTITAIRE	
POSITION	Contre la MPAR afin de préserver l'identité collective, de la protéger contre l'envahissement de valeurs considérées comme étant susceptibles d'affecter et d'affaiblir les normes et les valeurs communes qui permettent la cohésion sociale.
HYPOTHÈSES	Les religions non historiquement ancrées sont incompatibles avec l'identité collective préétablie et sont susceptibles de la transformer. La deuxième, qui découle de la première, perçoit l'identité collective comme étant homogène et figée.
CONCEPTION DE LA LAÏCITÉ	Favorise l'adoption d'une laïcité autoritaire et de foi civique où une hiérarchisation sélective des religions et de leur manifestation publique est exécutée par l'État sous prétexte patrimonial. La MPAR, surtout celle des minorités religieuses, est perçue comme un manque de volonté à s'intégrer. Une hiérarchisation des droits est également requise.
RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ	Séparation : Faible Neutralité : Faible Respect de conscience et de religion : Faible Égalité : faible
MÉCANISMES DU RACISME	Susceptible de renfermer les mécanismes du racisme suivant :  Dichotomisation négative entre les membres de la société partageant une identité collective commune et homogène des membres de minorités religieuses qui affichent un SRV au sein de l'espace public.  Infériorisation et généralisation des coutumes qu'on considère incompatibles avec celles de l'identité collective historiquement ancrée sans tenir compte des particularités individuelles des membres de minorités religieuses.  Victimisation et catastrophisme, car la limitation du respect de conscience et de religion est excusée par la nécessité de préserver l'identité collective contre l'envahissement de minorités religieuses ne souhaitant pas s'intégrer et voulant détruire les acquis du Québec.

### 7.2.2 L'argumentaire démocratique

L'argumentaire démocratique voit la MPAR comme un affaiblissement des normes et des valeurs politiques préétablies. La diversité religieuse foisonnante et son expression publique auraient pour conséquence de dé-séculariser la société en provoquant une soumission sociale à des normes religieuses minoritaires. Afin de préserver le niveau de sécularisation, on s'opposerait à la multiplication de cette diversité religieuse craignant qu'une trop grande liberté d'expression de la MPAR puisse affecter les principes au cœur de la laïcité, c'est-à-dire la neutralité étatique, la séparation de l'État et du religieux ainsi que la liberté de conscience des individus.

Cet argumentaire trace une stricte distinction entre la sphère privée (recluse à l'intimité) et la sphère publique où interagissent les citoyens. Par conséquent, l'appartenance religieuse ne devrait pas être visible au sein des institutions publiques et parapubliques. Les employés, et parfois même les usagers des institutions publiques et parapubliques devraient conserver une pleine neutralité. Les SRV apparaissent, à cet effet, non désirables et constituent une barrière aux services offerts ainsi qu'à l'exécution des responsabilités citoyennes. Influencée par des valeurs religieuses englobantes, la démonstration de ces appartenances individuelles distinctes empêcherait les citoyens de participer pleinement à la vie politique.

Afin de régler les conflits et de lever les ambiguïtés concernant la MPAR, l'établissement d'une charte de la laïcité ou du moins d'un outil étatique permettant de baliser la MPAR serait souhaitable. Elle permettrait d'inscrire dans la loi les limites de la liberté religieuse au sein des institutions publiques et parapubliques, voire même dans certains cas, au sein de la sphère publique en distinguant ce qui est acceptable dans la sphère publique et ce qui devrait être conservé dans la sphère privée.

### 7.2.2.1 Conséquences sur la MPAR

Le fait d'institutionnaliser la laïcité ne permet pas nécessairement une plus grande application de ses principes. Au contraire, inscrire dans le cadre de la loi les limites de la MPAR peut engendrer une limitation de la libre expression de la MPAR.

Cette argumentation adopte, dans un premier temps, une laïcité de séparation étant donné que les employés ainsi que les usagers des institutions publiques et parapubliques ne doivent pas afficher leur identité religieuse. Dans un deuxième temps, la stricte distinction entre la sphère privée et publique qui empêche les citoyens d'exprimer leur appartenance religieuse au sein des institutions publiques et parapubliques démontre l'adoption d'une laïcité de foi civique. Finalement, limiter les libertés individuelles et la MPAR découle d'une conception autoritaire et même antireligieuse de la laïcité où l'on souhaite l'effacement de tous les SRV, non pas seulement pour les employés des institutions publiques et parapubliques, mais également dans le reste de la sphère publique.

La religion est alors perçue comme un système contrôlant et susceptible d'aliéner les consciences individuelles. L'affichage de SRV devient un symbole de pouvoir, d'oppression, d'ignorance, d'infériorisation, de soumission et de domination affectant ainsi certains droits démocratiques tels que l'égalité des sexes, la laïcité ou les règles préétablies et engendrant, du fait même, une non-intégration de ces individus aux valeurs communes.

Par conséquent, le principe de liberté de conscience et de religion au cœur de la laïcité est ici bafoué. Interdire la MPAR aux employés des institutions publiques et parapubliques pour des raisons d'impartialité individuelle constitue une mesure discriminatoire basée sur l'apparence physique de certaines minorités religieuses affichant un SRV.

Cet argument renferme plusieurs piliers des mécanismes du racisme. Une dichotomisation négative entre les membres de la société et certains membres de minorités religieuses qui affichent un SRV au sein de l'espace public est clairement perceptible. Ces SRV sont perçus comme un marqueur de distinction infériorisant et totalisant. Il se produit

alors un phénomène de généralisation selon lequel on suppose que les croyants puisent toutes les composantes de leur identité et toutes leurs valeurs dans la normativité religieuse de la confession à laquelle ils s'identifient. Cette présomption ne prend pas en considération que l'identité de chacun, même des croyants les plus orthodoxes, est toujours une réalité complexe. Il demeure toutefois remarquable que l'on attribue une telle emprise identitaire à la religion quand elle s'exprime publiquement. Une victimisation est également détectable étant donné que l'on croit que la religion de l'Autre engendrerait un retour en arrière, une désécularisation. Enfin, il faut également mentionner que la crainte que la MPAR de certaines minorités religieuses engendre l'effritement des valeurs démocratiques ainsi que des conséquences désastreuses pour l'avenir de la société tend vers un catastrophisme « racisant ». Le tableau suivant résume le type d'opposition démocratique à la MPAR :

L'ARGUMENTAIRE DÉMOCRATIQUE	
POSITION	<p>Trace une stricte distinction entre la sphère privée et la sphère publique où interagissent les citoyens. Dans ce cas, les employés et parfois même les usagers des institutions publiques et parapubliques ne devraient pas afficher leur appartenance religieuse afin que la neutralité étatique soit respectée.</p> <p>Pour régler les conflits et lever les ambiguïtés, l'établissement d'une Charte de la laïcité devient alors nécessaire</p>
HYPOTHÈSES	<p>Voit la MPAR comme un affaiblissement des normes et des valeurs politiques préétablies susceptible de provoquer une dé-sécularisation menant à une soumission sociale à des normes religieuses.</p>
CONCEPTION DE LA LAÏCITÉ	<p>Inscrire dans le cadre de la loi les limites de l'expression religieuse dans la sphère publique peut engendrer une limitation de la libre expression de l'appartenance religieuse.</p> <p>Laïcité de séparation : les employés, et parfois même les usagers des institutions publiques et parapubliques doivent être dégagés de toutes traces du religieux.</p> <p>Laïcité de foi civique : la stricte distinction entre la sphère privée et publique qui empêche les citoyens d'exprimer leur appartenance religieuse au sein des institutions publiques et parapubliques.</p> <p>Laïcité autoritaire ou même antireligieuse : Effacement de tous SRV, non seulement au sein des institutions publiques, mais également au sein de la sphère publique.</p>
RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ	<p>Séparation : Élevé</p> <p>Neutralité : Faible</p> <p>Respect de conscience et de religion : Faible</p> <p>Égalité : très faible</p>
MÉCANISMES DU RACISME	<p>Généralisation : on suppose que la personne puise toutes les composantes de son identité et ses valeurs dans la normativité religieuse de la confession à laquelle elle s'identifie.</p> <p>Dichotomisation négative : entre les membres de la société et les Autres religieusement distincts.</p> <p>Infériorisation, généralisation et même une victimisation : dévalorisent l'Autre, sous prétexte de différences religieuses. On croit que la religion des Autres engendrerait un retour en arrière, une dé-sécularisation sociale.</p> <p>Catastrophisme : crainte pour l'effritement des valeurs démocratiques et les conséquences désastreuses pour l'avenir de la société.</p>



### 7.2.3 L'argumentaire sécuritaire

Les religions minoritaires et la visibilité de certains SRV sont perçues par certains membres de la société comme un réel danger. L'argumentaire sécuritaire comporte deux volets. Le premier concerne certains SRV soi-disant dangereux pour la sécurité du croyant ou pour celle des autres. L'interdiction de certains SRV dans la sphère publique viserait ainsi le respect des règles de sécurité.

Le deuxième volet de l'argumentaire sécuritaire ne vise pas seulement les SRV dangereux, mais bien tous les membres de groupes religieux minoritaires.<sup>35</sup> On associe certaines religions minoritaires à la violence où l'Autre religieusement distinct est potentiellement dangereux.

#### 7.2.3.1 Conséquences sur la MPAR

La différence religieuse engendre, chez certains, un sentiment de peur, un danger et surtout une barrière à la confiance et à l'acceptation. Certains événements historiques contribuent à diviser les membres des sociétés hétérogènes. Ces événements sont susceptibles d'ébranler la perception des membres des sociétés plurielles vis-à-vis des minorités religieuses, remettant en cause la cohabitation des différences. Dans ces circonstances, la MPAR de certains membres de minorités religieuses est perçue comme une menace. Par conséquent, on cherche à éliminer les différences religieuses. Une absence du religieux ou du moins la limitation de certains SRV dans la sphère publique est alors souhaitable.

Une conception de séparation ainsi qu'une conception autoritaire, voire même antireligieuse de la laïcité sont ici adoptées. Par mesure de prévention, pour la sécurité nationale, on exigerait la limitation ou l'interdiction des SRV dans les institutions publiques et parapubliques et parfois même dans le reste de la sphère publique.

La totalité des mécanismes du racisme imprègne cet argumentaire. Une franche dichotomisation négative est d'abord exécutée entre les membres de la société et certains

---

<sup>35</sup> L'analyse démontre que les trois communautés les plus touchées sont les communautés religieuses musulmane, sikhe et juive.

groupes religieux minoritaires. Ensuite une infériorisation ainsi qu'une généralisation visant les membres de minorités religieuses qui affichent un SRV au sein de la sphère publique, englobant l'ensemble des membres des minorités religieuses visées sans distinction, sont également engendrées. Une victimisation des membres de la société sous prétexte de « légitime défense » contre certaines minorités religieuses engendrant inévitablement un catastrophisme pour l'avenir du pays ainsi qu'une diabolisation de certaines minorités religieuses, tendent finalement vers la légitimation politique d'une sécurité renforcée ainsi que vers le désir d'expulser l'Autre afin de retrouver la paix et une sécurité nationale. Entre autres, depuis les événements du 11 septembre 2001, on remarque que cet argumentaire, qui s'inscrit dans un mouvement international, nourrit la peur (entretenu par les médias et par certaines politiques d'État) que des groupes religieux minoritaires puissent attaquer de nouveau. Le tableau suivant illustre le type d'argumentaire sécuritaire d'opposition à la MPAR :

L'ARGUMENTAIRE SÉCURITAIRE	
POSITION	L'interdiction de certains signes religieux dans la sphère publique viserait en fait « le respect des règles de sécurité et d'éthique » (Potvin, 2008, p.201).
HYPOTHÈSES	<p>Le premier volet de cet argumentaire concerne certains signes religieux soi-disant dangereux pour la sécurité du croyant ou pour celle des autres.</p> <p>Le deuxième volet de cet argumentaire ne vise pas seulement les signes religieux dangereux, mais bien tous les membres de groupes religieux minoritaires. On associe ces religions à la violence où l'Autre religieusement distinct est nécessairement dangereux.</p>
CONCEPTION DE LA LAÏCITÉ	Laïcité autoritaire, séparatiste, voire même antireligieuse : élimination des différences religieuses, par une absence du religieux ou du moins la limitation de certains signes ostentatoires dans la sphère publique.
RESPECT DES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ	<p>Séparation : Faible</p> <p>Neutralité : Faible à inexistante</p> <p>Respect de conscience et de religion : Faible</p> <p>Respect de l'égalité : pratiquement inexistant</p>
MÉCANISMES DU RACISME	<p>Susceptible de renfermer la totalité des mécanismes du racisme :</p> <p>Dichotomisation négative entre les membres de la société et les Autres, les ennemis intérieurs.</p> <p>Infériorisation, généralisation et diabolisation par une distinction englobant l'ensemble des membres des minorités religieuses qui manifestent leur appartenance religieuse au sein de l'espace public.</p> <p>Victimisation des membres de la société sous prétexte de légitime défense contre l'Autre dangereux.</p> <p>Catastrophisme et légitimation politique, car l'avenir du pays, étant menacé par certains groupes religieux, nécessite des mesures sécuritaires renforcées, dont la restriction de la MPAR.</p> <p>Désir d'expulser l'Autre afin de retrouver la paix et la sécurité nationale.</p>

### 7.3 Éducation, prévention et rencontre

La société québécoise devient de plus en plus diversifiée et cette diversité est aujourd'hui ouvertement affichée. Bien que le Canada applique une conception de la laïcité de reconnaissance, les tendances sociales où opèrent des mécanismes racistes pourraient avoir un certain impact sur la cohésion sociale et pourraient même, à long terme, amener des changements politiques plus restrictifs. Doit-on changer un système que l'on juge trop permissif par un système qui restreint les droits et libertés individuels de certains membres de minorités religieuses au profit des membres de la majorité? La diversification des identités met-elle en péril l'identité collective ou, au contraire, participe-t-elle à une nouvelle conception de l'identité collective où chacun a le droit de démontrer sa réelle nature et de participer à l'épanouissement de la société?

Il importe de réfléchir à des moyens favorisant les rapprochements. L'éducation, la prévention ainsi que les rencontres sont, d'après nous, susceptibles de favoriser la cohésion sociale et la cohabitation des différences. C'est donc la confrontation qui mène vers l'interaction et, de ce fait, vers un respect mutuel. Le Québec ne franchirait-il pas aujourd'hui une nouvelle étape de son histoire, une étape qui nécessite certains ébranlements que provoque tout changement? Cette nation diversifiée doit désormais envisager de nouvelles perspectives pour un avenir commun. L'acceptation des différences permettrait une intégration plus importante des minorités et, de ce fait, une cohésion sociale plus effective, sans quoi ces différences deviendront des barrières de plus en plus grandes divisant de façon irrévocable les membres de la société.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

Balibar, Étienne (2007). « Le retour de la race », *Mouvements*, vol. 2, n° 50, Extrait : p. 167-171.

Baubérot, Jean (2007). *Les laïcités dans le monde, Que sais-je?*, Paris, Presses universitaires de France, 124 p.

Bertrand, Marie-Andrée (2007). Place au respect de soi, à la culture démocratique, aux valeurs laïques et égalitaires, Débat sur « Les accommodements raisonnables », *Les Classiques des sciences sociales de la bibliothèque numérique de l'Université du Québec à Chicoutimi*.

Bock-Côté, Mathieu (2007). *La Dénationalisation tranquille : mémoire, identité et multiculturalisme dans le Québec postréférendaire*, Gatineau, Les Éditions du Boréal, 211 p.

Bougrab, Jaennette (2007). *Les discriminations positives : Coup de pouce à l'égalité?*, Paris, Dalloz, 179 p.

Fall, Khadiyatoula et Vignaux, Georges (2008). *Images de l'autre et de soi, Les Accommodements raisonnables entre préjugés et réalité*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 81 p.

Gedah, Yolande (2007). « Accommodements raisonnables : droits à la différence et non différence des droits », Montréal, VLB éditeur, 95 p.

Godin, Christian (2008). *Le racisme*, Nantes, Éditions du temps, Questions de philosophie, 159 p.

Guilbault, Diane (2008). *Démocratie, laïcité, égalité des sexes*, Montréal, Sisyphé, 138 p.

Houziaux, Alain (dir.) (2004). *Le voile, que cache-t-il?*, Paris, Les éditions ouvrières, 111 p.

Joncas, Pierre (2009). *Les accommodements raisonnables : entre Hérouxville et Outremont : la liberté de religion dans un État de droit*, Québec, Presse de l'Université Laval, 116 p.

Labelle, Micheline (2006). « Racisme et multiculturalisme/interculturalisme au Canada et Québec », dans Parizeau, M.-H. et Kash, S. (dir.), *Néoracisme et dérives génétiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 294 pages. Extrait : p.85-119.

Lisée, Jean-François (2007). *Nous*, Montréal, Boréal, 106 p.

Milot, Micheline (2008). *La laïcité, 25 questions*, Montréal, Novalis, 124 p.

Pena-Ruiz, Henri (2003). *Qu'est-ce que la laïcité?*, Paris, Éditions Gallimard, 329 p.

Potvin, Maryse (2008). *Crise des accommodements raisonnables, Une fiction médiatique ?*, Québec, Athèna Éditions, 277 p.

Richard, Louis-André (dir.) (2009). *La nation sans la religion? Le défi des ancrages au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 207 p.

Thompson, Bernard (2007). *Le syndrome Hérouxville ou les accommodements raisonnables*, Boisbriand, Momentum, 118 p.

Wieviorka, Michel (1998). *Le Racisme : une introduction*, Paris, La découverte/Poche, 165 p.

Winant, Howard (2004). *The New Politics of Race: Globalism, Difference, Justice*, University of Minnesota Press, 275 p. Extraits: p.153-165, p. 205-216.

### Ouvrages de référence

Leray, Christian (2008). L'analyse de contenu de la théorie à la pratique, La méthode de Morin-Chartier, Québec, Presse de l'Université Laval, 180 p.

Encyclopedia Universalis, acculturation (1995). 28 vol., Paris.

Larousse (site officiel), dictionnaires, français, consulté le 5 mai 2011.

### Documents officiels

Assemblée Nationale (2010). Projet de loi no 94, Éditeur officiel du Québec.

Assemblée Nationale (2008). Projet de loi no 63, Éditeur officiel du Québec.

Barreau du Québec (30 avril 2010). Lettre à la Ministre de la Justice du Québec.

Charte des droits et libertés (2011). Éditeur officiel du Québec.

Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (2008). Bouchard et Taylor, Rapport final intégral, Québec, 307 p.

Commission canadienne des droits de la personne (site officiel), consulté le 15 mars 2011.

Conseil du statut de la femme (27 septembre 2007). Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, avis, Québec.

Fédération des femmes du Québec (site officiel), consulté le 7 janvier 2010.

Fédération des femmes du Québec (9 mai 2009). Débat sur la laïcité et le port de signes religieux ostentatoires dans la fonction et les services publics québécois, proposition et réflexion, A.G.

Legifrance, Le service public de l'accès au droit (site officiel), consulté le 18 février 2011.

Statistique Canada, Recensement de 2001, Les religions au Canada, série « analyses », Canada, catalogue n° 96F0030XIF2001015, consulté le 13 mai 2003.

Statistique Canada, Recensement de 2001, Enquête sur la diversité ethnique et données de Statistiques Canada émanant du recensement de 2001 dans plan d'action, Canada, catalogue n° 96F0030XIF2001015, consulté le 13 mai 2003.

Plan d'action canadien contre le racisme (2005). Un Canada pour tous, Canada.

Portail Québec (24 mai 2010). Actualité gouvernementale, Fil de presse. Dépôt du projet de loi n° 94 - Le gouvernement balise les demandes d'accommodements.

Pour un Québec laïc et pluraliste. Déclaration des intellectuels pour la laïcité (site officiel), consulté le 15 janvier 2011.

Pour un Québec Pluraliste (site officiel), consulté le 15 janvier 2011.

#### Articles

Beauchemin, Jacques (22 janvier 2010a). « Au sujet de l'interculturalisme – accueillir sans renoncer à soi-même », Le Devoir.

Beauchemin, Jacques et Diane Beaudoin (13 février 2010). « Le pluralisme comme incantation », Le Devoir.



Beauchemin, Jacques (interv. par Gauvreau, Claude) (22 mars 2010b). « Respecter les règles de la majorité », Journal UQÀM, vol. XXXVI, no 13.

Bertrand, Marie-Andrée (30 octobre 2006). « Les accommodements raisonnables : des affronts aux valeurs communes? », Bulletin électronique Forum de l'Université de Montréal, vol. 41, no 9.

Bock-Côté, Mathieu (31 mai 2008). « Le Devoir de Philo – Marcuse, inspirateur de la commission Bouchard-Taylor », Le Devoir.

Bock-Côté, Mathieu (3 mars 2010). « Tolérer l'intolérable », La Presse.

Bock-Côté, Mathieu (avril 2010). « La bureaucratie de la diversité : à propos de l'activisme de la CDPDJ », L'Action nationale, p. 26-30.

Bock-Côté, Mathieu (7 décembre 2009). « La liberté d'expression et le péril de la rectitude politique », Journal Métro.

Bock-Côté, Mathieu (1<sup>er</sup> juin 2010). « Le multiculturalisme champêtre », Le Devoir.

Bock-Côté, Mathieu (14 juillet 2010). « Le fanatisme de la diversité », 24H, p. 4.

Bock-Côté, Mathieu (25 août 2010). « Quelle laïcité? », 24H, p. 4.

Dumont, Mario (17 novembre 2006). « Un à-plat-ventrisme qui ne mène nulle part », Radio-Canada.ca, Nouvelles, Accommodement raisonnable, Politique.

Guilbault, Diane (6 juillet 2007). « Accommodements pour obligations religieuses – Pour qui? Pourquoi? », Sisyph.org.

Guilbault, Diane (24 mai 2009). « Pour la laïcité complète et visible dans les services publics au Québec, Critique d'une proposition du conseil d'administration de la Fédération des femmes du Québec », Sisyph.org.

Guillermo, Yanez. « Ethnocentrisme et relativisme culturel », consulté le 4 novembre 2010.

Joncas, Pierre (3 avril 2010). « L'essor, chez nous, d'intégrismes religieux met-il en péril la paix sociale ? », Vigile.net.

Lisée, Jean-François (17 septembre 2007). « Au nom des incommodés », Le blogue de Jean-François Lisée, L'actualité.com.

Lisée, Jean-François (4 novembre 2009). « Exporter la discrimination », Le blogue de Jean-François Lisée, L'actualité.com.

Lisée, Jean-François (9 novembre 2009). « Accommodements : vers la déculpabilisation? », Le blogue de Jean-François Lisée, L'actualité.com.

## ANNEXE I

### LISTE DES TABLEAUX

Types de laïcité de Milot (2008)	20
Mécanismes du racisme de Potvin (2008)	25
L'argumentaire identitaire	141
L'argumentaire démocratique	145
L'argumentaire sécuritaire	148

## ANNEXE II

### LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ADQ	Action démocratique du Québec
AR	Accommodement raisonnable
ARNR	Accommodement raisonnable de nature religieuse
CBT	Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, communément appelée la Commission Bouchard-Taylor
CSF	Conseil du statut de la femme du Québec
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec
ÉCR	Cours d'Éthique et culture religieuse
FFQ	Fédération des femmes du Québec
MPAR	Manifestation publique de l'appartenance religieuse
MQP	Manifeste pour un Québec pluraliste
MQLP	Manifeste pour un Québec laïque et pluraliste
SRV	Symboles religieux visibles
UDM	Université de Montréal
UQÀM	Université du Québec à Montréal

## ANNEXE III

### GLOSSAIRE

Accommodement raisonnable	« Arrangement qui relève de la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence; il vise à assouplir l'application d'une norme en faveur d'une personne menacée de discrimination en raison de particularités individuelles protégées par la loi. » (CBT, Rapport, 2008, p. 285)
Burka/Burqa	« Vêtement qui couvre entièrement le corps et la tête, et pourvu d'une grille à hauteur des yeux. » (CBT, Rapport, 2008, p. 285)
Contrainte excessive	« Fardeau associé à une demande d'accommodement en fonction de sa lourdeur administrative, de son coût, de l'atteinte aux droits d'autrui, etc. C'est l'un des critères principaux utilisés dans l'examen d'une demande d'harmonisation. » (CBT, Rapport, 2008, p. 285)
Démocratie libérale	« Régime démocratique fondé sur la reconnaissance des droits et libertés de la personne. » (CBT, Rapport, 2008, p. 286)
Érouv	« Dans la communauté juive, clôture réelle ou symbolique (par exemple, un simple fil) qui délimite une zone dans laquelle certaines activités normalement interdites par la religion peuvent être réalisées lors du sabbat ou de certaines fêtes. » (CBT, Rapport, 2008, p. 286)
Espace privé/ Sphère privée	« Qui concerne quelqu'un dans sa personne même, dans sa vie personnelle [...] Qui est considéré en dehors de ses fonctions officielles, publiques » (Larousse, français, 2011)
Fondamentalisme/ Intégrisme	« En matière religieuse, idéologie ou philosophie qui donne à la religion préséance absolue sur toute autre norme. S'accompagne ordinairement d'une

	interprétation littérale et monolithique des textes sacrés. » (CBT, Rapport, 2008, p. 287)
Franco-québécois	Membres de la société québécoise qui s'identifie comme faisant partie du groupe culturel majoritaire francophone historiquement ancré.
Identité collective	Ensemble de valeurs et de traits culturels qui distingue une société d'une autre et qui se transmet généralement d'une génération à l'autre tout en évoluant dans le temps.
Immigrant	« Personne établie sur un territoire national, mais née à l'extérieur. Les natifs ne sont pas des immigrants; c'est improprement que l'on parle des immigrants de deuxième ou de troisième génération. » (CBT, Rapport, 2008, p. 287)
Intégration	« En démocratie, à l'échelle collective ou sociétale, l'intégration est l'ensemble des processus selon lesquels une collectivité aménage les institutions, les rapports sociaux et la culture de manière à susciter l'adhésion du plus grand nombre. À l'échelle individuelle, c'est l'ensemble des choix en vertu desquels un citoyen en vient à participer pleinement, s'il le souhaite, à la vie de la société d'accueil (en particulier dans la sphère publique) et à s'épanouir selon ses caractéristiques et ses orientations. » (CBT, Rapport, 2008, p. 287)
Interculturalisme	« Politique ou modèle préconisant des rapports harmonieux entre cultures, fondés sur l'échange intensif et axés sur un mode d'intégration qui ne cherche pas à abolir les différences. » (CBT, Rapport, 2008, p. 287)
Institutions publiques/parapubliques	Institutions qui relèvent de la juridiction de l'État.
Kippa	« Calotte dont les juifs pratiquants se couvrent la tête. » (Larousse, français, 2011)
Kirpan	« Arme symbolique s'apparentant à un poignard, portée par les Sikhs orthodoxes. » (CBT, Rapport, 2008, p. 288)

Laïcisation	« Action d'écarter tout esprit confessionnel des institutions relevant de l'État. » (CBT, Rapport, 2008, p. 288)
Multiculturalisme	« Dans son acception la plus courante, système axé sur le respect et la promotion de la diversité ethnique dans une société. S'y ajoute souvent l'idée selon laquelle le respect de la diversité ethnoculturelle l'emporte sur les impératifs de l'intégration collective. » (CBT, Rapport, 2008, p. 288)
Niqab	« Vêtement (souvent composé de deux pièces) qui couvre tout le corps, y compris les cheveux et le visage, sauf les yeux. » (CBT, Rapport, 2008, p. 289)
Peots/Nattes	« Ensemble de mèches de cheveux entrelacées. » (Larousse, français, 2011)
Signes religieux visibles	Signes religieux de nature individuelle ouvertement affichés par certains croyants au sein de la sphère publique, communément appelés signes ostentatoires.
Sphère publique/Espace public	« qui est commun, à l'usage de tous, accessible à tous » (Larousse, français, 2011).
Turban	« Coiffure orientale faite d'une longue pièce d'étoffe, enroulée autour de la tête recouverte préalablement d'une calotte de drap. » (Larousse, français, 2011)
Voile/Hijab/ Hidjab	« Pièce d'étoffe servant à cacher le bas du visage ou à couvrir la tête des femmes dans certaines circonstances » (Larousse, français, 2011).